



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012130-0005 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à BREST METROPOLE OCEANE (caméras de vidéosurveillance du trafic routier) _	1
Arrêté N °2012180-0005 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant approbation du plan départemental NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) _	3
Arrêté N °2012187-0003 - Arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2012 relatif à la commission consultative de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) _	5

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012180-0001 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne _	25
Arrêté N °2012184-0001 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille _	31
Arrêté N °2012187-0002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille _	36

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012180-0002 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille _	38
Arrêté N °2012180-0003 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben _	40

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2012188-0002 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 modifiant la composition de la commission médicale primaire de Quimper pour la délivrance et le maintien du permis de conduire _	42
--	----

09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

Arrêté N °2012181-0003 - Arrêté en date du 29 juin 2012 portant renouvellement des membres et conditions de fonctionnement de la Commission de Suivi de site de l'UIOM de CARHAIX PLOUGUER _	44
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2012132-0006 - Arrêté du 11 mai 2012 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion 14 juillet 2012 _	47
---	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	49
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012180-0004 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n °042). _	51
---	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2012185-0001 - Arrêté Préfectoral en date du 3 juillet 2012 portant attribution du mandat sanitaire au Dr. Eloïse BERNARD, Vétérinaire sanitaire - Clinique vétérinaire de Kerguscat, rue de Prat Meur 29830 PLOUDALMEZEAU _	53
Arrêté N °2012188-0003 - Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2012 portant attribution du mandat sanitaire au Dr. Thomas GHISBAIN, Vétérinaire sanitaire - Clinique vétérinaire 12, rue Laennec 29690 HUELGOAT - Clinique vétérinaire ZA. de Kiella 29590 LE FAOU _	55

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	57
Décision - décision du 29 juin 2012 application du droit des sols délégation du directeur départemental des territoires et de la mer _	59

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012115-0007 - Arrêté interpréfectoral en date du 24 avril 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zones de mouillages et d'équipements légers du Pouldu- Laïta sur les communes de Clohars- Carnoët (29) et Guidel (56) au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Pouldu- Laïta _	65
Arrêté N °2012115-0008 - Arrêté interpréfectoral du 24 avril 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit Le Pouldu- Laïta sur le territoire des communes de Clohars- Carnoët et Guidel _	75
Arrêté N °2012180-0006 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Logonna Daoulas en vue de réaliser les études nécessaires à la mise en oeuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral _	82
Arrêté N °2012181-0004 - Arrêté interpréfectoral en date du 29 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Beg An Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc _	84

Arrêté N °2012181-0005 - Arrêté interpréfectoral en date du 29 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest _	95
Arrêté N °2012181-0006 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2012 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Névez le 29 juin 2012 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la reconstruction et au maintien du débarcadère de Pouldon situé en rive droite de la rivière de l'Aven sur le littoral de la commune de Névez _	107
Arrêté N °2012181-0007 - Arrêté interpréfectoral du 29 juin 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Beg- ar- Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc _	118
Arrêté N °2012181-0008 - Arrêté interpréfectoral du 29 juin 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « La Maison blanche » sur le littoral de la commune de Brest _	126

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2012188-0004 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation collective de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Crozon au lieu- dit "Bronfez" _	134
--	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012179-0004 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant agrément de la commune de SCAER pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif _	147
Arrêté N °2012184-0002 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	150
Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 instituant une mission inter- services de l'eau et de la nature dans le Finistère _	152
Arrêté N °2012188-0006 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration par la commune de PLOUGUIN _	155

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Maintien de l'Emploi

Autre - Avenant N °7 en date du 4 juillet 2012 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010 _	166
--	-----

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2012181-0001 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à URCILL - ZAE de Pont Herbot 29270 CARHAIX _	167
Arrêté N °2012188-0001 - Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2012 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés à METRO - 2 rue Henri Becquerel - 29850 GOUESNOU _	169

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de CHATEAUNEUF DE FAOU géré par l'association A.D.S.M.N. _	171
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de CONCARNEAU géré par l'association C.S.C.E. de Concarneau _	173
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de DOUARNENEZ géré par le centre hospitalier de Douarnenez _	175
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de PONT L'ABBE géré par le C.C.A.S. de Pont l'Abbé _	177
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de Quimper géré par le C.C.A.S. de Quimper _	179
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de QUIMPER géré par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille de Quimper _	181
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD de DAOULAS géré par le SIVU de daoulas _	183
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD de DOUARNENEZ géré par le centre hospitalier de Douarnenez _	186
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD de PONT L'ABBE HOTEL DIEU géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve _	189
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD de Quimper géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale de Quimper E Gourmelen _	192
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD de QUIMPERLE géré par le centre hospitalier de Quimperlé _	195
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD QUIMPER géré par le centre hospitalier intercommuna de Cornouaille de Quimper _	198
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD de BOHARS kerampir _	201

Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD de BREST/ CARHAIX géré par le CHRU de Brest _	204
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Mestioial à CLEDER _	207
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD résidence du Gouic à GUERLESQUIN _	210
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Résidence Ty Ar Garantez à Camaret sur Mer géré par le CCAS de Camaret sur Mer _	213
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de Quimper géré par la Mutualité Finistère Morbihan _	216
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de ROSPORDEN géré par la Mutualité Finistère Morbihan _	218
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de SAINT POL DE LEON géré par l'association de développement sanitaire de Saint Pol de Léon _	220
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Brest géré par l'association AD 29 de Brest _	222
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Landerneau/ lesneven géré par l'association de développement sanitaire de Lesneven _	224
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de soin 2012 de l'EHPAD le Lys Blanc de BREST géré par le groupe ORPEA _	226
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD de BREST géré par Korian mer Iroise _	229
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD de CROZON géré par le centre hospitalier de Crozon _	232
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Kerlizou de CARANTEC géré par le CCAS de Carantec _	235
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 au profit du S.S.I.A.D. de CROZON géré par l'association A.D.P.S. de Crozon _	238
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Carhaix géré par le C.H.R.U. de Brest _	240

Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.IA.D. de LANMEUR GUIMAEK géré par centre hospitalier de Lanmeur _	242
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.IA.D. de MORLAIX géré par l'association aides et soins à domicile de Morlaix _	244
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.IA.D. de MORLAIX géré par le centre hospitalier de Morlaix _	246
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.IA.D. de PLOUGASTEL DAOULAS géré par l'association A.D.2.S. de Plougastel Daoulas _	248
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'ACCUEIL DE JOUR de MORLAIX géré par l'association Aides et soins à domicile de Morlaix _	250
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. Bel Air de TAULE _	253
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. Claude Pronost de LANDERNEAU géré par le C.C.A.S. de Landerneau _	256
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de GUILERS géré par les Mutuelles de Bretagne de Brest _	259
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de Kersaudy de SAINT POL DE LEON _	262
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de LANDERNEAU géré par le centre hospitalier de Landerneau _	265
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de LANDIVISIAU géré par l'association Saint Vincent Lannouchen de Landivisiau _	268
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de LANMEUR géré par le centre hospitalier de Lanmeur _	271
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de LESNEVEN géré par le centre hospitalier de Lesneven _	274
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de MORLAIX géré par le centre hospitalier de Morlaix_	277
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de SAINT MARTIN DES CHAMPS géré par l'association Saint François de Morlaix _	280
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. de SAINT RENAN géré par le centre hospitalier de saint Renan _	283

Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. Ker Val de PONT DE BUIS LES QUIMERCH _	286
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. la Boissière de MORLAIX géré par le C.C.A.S. de Morlaix _	289
Décision - Décision tarifaire 2012 du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'E.H.P.A.D. Prat an Aod situé au FAOU _	292
Décision - Décision tarifaire 2012 en date du 29 juin 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.IA.D. de GUIPAVAS géré par l'association les Amitiés d'Armor de Brest _	295
Décision - décision tarifaire N ° 591 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM KER ARTHUR - 290029339 _	297
Décision - Décision tarifaire N ° 593 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM RESIDENCE HORIZONS - 29 0025204 _	299
Décision - Décision tarifaire N ° 594 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM DE KERVALLON - 290025105 _	301
Décision - Décision tarifaire N ° 595 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM KERLIVET - 290009711_	303
Décision - Décision tarifaire N ° 596 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES TRAUMATISES CRANIENS - 290023951 _	305
Décision - Décision tarifaire N ° 596 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES TRAUMATISES CRANIENS - 290023951 _	307
Décision - Décision tarifaire N ° 957 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM ROZ AR BREFFET - 29 0014752	309
Veille et sécurité sanitaire	
Arrêté N °2012188-0008 - Arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 autorisant le maire de Lesneven à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de Lannuchen située au Folgoët _	311
Autre - Arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de santé Bretagne, en date du 28 juin 2012 portant autorisation de transfert dans le même commune d'une officine de pharmacie à Landerneau_	313
2907 Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2012181-0009 - Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire _	315
Décision - Décision de délégation du responsable du SIP- SIE pour les adjoints au responsable en matière de gracieux du recouvrement _	318
Décision - Décision de délégation du responsable du SIP- SIE pour les adjoints au responsable en matière de gracieux du recouvrement _	320
Décision - Décision de délégation générale aux directeurs de pôle et responsable de mission en date du 25 juin 2012 _	322

Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement en date du 15 juin 2012 _	324
Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement en date du 15 juin 2012 _	325
Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement en date du 15 juin 2012 _	326
Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement en date du 18 juin 2012 _	327
Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement pour accorder des délais et des remises _	328
Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement pour accorder des délais et des remises _	329
Décision - Décision de délégations spéciales pour missions rattachées en date du 25 juin 2012 _	330
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	332
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	333
Décision - Décision de procuration sous seing privé en date du 18 juin 2012_	334
Décision - Décision en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis _	335

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté interpréfectoral N ° 2012-084 du 4 juillet 2012 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques, la pêche et la plongée sous- marine à l'occasion de la manifestation "les Tonnerres de Brest 2012" dans la rade de Brest, la rade abri, le port de commerce et la partie du port militaire occupée par cette manifestation _	337
Autre - Arrêté interpréfectoral N ° 2012/83 du 4 juillet 2012 portant adoption du plan de secours spécialisé "les Tonnerres de Brest 2012" dans la rade de Brest, la rade abri, le port de commerce et la partie du port militaire occupée par cette manifestation _	343
Autre - Arrêté N ° 2012/077 du 3 juillet 2012 de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la page de Roch- Kroum sur la commune de Roscoff _	369
Autre - Arrêté N ° 2012/079 du 5 juillet 2012 de M. le Préfet Maritime réglementant la circulation, le mouillage des navires ainsi que la pêche à l'occasion du "ralliement maritime BREST- DOUARNENEZ" organisé le 19 juillet 2012 _	373
Autre - Arrêté N ° 2012/67 du 19 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Ster sur la commune de Penmarc'h (Finistère) _	378

2917 Autre

Autre - Arrêté N ° 500/2012 en date du 30 avril 2012 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre- Mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration portant tableau d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2012 _	383
--	-----

Décision - Décision en date du 1er juin 2012 portant délégation de signature en matière administrative et rémunération des personnels _	384
Décision - Décision en date du 23 avril 2012 portant délégation de signature pour ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle _	387

Région Bretagne

RFF (réseau ferré de france)

Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire en date du 4 juin 2012 _	390
--	-----

ZDO

Autre - Arrêté N ° 12-18 du 28 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes _	393
Autre - Arrêté N ° 12-20 du 6 juillet 2012 de M. le Préfet de la Région Bretagne portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes _	395
Autre - Arrêté N ° 12-19 du 4 juillet 2012 de M. le Préfet de la Région Bretagne donnant délégation de signature à M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados _	398



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à BREST
METROPOLE OCEANE (caméras de vidéoprotection du trafic routier)

AP n° du 9 MAI 2012
2012 130-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard RIOUAL pour BREST METROPOLE OCEANE situé 24 rue Coat ar Guéven à BREST (régulation du trafic routier) ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection est la régulation du trafic routier ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Bernard RIOUAL est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120009 (renouvellement de l'autorisation).

établissement concerné :
caractéristique du système :
responsable du système :

BREST METROPOLE OCEANE
24 caméras visionnant la voie publique
Bernard RIOUAL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 5

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 6

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 7


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 9 mai 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du
portant approbation du plan départemental NRBC
(nucléaire, radiologique, biologique et chimique)

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense, notamment les articles R 1311-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 portant approbation du plan gouvernemental NRBC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-03 du 27 février 2012 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest portant approbation du plan zonal NRBC ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 747/SGDSN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1

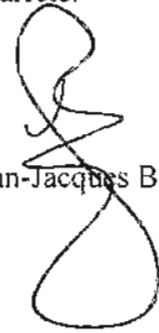
Le plan départemental NRBC du Finistère, déclinaison du plan gouvernemental NRBC en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER 28 JUIN 2012

Jean-Jacques BROU





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**Service Interministériel de
Défense et de Protection
civiles**

Arrêté N° DU
relatif à la Commission Consultative de la Sécurité et de l'Accessibilité
(CCDSA)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code du Travail;
- VU le Code Forestier;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007;

VU le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n° 1993-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi ° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les décrets n°2007-1177 du 3 août 2007 et 2011-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme, et relatifs aux études de sécurité publique;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté INTE060091 OA du 7 novembre 2006 approuvant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1387 du 27 octobre 2010 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

TITRE 1^{er}

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A)

ARTICLE 1: Rôle et compétences

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est **l'organisme compétent**, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (avis préalable à une autorisation de construire, avis sur une demande de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité).

La C.C.D.S.A exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).
- 2- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1^{ère} et 2^e catégorie.
- 3- L'accessibilité aux personnes handicapées:
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent.
- 4- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
- 5- La protection des forêts contre les risques d'incendie.
- 6- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
- 7- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- 8- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
- 9- La prévention de la malveillance dans les projets d'urbanisation et de construction.

Le Préfet peut consulter la Commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

ARTICLE 2: Présidence et composition

La C.C.D.S.A, créée dans le département du Finistère, est placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

- a- Six représentants des services de l'Etat :
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale.
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.
 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.
- b- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- c- Trois conseillers généraux.
- d- Trois maires.

2/ En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou membre du comité ou du conseil compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur:

- Un représentant de la profession d'architecte.

4/ En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département représentant les différents types de handicaps.
Et en fonction des affaires traitées:
 - Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.
 - Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.
- MM. les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants.
- Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de réalisation de Sports et de Loisirs, (O.P.Q.R.S.L.).

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant.
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.
- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- Un représentant des exploitants.

8/ En ce qui concerne la prévention de la malveillance:

- Trois représentants des constructeurs et aménageurs.

ARTICLE 3: Modalités de fonctionnement

La durée des mandats des membres non-fonctionnaires est de 3 ans. Leur nomination fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les représentants de l'État ou les fonctionnaires territoriaux doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Cette commission ne peut délibérer valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1/ Présence des membres représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 2/ Présence de la moitié au moins des membres représentants de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 3/ Présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Le secrétariat de la C.C.D.S.A est assuré par le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (S.I.D.P.C).

Il est créé au sein de la CCDSA:

- Une sous-commission départementale de sécurité.
- Une commission de sécurité d'arrondissement dans chacun des quatre arrondissements, Quimper, Brest, Morlaix et Châteaulin.
- Une sous-commission départementale d'accessibilité.
- Une sous-commission d'homologation des enceintes sportives.
- Une sous-commission de sécurité publique.

- Une sous-commission relative à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les compétences relatives à la protection des forêts contre les risques d'incendie sont exercées en commission plénière.

L'exercice de la compétence relative aux infrastructures et systèmes de transports sera précisé en tant que de besoin.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA préparé par le SIDPC est validé en commission plénière et transmis:

- Au ministre de l'Intérieur.
- Au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.
- Aux membres de la CCDSA
- Il est mis en ligne sur le site territorial de la préfecture

TITRE II

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE - LES COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT – LES GROUPES DE VISITE

II.1) La sous commission départementale de sécurité

ARTICLE 4 : Rôle et compétences

La sous-commission de sécurité ERP-IGH est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- Aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant tous les E.R.P et I.G.H. du 1^{er} groupe et les établissements à sommeil du 2^e groupe.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans hébergement font l'objet d'un avis simple du SDIS. Elles sont signées du responsable départemental du groupement prévention du SDIS. A la demande du président de la sous-commission ou du maire, un dossier peut exceptionnellement être présenté pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.

- Aux visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les I.G.H. et les E.R.P de 1^{re} catégorie.
- A la réalisation des diagnostics techniques amiante des ERP de 1^{ère} catégorie.
- Aux demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité ERP-IGH.
- Aux études des dossiers concernant les rassemblements du public temporaires dans les conditions précisées ci dessous et de leurs visites de réception éventuelles:

Si la manifestation est prévue dans un bâtiment

Le bâtiment est classé ERP :

- Il est exploité dans les conditions d'utilisation normale : Il n'y a pas lieu de consulter la commission de sécurité, de fait il n'y a pas de visites à prévoir.

Le bâtiment n'est pas classé ERP :

- La situation administrative du dossier doit être régularisée afin de lui conférer un statut d'ERP temporaire .
- La sous commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

Il est prévu d'être exploité dans les trois cas de figure suivants:

- Une exposition de type T.
- Une configuration de salle non validée par la sous commission de sécurité.
- Une utilisation exceptionnelle des locaux.

Un dossier doit être déposé à la mairie pour avis de la sous commission départementale de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

La manifestation est prévue en plein air

Ensemble Chapiteaux, tentes, structures

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

Pour les CTS pouvant accueillir plus de 700 places, l'organisateur dépose un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception. Dans ce cas de figure, le délai est fixé à un mois minimum.

Mise en place de gradins d'une capacité unitaire de plus de 300 places

- L'organisateur dépose un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception

A la demande motivée du maire

- Lorsque l'attention du maire a été attirée pour un risque d'incendie ou de panique, le maire peut demander que le dossier soit étudié par la sous-commission de sécurité. Cette demande doit être motivée et rester dans le cadre des limites de la décision du Conseil d'Etat sur la notion d'ERP.
- La sous commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

Rappels

1- de l'avis du conseil d'Etat en date du 31 mars 2009 sur la notion d'ERP:

En revanche et en dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, que le pouvoir réglementaire a pu sans méconnaître la loi, délimiter de manière large, n'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs qui, même une fois clos et fermé à la circulation automobile, ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue.

2- Préparation du dossier :

Le dossier peut être préparé sur la base du questionnaire « Rassemblement du public » que l'on retrouve dans le classeur « le maire et les commissions de sécurité » accessible sur le site de la préfecture à l'adresse www.finistere.sit.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Présidence et composition

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et I.G.H du Finistère est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du Chef du S.I.D.P.C, ou des attachés, chefs de bureaux, adjoints au chef du SIDPC.

Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour tous les E.R.P et I.G.H :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences ou leur représentant.
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ces représentants peuvent être :
 - o Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.
 - o Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
 - o Le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARTICLE 6: Modalités de fonctionnement

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le groupement prévention du SDIS qui établit:

- Le calendrier annuel des visites périodiques du ressort de la sous commission départementale de sécurité et des commissions d'arrondissement. Les convocations des visites de réception des E.R.P et I.G.H concernés.
- L'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale.
- La transmission des procès verbaux aux mairies.
- Les comptes-rendus des réunions de la sous-commission de sécurité.
- Le compte-rendu d'activité annuel.

Les documents liés au fonctionnement du secrétariat prévention sont signés par le responsable départemental du groupement prévention du SDIS.

En application de l'article R 123-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la liste des E.R.P du département. Lors de la parution du calendrier annuel de visite, il est demandé aux maires de réactualiser cette liste.

II.2) Les commissions de sécurité d'arrondissement

ARTICLE 7: Rôle et compétences

Les commissions de sécurité d'arrondissement de BREST, MORLAIX, CHATEAULIN et QUIMPER sont compétentes pour les visites et les avis réglementaires relatifs aux ERP autres que ceux de 1ère catégorie, et particulièrement pour les visites de réception, périodiques et inopinées des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie à sommeil.

Elles vérifient la réalisation du diagnostic technique amiante pour les ERP de 2ème catégorie.

Les autres établissements de 5^{ème} catégorie ne sont pas visités par la commission de sécurité sauf demande du président ou du maire motivée par des problèmes de sécurité incendie.

ARTICLE 8: Présidence et composition

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, du secrétaire général, du responsable du pôle d'animation des politiques de sécurité (pour la sous-préfecture de BREST), du secrétaire général (pour les sous-préfectures de CHATEAULIN et MORLAIX), de fonctionnaires de catégorie B désignés par arrêté préfectoral ou d'un autre fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A.

Pour la commission d'arrondissement de QUIMPER, la présidence est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ses adjoints chefs de bureau, ou des fonctionnaires de catégorie B affectés au SIDPC, désignés par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer.
- Le représentant du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le représentant du directeur départemental de la sécurité publique, selon leurs zones de compétences.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 9: Modalités de fonctionnement

En cas d'absence de l'un des membres la commission ne peut émettre un avis. Cependant, en cas d'empêchement, le maire ou son représentant peut adresser un avis écrit motivé qui devra parvenir au secrétariat de la commission avant le début de la réunion.

Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement en salle est assuré par les sous-préfectures concernées et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles pour l'arrondissement de Quimper, à savoir :

- L'établissement de l'ordre du jour sur proposition du groupement prévention.
- La convocation des membres de la commission et éventuellement celle des administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que de toute personne qualifiée.
- L'établissement du compte-rendu de la commission.
- La transmission des procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les convocations pour les visites de réception ou hors programme sont adressées par le groupement prévention du SDIS après contact du président de la commission.

Chaque président de commission de sécurité d'arrondissement établit un rapport d'activité annuel. Le SIDPC centralise ces documents et les transmet au SDIS pour l'élaboration du rapport annuel de la sous commission de sécurité ERP IGH dans le cadre du rapport annuel de la CCDSA.

II. 3) Les groupes de visites

ARTICLE 10: Rôle et compétences

Sont créés des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité et pour les commissions de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 11: Composition

Le groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer.
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou un de leurs représentants.
- Le maire ou son représentant (un adjoint ou un conseiller municipal).

ARTICLE 12: Modalités de fonctionnement

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, ce dernier ne peut procéder à la visite.

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le cas échéant la position de chacun, le document permettant aux commissions de délibérer en salle.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de la qualification PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude est le rapporteur du groupe de visite.

TITRE III

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 13: présidence et composition

La sous-commission départementale d'accessibilité est placée sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer, représentant du Préfet, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

La suppléance de la présidence est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou de son représentant.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires:

- le directeur départemental des territoires et de la mer représenté par le rapporteur en charge du dossier concerné.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.
- Quatre représentants des associations des personnes handicapées mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers:

- Pour les dossiers d'établissement recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP): 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation: 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour:

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA mais non mentionnés au présent article.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission d'accessibilité ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

ARTICLE 14: Compétences

La sous-commission départementale d'accessibilité ERP-IOP est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations préalables de travaux, travaux d'aménagements concernant les E.R.P et I.O.P
- aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les E.R.P. et les I.O.P
- aux demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics.
- aux aménagements réalisés pour les manifestations temporaires notamment celles classées en "grands rassemblements".

L'avis de la sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen en commission plénière.

ARTICLE 15: Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les tâches du secrétariat consistent à établir:

- Le calendrier annuel des réunions

- L'ordre du jour et les convocations nécessaires pour la présentation des dossiers en séance.
- Le relevé de décision de chaque réunion
- Le compte-rendu annuel de l'activité de la sous-commission départementale d'accessibilité. Ce document est intégré au rapport annuel de la CCDSA.

L'instruction et la présentation des dossiers à la sous-commission sont de la compétence de la DDTM.

ARTICLE 16: Le groupe de visite de la sous commission départementale d'accessibilité

La DDTM est chargée de contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP dont les travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le contrôle est réalisé par un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité, ainsi constitué :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Au moins un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite de la sous-commission d'accessibilité est compétent pour contrôler la réalisation des prescriptions lors:

- des visites de réception des ERP de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégorie qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.
- des visites de réception des ERP de 5ème catégorie avec hébergement qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Les visites de réception au titre de l'accessibilité se font conjointement avec les visites de réception de la sécurité incendie. Le secrétariat du groupe de visite de la sous-commission d'accessibilité est assuré par la DDTM, **qui convoque les représentants des associations de personnes handicapées**, et établit des procès verbaux de visites de réception validés par la sous commission d'accessibilité.

TITRE IV

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 17: présidence et composition

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 -Sont membres avec voix délibérative les chefs de service suivants ou leurs représentants :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leurs zones de compétences.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

2- Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 -Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.
- Les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants.
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs.
- Le propriétaire de l'enceinte sportive.
- Les représentants des associations de personnes handicapées du département mentionnés à l'article 2 dans la limite de trois membres.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

TITRE V

DE LA SOUS-COMMISSION DE SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 18: Présidence et composition:

La sous-commission départementale de sûreté et de sécurité publique est placée sous la présidence du sous-préfet d'arrondissement géographiquement concerné ou de son représentant, ou du directeur de cabinet du préfet ou son représentant pour l'arrondissement de Quimper.

En cas d'empêchement du sous-préfet territorialement concerné, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral ou son représentant.

La sous-commission ne comprend que des membres avec voix délibérative:

- Le président de la sous-commission
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs.

Et en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal.

ARTICLE 19: Compétences

Sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme:

1°- Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population:

- a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés.
- b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

2°- En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie.
- b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3°- Sur l'ensemble du département:

Les projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminée par arrêté du préfet, en fonction de leur incidence sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 20: Modalités de fonctionnement

La sous-commission de sécurité publique peut siéger conjointement avec la sous-commission de sécurité incendie.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la sous-préfecture géographiquement concernée ou par la préfecture (cabinet) pour l'arrondissement de Quimper.

Le secrétariat convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour, en lien avec les services instructeurs.

En cas de séance commune avec la sous-commission de sécurité incendie, il adresse l'ordre du jour au secrétariat du groupement prévention du SDIS et convoque uniquement les représentants des constructeurs et aménageurs.

Les dossiers soumis à étude de sécurité publique sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Lorsqu'un projet d'ERP a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un membre au moins de la sous-commission de sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant l'ouverture au public de l'établissement.

TITRE VI
DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 21: Présidence et composition:

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est placée sous la présidence soit:

- d'un membre du corps préfectoral
- du directeur départemental des territoires et de la mer
- du chef du SIDPC ou de l'un de ses adjoints.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées, les personnes ci-après ou leurs suppléants:

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Le directeur départemental des territoires et de la mer
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- Le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal.
- Les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la sous-commission consultative de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix consultative:

- Un représentant des exploitants.

ARTICLE 22 : Compétences

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 23 : Modalités de fonctionnement :

L'étude des cahiers de prescriptions soumis à l'avis de la sous-commission est réalisée par le service interministériel de défense et de protection civiles

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

TITRE VII
LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA C.C.D.S.A, AUX SOUS-
COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SECURITE, D'ACCESSIBILITE ET
DE SECURITE PUBLIQUE
ET AUX COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 24

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum UN MOIS avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 25

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 26

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 27

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 28

Le président signe le procès-verbal portant avis des commissions. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, la transmission informatique devant être privilégiée.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant par voie administrative ou par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 29

Les commissions émettent un AVIS FAVORABLE ou un AVIS DEFAVORABLE. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 30

Les commissions de sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité

ARTICLE 31

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- La visite d'ouverture par la commission ou le groupe de visite.
- La signature du procès verbal portant avis de la commission par le président de la commission.
- Le procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

- Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département

Le fonctionnement en groupe de visite est particulièrement adapté dans le cadre des visites périodiques. Pour les visites de réception, il y a lieu de privilégier les visites en commission plutôt qu'en groupe de visite de manière à éviter un délai trop important entre la visite et l'ouverture au public.

TITRE VII

DE LA SECURITE ET ACCESSIBILITE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

ARTICLE 32

1. Le classement des manifestations:

Le préfet arrête annuellement la liste des grands rassemblements, sur proposition des sous-préfets territorialement compétents ou du directeur de cabinet, et après avis du SDIS, pour les rassemblements connus et récurrents.

A cette liste peuvent être rajoutés en cours d'année, des rassemblements portés à la connaissance des sous-préfets ou du directeur de cabinet :

En effet, dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler en simultané plus de 5000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de proposer au préfet son classement en grand rassemblement. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 sont réunies.

2 L'étude des dossiers:

Pour chacune de ces manifestations est constitué un groupe d'étude animé par le directeur de cabinet ou le sous-préfet territorialement compétent, comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune, lieu de l'événement
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère en fonction de sa compétence territoriale
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- l'organisateur de la manifestation
- toute personne en raison de sa compétence.

Ce groupe d'étude examine le dossier de sécurité élaboré par les organisateurs conformément au référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours approuvé par arrêté du 7 novembre 2006, et remet au préfet les conditions d'autorisation de la manifestation.

Les sous commissions de sécurité et d'accessibilité sont sollicitées pour avis conformément aux dispositions des articles 4 et 14 du présent arrêté.

Les manifestations non classées en grand rassemblement:

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- la sous commission de sécurité ERP IGH est sollicitée pour avis: Si les dispositions prévues à l'article 4 sont réunies.
- En cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes: Le maire en informe le SDIS, qui transmet au CODIS les informations relatives à ce dispositif de secours.

TITRE VIII


DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 33

L'arrêté préfectoral n° 2010-1387 du 27 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 31

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère
 - Le sous-préfet, directeur de cabinet
 - Les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - Le directeur départemental de la sécurité publique
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale
 - Mesdames et messieurs les maires du département
 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jean-Jacques BROT

QUIMPER 06 JUIN 2012

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2012180-0001 du 28 juin 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
 - VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
 - VU Les arrêtés préfectoraux n° 2009-1022 du 29 juin 2009, n° 2009-1355 du 8 septembre 2009 et n° 2011-0880 du 27 juin 2011 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
 - VU les propositions des différents organismes et groupements consultés
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral le 29 juin 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND
Mme Haude LE GUEN

- Représentants du Conseil Général du Finistère

En attente de désignation suite à la démission de M. François RIOU de son mandat de conseiller général du canton de CHATEAUNEUF DU FAOU

M. Christian TROADEC, conseiller général du canton de CARHAIX PLOUGUER
M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de CHATEAULIN
Mme Chantal SIMON GUILLOU, conseillère générale de BREST PLOUZANE
Mme Marie-France LE BOULCH, conseillère générale de PLEYBEN

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX
M. Christian COAIL, conseiller général du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
Mme Annick DUVAL, adjointe au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Paul GLEVAREC, adjoint au maire de PLEYBEN
M. Rémy JAN, adjoint au maire de PORT LAUNAY
M. Gérard MORVAN, adjoint au maire de BOLAZEC
M. Jean-Victor GRUAT, maire de BRENNILIS
M. Pierre MICHEL, conseiller municipal de CHÂTEAULIN
M. Jean-Pierre GOURMELEN, conseiller municipal de CROZON
M. Eric POCREAU, adjoint au maire d'HUELGOAT
M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC
M. Guy GAYON, adjoint au maire de LOQUEFFRET
M. Armand LOUARN, maire de LOTHEY
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ

M. Stéphane L'HELGOUALCH, adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des Maires des Côtes d'Armor

Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR

M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC

Mme Martine CONNAN, maire de KERGRIST MOELOU

- Représentants des établissements publics locaux

• Syndicat mixte de l'Aulne

M. Claude BELLIN, vice-président

• Syndicat des eaux du Poher

M. Michel SALAÛN, président

• Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

M. Didier GOUBIL, président

• Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

M. Patrick LOSSOUARN

• Syndicat Mixte d'aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

M. Jean-René FAVENNEC

• Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

M. Denis RIALLAND

• BREST METROPOLE OCEANE (BMO)

M. Thierry FAYRET, vice-président de Brest métropole océane

• Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA)

Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la chambre d'Agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

M. Marc COZIEN

M. André PAUL

- Représentants des propriétaires fonciers

M. **Pierre THOMAS**, association des riverains de l'Aulne
M. Guy de PENANSTER, président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Nicolas FABRE

- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"

M. Jacques PRIMET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Pierre PERON, **président** de la fédération du Finistère

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Côtes d'Armor)

En attente de désignation suite au décès de M. DELETAIN

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, vice-président d'UFC QUE CHOISIR

- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne

M. Pierre MANACH

- Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)

M. André LE GALL

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON, chargé de mission

- Représentant de la direction régionale d'EDF

M. François COLLOMBAT, Directeur général

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 29 juin 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

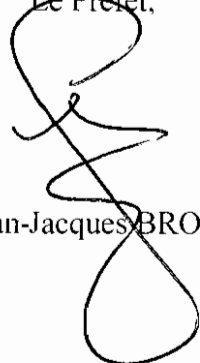
Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le
Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

AP n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU la désignation du conseil régional de Bretagne du 21 octobre 2011
- VU les désignations du conseil général du Finistère du 07 novembre 2011
- VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 05 décembre 2011
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0004 du 27 avril 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

Considérant la non-conformité de cet arrêté du 27 avril 2012 aux dispositions de l'article L212-4 du code de l'environnement relatif aux règles de répartition des sièges au sein des trois collèges

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012118-0004 du 27 avril 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est rapporté.

Article 2

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille est composée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil général du Finistère

Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT

Mme Nicole ZIEGLER, conseiller général du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. André FIDELIN	Maire de Concarneau
M. Raymond PERES	Maire de La Forêt Fouesnant
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Gilbert DULISCOUËT	Adjoint au maire de Moëlan sur Mer
M. Jean-Marie LE NAOUR	Adjoint au maire de Pont Aven
M. Sébastien MIOSSEC	Maire de Riec sur Belon
M. Gilbert MONFORT	Maire de Rosporden
Mme Paulette PEREZ	Maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais
M. Roger LE GOFF, président
M. André GUILLOU, vice-président
- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération
M. Jean-Claude SACRE, président
M. Gérard MARTIN, vice-président
- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé
M. Nicolas MORVAN, président
M. Marcel JAMBOU, vice-président
- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant
M. Christian RIVIERE
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
 - Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère
M. Jean-Michel LE BRETON
 - Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper
M. Jean-Yves LE FLOCH
 - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. François POINCELET
 - Représentant des associations de protection de la nature
M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"
 - Représentant des consommateurs
M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper
 - Représentant des propriétaires fonciers
Mme Evelyne JOURDRAIN
 - Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
M. Adrien LE MENACH

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'association "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Michel GUEGUEN

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

M. Luc MALLET

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

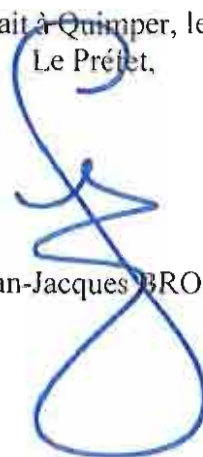
Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupement et des établissements publics locaux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Quimper, le 02 JUIL. 2012
Le Préfet,

Jean-Jacques BROU





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

AP n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
 - VU Le courrier du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 25 juin 2012 désignant M. Raymond BOURHIS comme représentant en remplacement de M. Adrien LE MENAC'H
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifié ainsi qu'il suit :

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille est composée comme suit :

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Quimper, le 05 JUL, 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de
la communauté de communes de Haute Cornouaille

AP n° 2012-

du 28 JUIN 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 autorisant la création entre les communes de Châteauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Leuhan, Plonévez-du-Faou, Saint-Goazec, Saint-Thois, Spézet, et Trégourez de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 19 décembre 2003, 24 mars 2005, 14 juin 2009, 22 août 2009, 4 novembre 2009 et 4 mars 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Châteauneuf du Faou du 3 mai 2012,
 - Collorec du 16 mai 2012,
 - Coray du 22 mai 2012,
 - Landeleau du 22 mai 2012,
 - Laz du 6 avril 2012,
 - Leuhan du 29 mai 2012,
 - Plonevez du Faou du 23 avril 2012,
 - Saint-Goazec du 26 avril 2012,
 - Saint Thois du 30 mars 2012,
 - Spézet du 4 mai 2012,
 - Trégourez du 13 avril 2012, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, (compétences obligatoires) A) Aménagement de l'espace communautaire, il est rajouté la compétence suivante :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT.

Les autres articles sont sans changement.

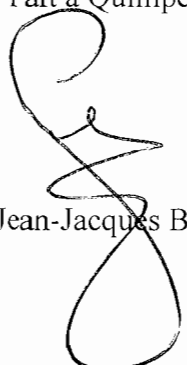
Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux:

- président de la communauté de communes de Haute Cornouaille,
- maires de Chateauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Leuhan, Plonévez-du-Faou, Saint-Goazec, Saint-Thois, Spézet et Trégourez,
- président du conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directrice départementale des finances publiques,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 28 JUIN 2012



Jean-Jacques BROT

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de
la communauté de communes de la région de Pleyben

AP n° 2012-

du 28 JUIN 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Gouézec du 26 avril 2012,
 - Lannédern du 31 mai 2012,
 - Le Cloître-Pleyben du 30 mai 2012.
 - Lennon du 30 mars 2012.
 - Lothey du 28 mars 2012,
 - Pleyben du 29 mars 2012, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben, (compétences obligatoires) a) en matière d'aménagement de l'espace communautaire, il est rajouté la compétence suivante :

En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications à Très haut Débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux:

- président de la communauté de communes de la région de Pleyben,
- maires de Gouezec, Le Cloître Pleyben, Lannedern, Lothey, Lennon, Pleyben,
- président du conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directrice départementale des finances publiques,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 28 JUIN 2012

Jean-Jacques BROT

- Dr LE STUM Jean-Pierre - 6, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr SALAUN Marc - 21 bis rue Louis Pasteur 29100 DOUARNENEZ
- Dr KERVOAS Edith -12, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr LE POUPON Anne Marie - 2, rue Yves Wohlfarth 29000 QUIMPER
- Dr LE FLOCH Bernard -18, rue de Men Meur 29730 LE GUILVINEC
- Dr LE GOFFE Françoise - 57, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr GLOAGUEN Daniel - Kernallec 29910 TREGUNC
- Dr LEDUC Pierre - 39, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr PRIMAULT Stéphane, 1, rue Paul Sérusier 29500 ERGUE GABERIC

ARTICLE 3 : Les mandats des médecins désignés ci-dessus prendront fin le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le

06 JUIL. 2012

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Sébastien CAUWEL

Arrêté n° du 29 JUIN 2012
**Renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement
De la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
Implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens,

VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-1 à L 4523-17, L 4524-1 et L 4611-1 à L 4611-66 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du travail,

VU les articles L 125-2-1 et R 125-5 du code de l'environnement relatifs à la création des commissions de suivi de site d'élimination des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 92/2574 du 28 décembre 1992 portant création de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER et installation d'une commission locale d'information et de surveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-583 du 02 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 09-824 du 03 juin 2009 modifié qui porte nomination des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER,

VU les consultations effectuées auprès des membres des collèges " collectivités territoriales ", " exploitants ", " riverains " et " salariés " désignés à l'arrêté n° 11-583 du 2 mai 2011 modifié pour permettre le renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Châteaulin,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit " Kervoazou " dans la commune de CARHAIX PLOUGUER, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée de :

1 – Au titre du collège " administration " :

- Monsieur le sous-préfet de CHATEAULIN, ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou ses représentants (inspection des installations classées)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, ou ses représentants (service eau et biodiversité et service aménagement)
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

2 – Au titre du collège " collectivités territoriales " :

- Monsieur Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de Maël-Carhaix, membre titulaire
- Monsieur Alain GUEGUEN, conseiller général du canton de Rostrenen, membre suppléant
- Madame Marie-France LE BOULCH, conseillère générale du canton de Pleyben
- Monsieur Daniel CREOFF, conseiller général du canton de Huelgoat
- Monsieur Roger LOSTANLEN, conseiller municipal de Carhaix Plouguer
- Monsieur Henri SEZNEC, conseiller municipal de Carhaix Plouguer, membre suppléant
- Monsieur Xavier BERTHOU, maire de Plounevezel
- Monsieur Francis JOURDREN, conseiller municipal de Plounevezel, membre suppléant
- Madame Marie Renée OGÉT, maire de Treffrin
- Madame Sophie FAVALELLI, conseillère municipale de Treffrin, membre suppléant
- Monsieur Hervé JOUANNIGOT, conseiller municipal de Trebrivan
- Monsieur Patrick ROLLAND, conseiller municipal de Trebrivan, membre suppléant
- Madame Monique NORAS, conseillère municipale de Le Moustoir
- Madame Karine DAUCE, conseillère municipale, membre suppléant

3 – Au titre du collège " exploitant " :

- Le directeur du site de Carhaix
- Le responsable d'usine
- Le responsable des relations externes
- Monsieur Christian TROADEC, président du SIRCOB
- Monsieur Michel BOUGUENNEC, vice-président du SIRCOB
- Madame Lise BOUILLOT, déléguée du SIRCOB
- Monsieur Michel SALAUN, délégué du SIRCOB, membre suppléant
- Monsieur Yves LE FLOCH, vice-président du SIRCOB, membre suppléant
- Madame Cécile NAY, déléguée du SIRCOB, membre suppléant

4 – Au titre du collège " riverains " :

- Monsieur Yves LE BRAS, comité de défense du site de Kervoazou
- Monsieur Yvon BERCOT, comité de riverains de l'UIOM
- Monsieur Jean-François VAILLANT, représentant Eau & Rivières de Bretagne
- Monsieur Hubert CARRIC, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant

- Monsieur Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC-Que choisir de Quimper
- Monsieur Louis ROUZIC, représentant l'Union Départementale CLCV du Finistère

5 – Au titre du collège " salariés " :

- Monsieur Claude KERANGUYADER, délégué du personnel, NOVERGIE

Le préfet ou son représentant peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 2

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3

La commission de suivi de site a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone concernée.

A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des projets de création d'installations et des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site. Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, les documents qu'il établit pour mesurer les effets de l'activité des installations sur la santé publique et sur l'environnement.

Elle pourra préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

ARTICLE 4

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le sous-préfet de CHATEAULIN, le Sous-préfet de GUINGAMP, le maire de CARHAIX PLOUGUER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 29 JUIN 2012

Le Préfet du Finistère

Jean-Jacques BROU

Le Préfet des Côtes d'Armor

Pierre SOUBELET



PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE N° 20122132-0006 en date du 11/05/2012

Portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU** le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU** l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU** la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la Médaille de Bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports réuni le 9 novembre 2011,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1^{er} janvier 2012.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ATHEA Eric	14/07/1961 Brest (29)	1, rue Jacques Maze 29480 Le Relecq Kerhuon
AUDRAN Yves	04/07/1955 Hennebont (56)	30, rue du 19 mars 1962 29480 Le Relecq Kerhuon
BEGOC Laurent	06/12/1954 Plourin (29)	7, rue St Budoc 29830 Plourin Ploudalmezeau
BOUCHEVARO Jean-Yvon	18/03/1956 Brest (29)	35, rue Henri Dumont 29490 Guipavas
CABON Raphaël	10/04/1978 Brest (29)	3bis, Rue de Kerivoare 29290 Lanrivoare
CLOAREC Dominique	11/02/1959 Plougourvest (29)	14, rue de la mairie 29400 Plougourvest

DELEPINE Epouse GUILBAULT Isabelle	26/09/1967 Angers (49)	5, rue Pierre Brossolette 29630 Plougasnou
GADONNAY Jacques	03/07/1952 Le Guilvinec (29)	17, rue Michel Baltas 29730 Le Guilvinec
GOUIN Epouse ABIVEN Danielle	09/01/1950 Landerneau (29)	8, place du Coat 29860 Le Drennec
LE HER Patrick	22/05/1957 Lesneven (29)	Keralouet 29860 Le Drennec
LECLAIRE Epouse ABT Arlette	31/10/1947 St Yrieix la Perche (87)	36, kerfeunteuniou 29800 La Roche Maurice
MANAC'H Ernest	18/05/1957 Carhaix Plouguer (29)	80, rue François Mitterand 29270 Plounevezel
PEDELOUP Epouse BODILIS Martine	07/01/1952 Le Mans (72)	6, rue Troérin 29420 Plouvorn
PERON Raymond	26/10/1943 St Pol de Léon	14, rue de Kérivarch 29250 St Pol de Léon
PERRET Epouse BERTHOUX Marie-Josephe	03/12/1946 Bourg en Bresse (01)	16, rue du carpont 29600 St Martin des Champs
PERRINET Jean	19/03/1921 Bourges (18)	39 quai Robert Alba 29150 Chateaulin
POQUET Alain	04/02/1952 Chateaulin (29)	7, rue Jules Verne 29117 Pont de Buis les Quimerc'h
QUERE Epouse LE ROY Sylvie	14/10/1961 Soisy sous Montmorency (95)	15, loch ar big 29270 Plounevezel
REBOTINI Michel	16/11/1947 Nancy (54)	Star an alle 29550 Plomodiern
ROSINE Guy	18/02/1943 Cayenne (973)	Moulin d'argent 29300 Tremeven
SALIOU Joseph	11/08/1937 Kerlaz (29)	1, rue pen ar prat 29730 Treffiagat


Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet, directeur du cabinet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTE préfectoral n° - du
du Préfet du Finistère.

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1773 du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Nicolas MORVAN, Président de la Communauté de Communes Pays de Quimperlé, pour la piscine Aquapaq de Scaër, en date du 21 juin 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine Aquapaq de Scaër du 6 juillet 2012 au 2 septembre 2012 inclus est accordée à :

- Madame Christelle BRIXHE, née le 27/02/1971 à Lorient (56), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-08-029 ;

- Monsieur Olivier CONSORTI, né le 13/02/1973 à Laon (02), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°94-032-77

Article 2

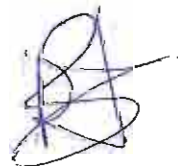
le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2012

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental et par délégation,
l'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n°042).

AP n° _____ du
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 21 juin 2012 et 28 juin 2012;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax Trunculus*) prélevées le 19 juin 2012 et le 26 juin 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie d'Audierne estran » (n°042).

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 Sur avis de l'agence régionale de santé ;
 Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012166-0002 du 14 juin 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie d'Audierne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental
 de la protection des populations
 par empêchement, le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingenieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts²
 Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire
à Madame Eloïse BERNARD

AP n° 2012 185-0001
du 03.07.2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Madame BERNARD Eloïse docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :
Clinique Vétérinaire de Keruscot
Rue de Prat Meur 29830 PLOUDALMEZEAU

En vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 03 juillet 2012

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Vétérinaire Officiel





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire
à Monsieur Thomas GHISBAIN

AP n° 2012 188-0003
du 06.07.2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur Thomas GHISBAIN docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :
Clinique Vétérinaire de HUELGOAT 12, rue Laennec
Clinique Vétérinaire de LE FAOU Z.A de Kiella

En vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.
(sur deux cliniques vétérinaires)

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 06 juillet 2012

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations.

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE du 6 juillet 2012

portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires
de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 portant nomination de M. Patrice VERMEULEN, en qualité de directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 29/2012 du 19 avril 2012 portant délégation de signature administrative à M. Bernard VIU directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère , en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 29/2012 du 19 avril 2012 à :

- M. Xavier PRUD'HON, administrateur principal des affaires maritimes
- M. Benoît LAVENIR, chef du pôle affaires maritimes de Brest
- Mme Céline GUILLOU, chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec jusqu'au 31 juillet 2012
- Mme Fanny FAURE, chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec à compter du 1 septembre 2012
- Mme Pascale GUEHENNEC, inspecteur principal des affaires maritimes
- M. Denis SEDE, chef de l'Unité affaires maritimes de Morlaix
- M. Jacques GUILLOU, chef de l'Unité affaires maritimes de Concarneau
- M. Francis KLETZEL, chef du service Economie et Emploi maritime
- M. Bruno IMPREZ, chef du pôle Emploi maritime et navigation gens de mer – ENIM

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Mission coordination

Application du Droit des Sols

Délégation de signature

du directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer ,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.410-6 et R.423-16,

DECIDE

Article 1

En application des articles R.410-6 et R.423-16 du code de l'urbanisme, lorsque le certificat d'urbanisme ou la décision portant sur une déclaration préalable (sauf celle portant exclusivement sur une coupe ou un abattage d'arbres) et sur une demande de permis doit être prise au nom de l'État, l'instruction de ces actes d'urbanisme est effectuée par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.

Dans ce cadre, une délégation de signature est accordée pour :

Les certificats d'urbanisme :

- consultation des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux, autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites des contributions et autorité ou service gestionnaire d'une voie (R.410-10 du CU)
- projet de certificat d'urbanisme au maire ou au préfet (R.410-11 du CU).

Les déclarations préalables et permis :

- modification des délais d’instruction de droit commun (art. R. 423-24 à R.423-33 du CU)
- prolongations exceptionnelles du délai d’instruction (art. R.423-34 à R.423-37 du CU)
- demandes de pièces manquantes (R.423-38 à R423-41 du CU)
- consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (R.423-50 à R.423-56 du CU)
- avis du service de l’État dans le département chargé de l’instruction constatant son désaccord avec le maire (R. 422-2 e du CU)
- projet de décision au maire ou au préfet (R.423-74 du CU).

Cette délégation de signature est accordée à :

Service / Mission	Responsable	Grade
Direction	Henri BOURDON	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
Service Aménagement/ Application du droit des sols	Luc SALOMON	Attaché d'administration
	Emile TIRILLY	Technicien supérieur principal des TPE
	Nadine TOURNAILLE	Technicienne supérieure principale des TPE
	Xavier POULMARC'H	Technicien supérieur des TPE
Mission Prospective et Développement Durable	François MARTIN	Architecte-urbaniste en chef de l'État
Pôle d'appui territorial	Responsable	Grade
Pays de Morlaix	Laurent GUILLOU	Ingénieur des TPE
	Nelly THEVENY	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
	Gwenaëlle AUTRET	Technicienne supérieure principale des TPE
Pays de Brest-Iroise-Abers	Jacques CAOUISSIN	Ingénieur des TPE
	Nathalie ROYER	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
	Jean QUER	Contrôleur divisionnaire des TPE
Pays de Brest-Elorn	André GUILLOU	Chef de subdivision

	Marc LE MOAL	Technicien supérieur principal des TPE
Pays de Cornouaille Sud	Cyril CHAMBOREDON	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Jacques LAURENT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Olivier GOSSUIN	Technicien supérieur en chef des TPE
	Claude SINOUE	Chef de subdivision
	Christine HABICHT	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Pays de Cornouaille Ouest	Cyril CHAMBOREDON	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Claude SINOUE	Chef de subdivision
	Olivier GOSSUIN	Technicien supérieur en chef des TPE
	Alain DESNOS	Technicien supérieur en chef des TPE
	Nicolas DRUESNE	Technicien supérieur des TPE
	Jacques GUIBLIN	Technicien supérieur principal des TPE
Pays du Centre Ouest Bretagne Finistère	Jacques LE GOFF	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
	Christelle LE GUILLOU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
	Jean-Yves RANNOU	Technicien supérieur en chef des TPE

Article 2

Une délégation de signature est accordée pour :

- la consultation des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux, autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites des contributions et autorité ou service gestionnaire d'une voie (R.410-10 du CU) (certificats d'urbanisme)
- la modification des délais d'instruction de droit commun (art. R. 423-24 à R.423-33 du CU) (déclarations préalables et permis)
- les prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (art. R.423-34 à R.423-37 du CU) (permis)
- les demandes de pièces manquantes (R.423-38 à R423-41 du CU) (déclarations préalables et permis)
- les consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (R.423-50 à R.423-56 du CU) (déclarations préalables et permis).

Cette délégation de signature est accordée à :

Pôle d'appui territorial	Agent	Grade
Pays de Morlaix	Gaëtan GUILLOU	Secrétaire administratif de classe supérieure
	Danièle PHILIPPE	Secrétaire administrative de classe normale
	Micheline CORRE	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Dominique RIOU	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjointe administrative
	Ghislaine KERHUEL	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
Pays de Brest-Iroise-Abers	Marie-Paule PALLIER	Secrétaire administrative de classe normale
	Cécile DANTEC	Adjointe administrative
	Anne ORSI	Adjointe administrative
	Christine VALLADE	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Hervé ARGOUARC'H	Adjoint administratif
	Véronique FERRELLOC	Adjointe administrative
	Dorothee COGAN	Adjointe administrative
Pays de Brest-Elorn	Danièle LE VERGE	Secrétaire administrative de classe supérieure
	Edith VAULTIER-PRIGENT	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
	Hugues QUEMENER	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
	Monique RODON	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Martine ROUDAUT	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Pays de Cornouaille - Ouest	Mickaël CALVEZ	Dessinateur chef de groupe 2 ^{ème} classe
	Denise JAIN	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe

		classe
	Catherine LARZUL	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
	Jean-Yves LAURENT	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Michèle MOALIC	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Pascal CAUDAL	Secrétaire administratif de classe normale
	Maryse COURROT	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Elizabeth DIQUELOU	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
	Jean-Marc FAURE	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Florence LE MAIGAT	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Grazziana MAGGIPINTO	Adjointe administrative de 2 ^{ème} classe
	Annie SIMON	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
Pays de Cornouaille Sud	Guy LE STER	Chef d'équipe d'exploitation principal des TPE
	Philippe FERTIL	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
	Maryvonne GUELLEC	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Marie-Claire SAVIGNY-HARNOIS	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Gérard COSTY	Dessinateur chef de groupe 1 ^{ère} classe
Pays du Centre Ouest Bretagne / Finistère	Catherine COENT	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Christiane MICOUT	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Claudine RIVOAL	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Danielle DREAU	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe

Article 3

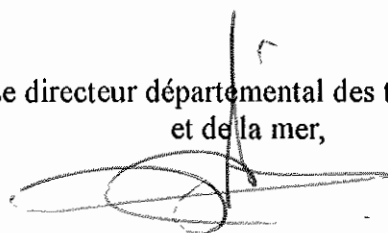
Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature application du droit des sols du 6 février 2012.

Article 4

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'VIU'. The signature is written over the text 'Le directeur départemental des territoires et de la mer,'.

Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS du POULDU – LAITA
sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL**

**au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE (SIVU) POULDU-LAITA**

Le Préfet du département du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du département du Morbihan, Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice-Amiral d'escadre, Officier de la Légion d'honneur et Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1, L2124-5, R2124-39 et suivants,
- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code des transports, notamment l'article R5242-2
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°96-1512 du 13 mai 1996 accordant au syndicat intercommunal à vocation unique du Pouldu-Laïta l'autorisation d'occupation de mouillages pour l'accueil de navires dans la rivière La Laïta, sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL,
- VU** la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique Pouldu-Laïta (SIVU) en date du 8 février 2010 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la Laïta,
- VU** la délibération du conseil municipal de Clohars-Carnoët en date du 24 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,
- VU** la délibération du conseil municipal de Guidel en date du 30 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,

- VU** l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 mars 2011,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 11 avril 2011,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan et du Finistère en date du 31 mai 2011 et du 28 juin 2011,
- VU** l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 8 février 2011 fixant le montant de la redevance domaniale,
- VU** l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises réputé favorable du 27 janvier 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes du pays de Quimperlé,
- VU** l'avis de CAP Lorient en date du 12 avril 2011.

Considérant qu'au vu du bilan d'exploitation sur 15 ans, le SIVU Pouldu-Laïta sollicite le renouvellement de l'autorisation de la zone de mouillages susvisée pour seulement 246 mouillages et sur une superficie de 18 hectares.

Considérant que ce projet est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Clohars–Carnoët et Guidel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

Considérant que ce projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées.

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan.

ARRENTENT :

Article 1 – Autorisation :

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral des communes de CLOHARS-CARNOET (29) et GUIDEL (56) au lieu-dit « Pouldu-Laïta », est renouvelée au Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sis 11, place de Polignac – 56520 GUIDEL, comme représentée aux plans annexés et aux conditions suivantes.

Article 2 – Délimitation de la zone et aménagement :

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située sur la rivière de la Laïta ; elle comporte 246 mouillages à évitage et à embossage, répartis sur une superficie de 18 hectares.

Conditions d'aménagement de la zone :

Le titulaire ne prévoit pas de travaux dans le cadre de ce renouvellement.

Le stationnement des annexes s'effectuera, de façon organisée. Aucun stationnement d'annexes n'est autorisée dans l'anse du Pouldu afin de ne pas porter atteinte aux habitats marins présents dans ce secteur.

Article 3 – Fonctionnement de la zone de mouillages :

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et professionnels (pêche et ostréiculture).

Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillages devront être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités aux abords de la zone de mouillages.

c) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires est interdit dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le titulaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

d) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au profit du titulaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le titulaire peut, avec l'agrément du Préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier la gestion de tout ou partie des ouvrages et outillages réalisés, mais demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Aucune cession partielle ou totale de l'autorisation, aucun changement de titulaire ne peuvent avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet.

Article 4 – Durée de l'autorisation :

L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Elle pourra être renouvelée sur demande du titulaire présentée un an avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 – Redevance domaniale :

Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques de Vannes, en début de chaque année, dans les conditions définies ci-après, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime.

La redevance exigible pour l'année 2011 est fixée à $246 \times 73,77 = 18\,147 \text{ € } 42$ (dix huit mille cent quarante sept euros et quarante deux centimes).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 du mois de mars. Pour 2011, la référence est fixée à 680,40.

Article 6 – Information de l'administration :

Toute modification apportée aux installations de la zone de mouillages, ainsi qu'aux équipements décrits à la demande d'autorisation de zone de mouillages, ainsi que toute modification de la situation du titulaire devra être signalée à l'administration.

Article 7 – Règlement de police :

Après consultation du titulaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par les Préfets du Finistère et du Morbihan ainsi que par le Préfet Maritime. Il devra définir les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Article 8 – Règlement d'exploitation :

Au plus tard, un mois après la notification du présent arrêté, le gestionnaire de l'autorisation de mouillages adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan les consignes d'exploitation de la zone de mouillages à l'égard des usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les bateaux durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Ces consignes seront portées, par le titulaire, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Ces consignes seront imprimées et diffusées aux frais du pétitionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'autorité chargée du contrôle le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci. Elles seront renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 9 – Conseil annuel des mouillages :

Chaque année, un conseil des Mouillages sera organisé par le titulaire.

Les services gestionnaires du domaine public maritime du Finistère et du Morbihan y seront invités, ainsi que les maires de Clohars-Carnoët (29) et de Guidel (56). Les professionnels et organisations professionnelles pourront y être associés.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé aux services gestionnaires du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 10 – Obligations et responsabilités du titulaire :

Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et maintenus en bon état sous la seule responsabilité du titulaire.

La responsabilité de l'Etat ne pourra donc être recherchée pour des dommages causés aux tiers ou au titulaire dans le cadre de l'établissement ou de l'exploitation de ces équipements.

Le balisage de la zone de mouillages et de ses accès est réalisé, entretenu et surveillé par le titulaire, selon les instructions de l'autorité compétente.

Le titulaire doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.

Le titulaire assure en outre par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

De plus, tout projet de modification des conditions du présent arrêté (création d'ouvrages, changement de gestionnaire...) à l'initiative du SIVU Pouldu-Laïta, devra faire l'objet d'une demande adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 11 – Rapports avec les usagers :

Les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire et des usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Conditions de résiliation de l'autorisation :

L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- a) en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté.
- b) en cas de dissolution du SIVU Pouldu-Laïta mais pourra éventuellement être transférée à une autre personne morale qui en fait la demande.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Remise en état des lieux :

Les équipements et installations établis par le titulaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état. Ces opérations sont effectuées aux frais du titulaire. Celui-ci en informe les préfets du Finistère et du Morbihan au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau titulaire ;
- c) si les préfets notifient au titulaire qu'ils exigent le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 15 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Finistère et du Morbihan et sera affiché en Mairies de Clohars-Carnoët et Guidel pendant 15 jours.

Article 16 - Frais

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 17 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :


- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 18 - Application du présent arrêté

Le secrétaire général du Finistère, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan, le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les Maires de Clohars-Carnoët et Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

A Quimper, le 28 MAR. 2012
Le préfet du Finistère,



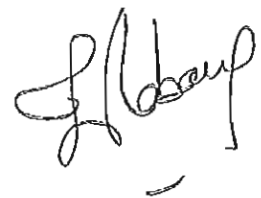
Jean-Jacques BROT

A Vannes, le 24 AVR. 2012
Le préfet du Morbihan,



Jean-François SAVY

A Brest, le 9 mai 2012.
Le préfet maritime de l'Atlantique,



Le présent arrêté a été notifié le

Le directeur des finances publiques du Morbihan



PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

ANNEXE

à l'arrêté Interpréfectoral
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
d'une zone de mouillages et d'équipements légers du POULDU-LAÏTA
sur les communes de Clohars-Carnoët et Guidel
au profit du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Pouldu-Laïta

Un plan de situation
et
Deux plans de détails

A Quimper, le 28 MAR. 2012
Le préfet du Finistère,


Jean-Jacques BROU

A Vannes, le 23 AVR. 2012
Le préfet du Morbihan,


Jean-François SAVY

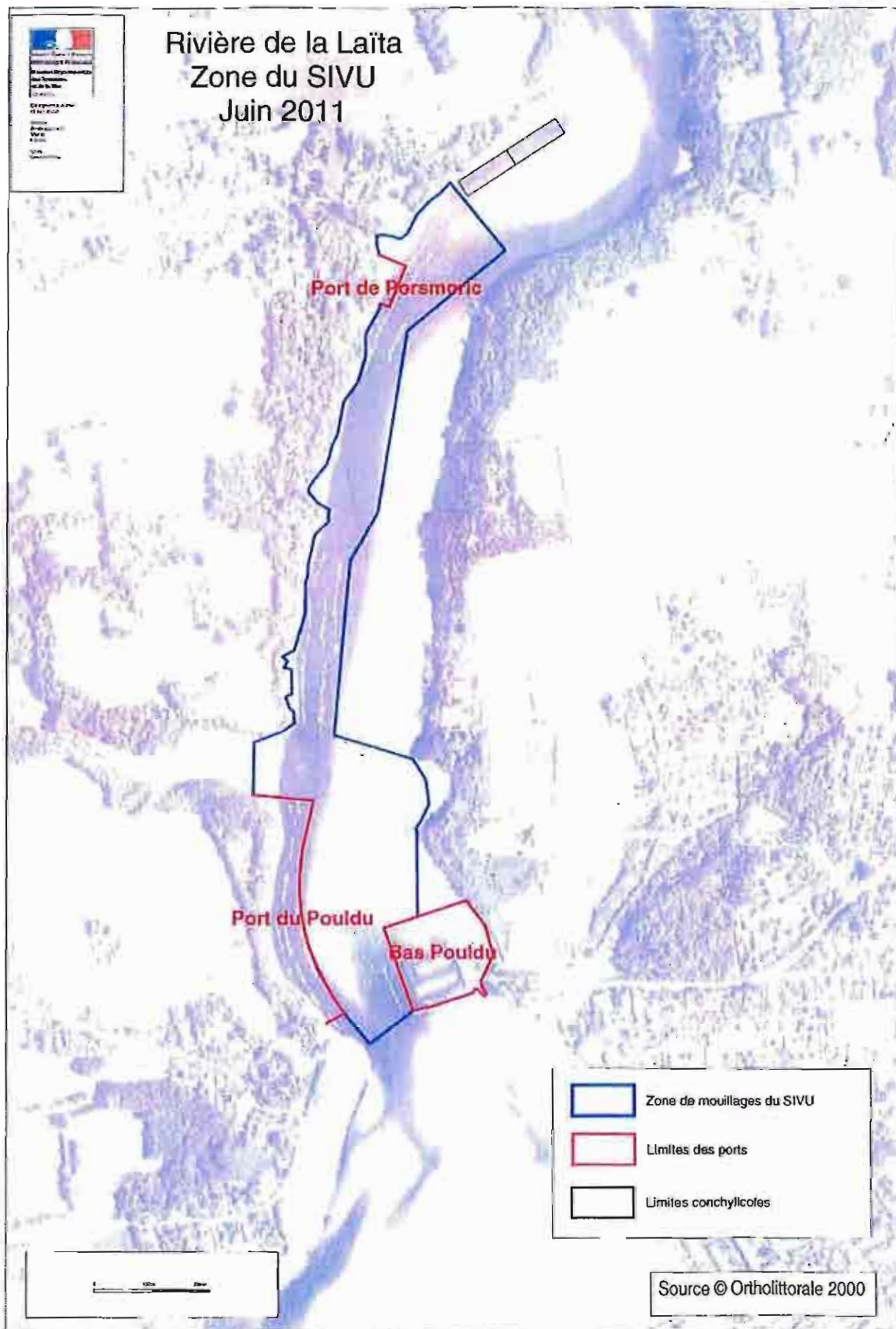
A Brest, le 3 Mars 2012
Le préfet maritime de l'Atlantique,



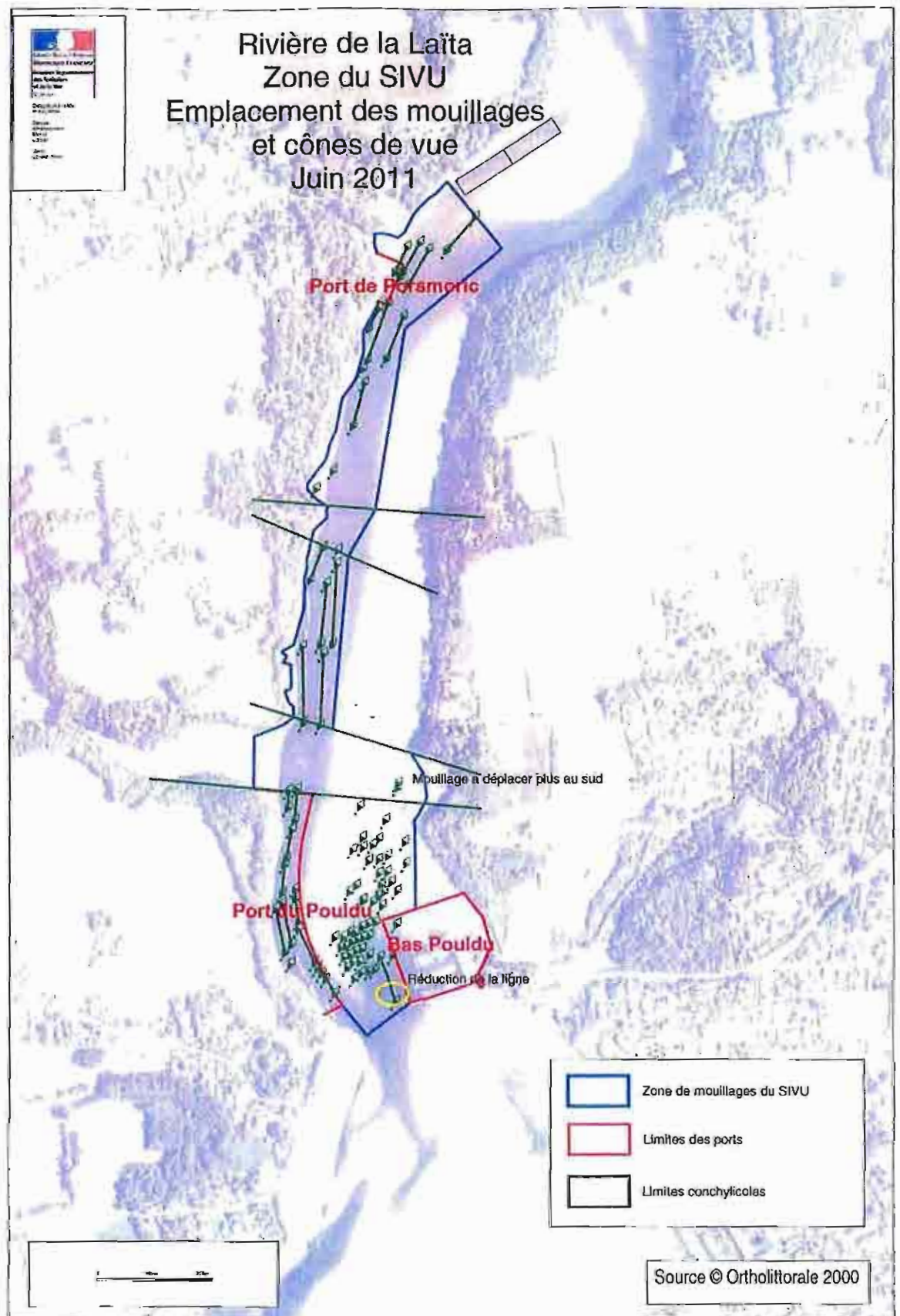
ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS du POULDU - LAITA
sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL



ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS du POULDU - LAITA
sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL



ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS du POULDU – LAITA
sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL





PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité Lorient littoral

**Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Le Pouldu-Laïta sur le territoire des
communes de Clohars-Carnoët et Guidel**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2124-5, R2124-39 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU le code du tourisme, et notamment les articles L341-8 et suivants et R341-4
- VU le code des transports, notamment l'article R5242-2,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012115-0007 du 24 avril 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Pouldu-Laïta » sur le territoire des communes de Clohars-Carnoët et de Guidel au bénéfice du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU),
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan.

.../...

ARRETENT :

CHAPITRE 1 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers du Pouldu-Laïta sur les communes de Clohars-Carnoët et Guidel, telle que représentée aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2012115-0007 du 24 avril 2012.

Définitions :

- **Gestionnaire de la zone de mouillages :**
le président du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Pouldu - Laïta
- **Agents chargés de la police de la zone de mouillages :**
le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal)
- **Agents chargés de l'exploitation des installations de la zone de mouillages.**
le maire ou ses représentants
les maîtres des ports de Guidel et du Pouldu.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel (pêche, ostréiculture). La longueur maximale des navires de plaisance est limitée à 15 mètres sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toutes les zones.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants-d'eau.

La zone de mouillages ainsi que les postes d'amarrage seront accessibles tout au long de l'année par les usagers disposant d'une autorisation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

La gestion des zones de mouillages pourra être confiée à un tiers après accord du préfet du Morbihan.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 noeuds.

Les mouvements des navires évoluant ou en transit dans la zone sont permis sous réserve de respecter les règlements de la zone.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

.../...

Article 4 : Amarrage des navires et balisage

Les membres de la commission nautique locale n'ont pas souhaité que la zone soit balisée.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de mouiller une ancre ou d'échouer dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mises à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, l'équipage.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre de même dans les manoeuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

.../...

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées. sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Lutte contre l'incendie

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents chargés de la police des zones.

Il est notamment défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone de mouillages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSSA d'ETEL par VHF puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers de Guidel et Clohars-Carnoët (tél : 18 ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres navires de la zone.

Article 8 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des navires.

Article 9 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et pour l'environnement.

Toute infraction au règlement expose l'usager aux sanctions pénales qui s'imposent.

Le carénage des navires est interdit dans la zone de mouillages et sur l'estran.

..I..

Un acte de pollution entraîne au minimum une contravention de 1ère classe par application de l'article R 610-5 du code pénal, ou une peine délictuelle en application des dispositions de l'article L 216-6 ou de l'article L 218-10 du code de l'environnement selon que l'infraction d'abandon de déchets/rejets polluants est constatée sur le rivage ou en mer.

Article 10 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu, en bon état d'entretien, de flottabilité, d'amarrage et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité.

Article 11 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages, de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 12 : Déchets

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures, ou des matières quelconques sur les ouvrages ou dans les eaux de la zone de mouillages,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

L'article L 216 – 6 du code de l'environnement proscrit les rejets de substances polluantes en mer et sur le rivage. De ce fait, le carénage des navires ne peut s'envisager que dans le cadre d'installations prévues à cet effet et pourvues de systèmes d'évacuation et de traitement des effluents et des résidus.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone de mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones de mouillages.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Il est interdit de pratiquer la natation dans la zone, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

.../...

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire de la zone et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 15

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal...).

Article 16

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

CHAPITRE 2 - INFRACTIONS

Article 17 : Constatation des infractions

Les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés, à cet effet, par les maires de Clohars-Carnoët et Guidel.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents fréquentant la zone de mouillages. Le règlement de police sera consultable à la capitainerie pour les usagers de passage.

Article 19 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère, d'un affichage en mairies de Guidel et Clohars-Carnoët pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

.../...

Article 21 – Exécution

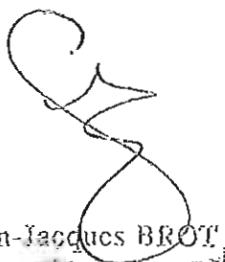
Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les maires de Guidel et Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 MAR. 2012

Vannes, le 24 AVR. 2012

Brest, le 9 mars 2012

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Jean-Jacques BROU

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Jean-François SAVY

LE PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite



Destinataires

- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Maires de Guidel et Clohars-Carnoët,
- Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer – BRCM – CC46 - 29240 BREST cedex 9,
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle ou unité affaires maritimes de Concarneau,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère/délégation à la mer et au littoral/service du littoral,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan/délégation à la mer et au littoral/unité Lorient littoral,
- Directeur du SHOM.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas en vue réaliser les études nécessaires
à la mise en œuvre d'une servitude de passage des piétons le long du littoral

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L 160-6 et suivants et R 160-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le jugement n° 09-01416 du Tribunal Administratif de Rennes du 30 mars 2012 annulant l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 portant approbation de la modification ou la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Logonna-Daoulas ;

CONSIDERANT la nécessité d'un examen complémentaire du tracé relatif à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas ;

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas, afin qu'il puisse être procédé à cet examen complémentaire relatif à la mise en œuvre d'un cheminement praticable pour la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) de cette commune ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE :

Article 1

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et les prestataires intervenants sur ce projet pour le compte de la DDTM sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins des études nécessaires à l'établissement du projet de servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et y planter balises, jalons, piquets ou repères, que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Article 2

Le maire, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de l'Etat.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Les agents ou personnes dûment délégués par l'administration départementale seront munis d'un exemplaire ou d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune concernée, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute intervention. Dans l'hypothèse d'un besoin d'accès à une propriété close, le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété dans les formes et délais prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de la commune de Logonna- Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **28** JUIN 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Beg An Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°96-0531 du 12 mars 1996 autorisant la commune de Guimaëc à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance, au lieu-dit « Beg An Fry » en Guimaëc,
- VU la délibération du conseil municipal de 19 mai 2010 sollicitant le renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée mais sur une surface de 2,76 hectares et pour 40 mouillages,

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 mars 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Guimaëc du 24 mai 2011,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 28 mars 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 7 avril 2011,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 mai et 23 août 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 février 2012,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 2 mai 2011,
- VU la lettre du maire de la commune de Guimaëc du 16 août 2011 précisant que la commune accepte de se conformer aux prescriptions de la direction régionale de l'environnement du 12 mai 2011 en limitant la surface de la ZMEL à 2,04 hectares et le nombre de postes à 33,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Guimaëc et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Guimaëc est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Guimaëc, SIRET n°212 900 732 00075, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1 – plan de situation et annexe 2 – plan de la zone de mouillages) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Guimaëc, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Beg An Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc ; elle comportera 33 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone

A : X = 206358.171	Y = 6865556.649	E : X = 206406.415	Y = 6865694.185
B : X = 206332.553	Y = 6865597.887	F : X = 206491.858	Y = 6865562.920
C : X = 206330.675	Y = 6865640.821	G : X = 206456.696	Y = 6865504.237
D : X = 206348.656	Y = 6865692.910	H : X = 206429.149	Y = 6865486.748

B. Aménagement

- a) Il n'existe pas de chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire; les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 75 cm, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes se fera le long des accotements de la rampe d'accès sur une chaîne qui permettra l'amarrage; il est interdit en haut de plage.
- d) Les bouées seront hivernées tous les ans pour limiter l'usure du matériel.
- e) Il n'y aura pas d'hivernage de bateaux en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2012.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, *12 mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités du 15 avril au 15 septembre de chaque année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat, gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 – Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 427 € (Deux mille quatre cent vingt-sept euros), valeur au 1^{er} janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2013, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

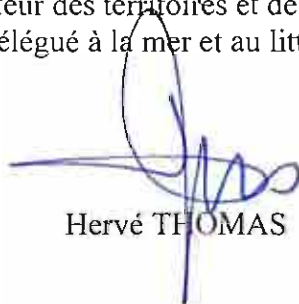
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Guimaëc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

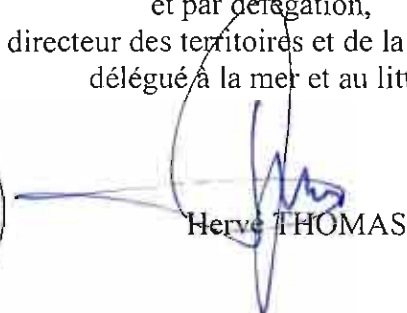
A Quimper, le 29 juin 2012
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



A Quimper, le 29 juin 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



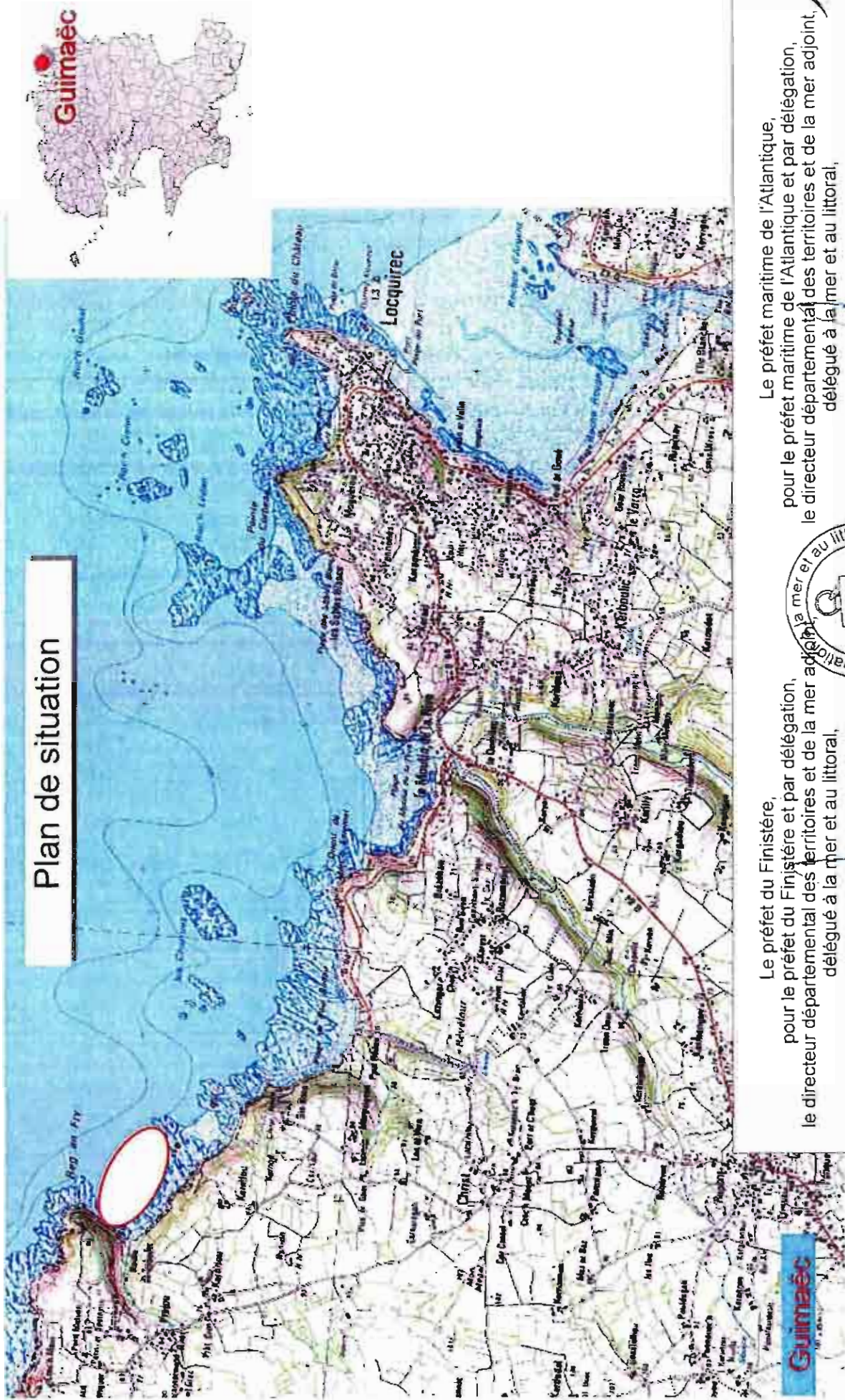
Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Beg An Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc.



Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

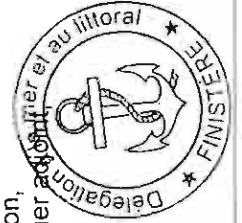
Hervé THOMAS

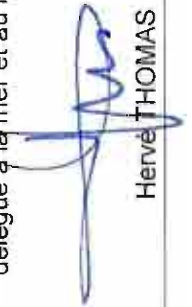
Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Beg An Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc.

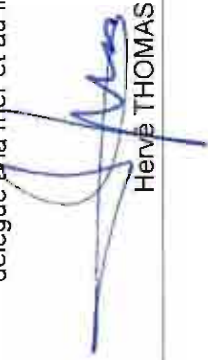


Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, action
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°94-2068 du 6 avril 1995 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest,

- VU la demande présentée par l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche, représentée par Monsieur MOREAU Thierry, son président, du 15 février 2010 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Brest, au lieu-dit « La Maison Blanche »,
- VU la renonciation de la commune de Brest à exercer son droit de priorité par délibération du 18 mai 2011,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 juin 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Brest du 18 mai 2011,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 17 mars 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 28 mars 2011,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 avril 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 septembre 2011,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 2 mai 2011,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Brest et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Brest,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche, RNA n°W291003324, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 – plan de situation et 2 – plan de la zone de mouillages) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Brest, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située au lieu-dit « La Maison Blanche » ; elle comportera 131 mouillages à évitage, constitués de blocs dormants immergés.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone

Repère 1 : $X = 143\,039,99\text{ m} - Y = 6\,833\,358,01\text{ m}$

Repère 2 : $X = 143\,113,25\text{ m} - Y = 6\,833\,471,35\text{ m}$

Repère 3 : $X = 143\,149,07\text{ m} - Y = 6\,833\,482,81\text{ m}$

Repère 4 : $X = 143\,263,98\text{ m} - Y = 6\,833\,350,86\text{ m}$

Repère 5 : $X = 143\,262,97\text{ m} - Y = 6\,833\,333,89\text{ m}$

Repère 6 : $X = 143\,126,09\text{ m} - Y = 6\,833\,262,00\text{ m}$

Repère 7 : $X = 143\,156,08\text{ m} - Y = 6\,833\,515,01\text{ m}$

Repère 8 : $X = 143\,164,92\text{ m} - Y = 6\,833\,534,02\text{ m}$

Repère 9 : $X = 143\,226,99\text{ m} - Y = 6\,833\,564,99\text{ m}$

Repère 10 : $X = 143\,236,01\text{ m} - Y = 6\,833\,561,96\text{ m}$

Repère 11 : $X = 143\,364,04\text{ m} - Y = 6\,833\,627,87\text{ m}$

Repère 12 : $X = 143\,505,07\text{ m} - Y = 6\,833\,462,11\text{ m}$

Repère 13 : $X = 143\,306,03\text{ m} - Y = 6\,833\,356,14\text{ m}$

Repère 14 : $X = 143\,288,09\text{ m} - Y = 6\,833\,363,13\text{ m}$

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires à l'exception des blocs qui sont la propriété du bénéficiaire.
Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm minimum, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes. Il s'effectuera, de façon organisée, dans les râteliers prévus à cet effet.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran. Il se fera sur le terre-plein situé à proximité.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2012.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités d'avril à octobre

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran.
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone de mouillages définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité ainsi que la commune de Brest. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 9 635 € (neuf mille six cent trente-cinq euros), valeur au 1^{er} janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2013, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Autorisation antérieure

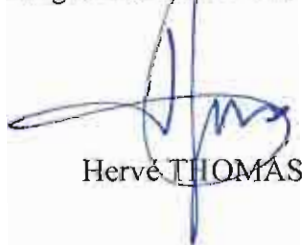
L'arrêté interpréfectoral n°94-2068 du 6 avril 1995 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 29 juin 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



A Quimper, le 29 juin 2012.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



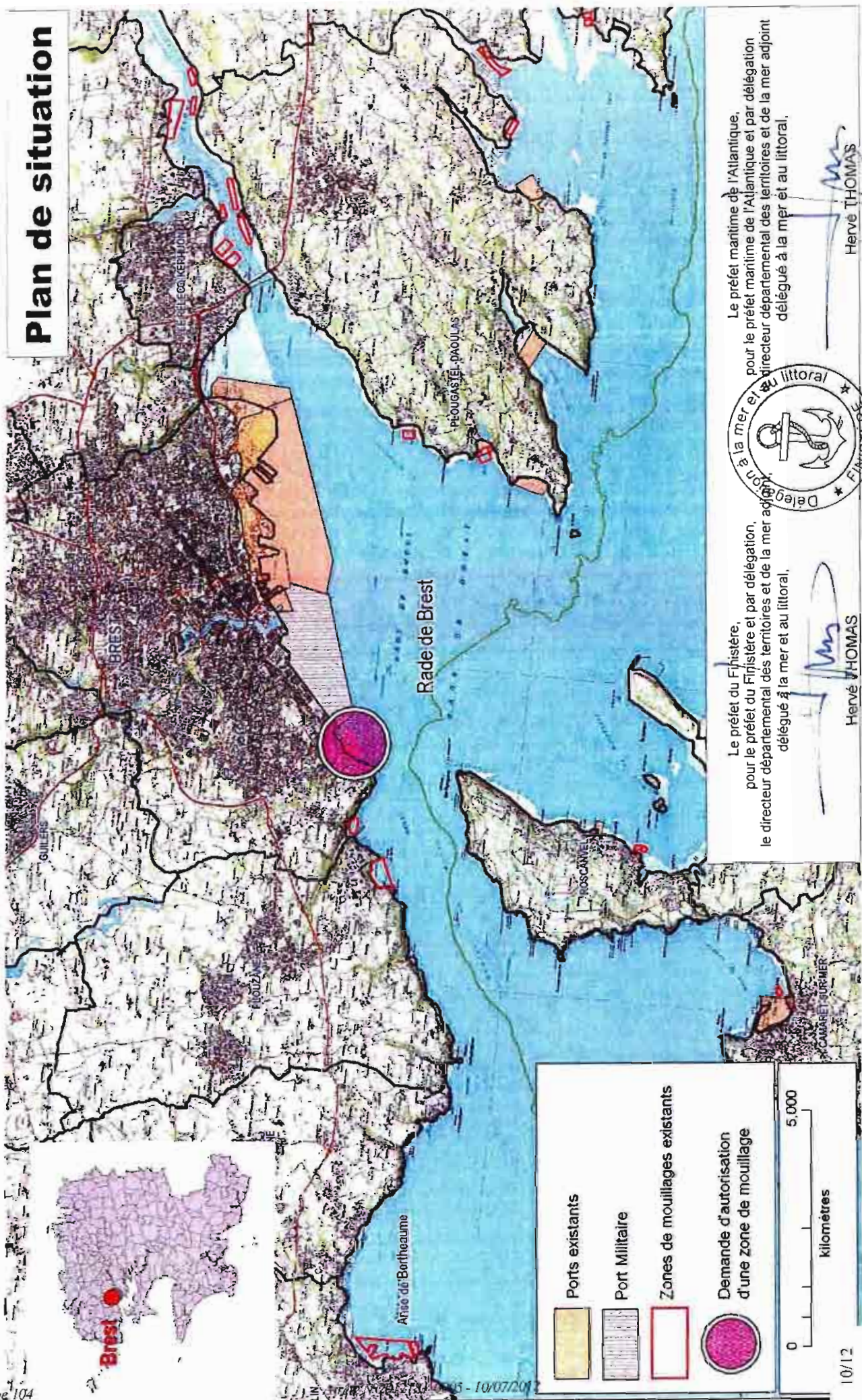
Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Mairie de Brest
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest



Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Plan de la zone de mouillages



11/12



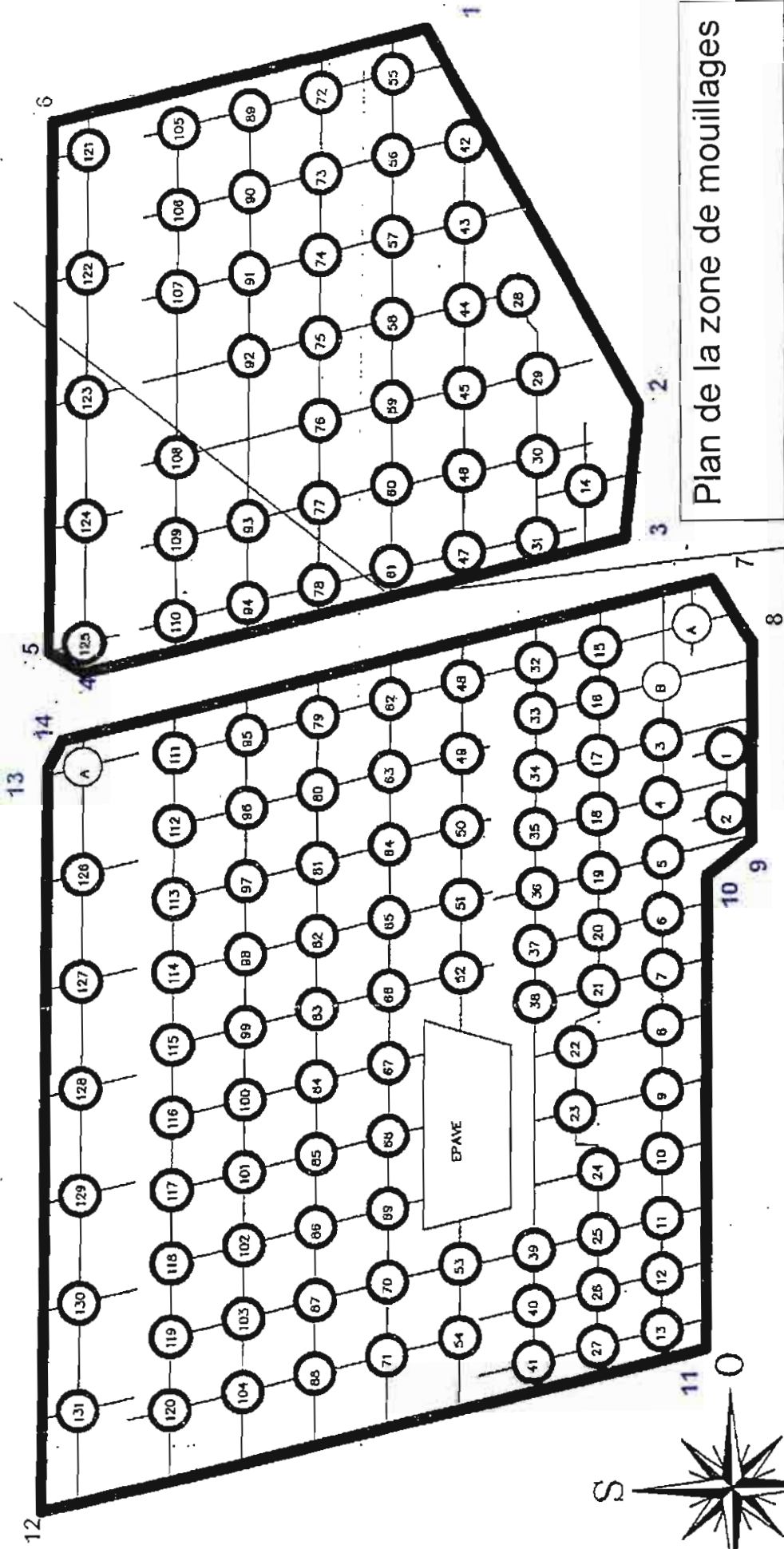
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
délégué à la mer et au littoral,

[Signature]
Hervé THOMAS

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
délégué à la mer et au littoral,

[Signature]
Hervé THOMAS

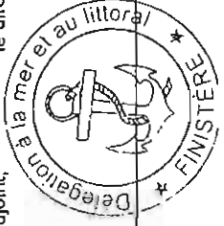
Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest



Plan de la zone de mouillages

Le préfet du Finistère,
pour le préfet de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
délégué à la mer et au littoral,



HERVÉ THOMAS

HERVÉ THOMAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Névez le 29 juin 2012
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la reconstruction et au maintien du débarcadère de Pouldon
situé en rive droite de la rivière de l'Aven sur le littoral de la commune de Névez

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 et suivants, R2124-56,
 - VU le code du domaine de l'État,
 - VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
 - VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU la délibération du conseil municipal de Névez, du 27 mai 2011, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime située en rive droite de la rivière de l'Aven, afin de procéder, dans le cadre du renforcement du service rendu aux usagers, à la reconstruction et au maintien du débarcadère de Pouldon,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 3 mai 2012,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 avril 2012,
 - VU l'avis du responsable de France Domaine du 3 mai 2012,
 - VU l'avis du maire de Névez du 13 avril 2012,
 - VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest / antenne de Concarneau du 23 avril 2012,
 - VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de Névez le 29 mai 2012,
- CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un tel ouvrage présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Névez le 29 juin 2012 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la reconstruction et au maintien du débarcadère de Pouldon situé en rive droite de l'Aven sur le littoral de la commune de Névez. Les limites de cette dépendance sont définies sur le plan de masse qui demeure annexé à la dite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

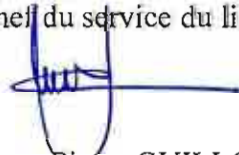
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Névez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer susvisé.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 29 juin 2012

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : une convention

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau

Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest / Antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la reconstruction et au maintien du débarcadère de Pouldon
situé en rive droite de la rivière de l'Aven
sur le littoral de la commune de Névez

ENTRE

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Névez, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire, représenté par le maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan de masse ci-annexé, et qui se situe en rive droite de la rivière de l'Aven, sur le littoral de la commune de Névez, pour le maintien après travaux de remise en état d'un ancien ouvrage d'accès à la grève et de mise à l'eau.

L'ouvrage concerné consiste en un débarcadère, réalisé en maçonnerie de moellons. Sa longueur après reconstruction à l'identique est de 20,20m, sa largeur est de 2,20m. L'emprise totale de l'ouvrage sur le domaine public maritime, après travaux, est de 44,44 m².

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'État n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES AUTORISÉS

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'État, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des travaux de 1^{er} établissement et de la fin des travaux sur le site.

ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Dans l'éventualité où des ouvrages seraient autorisées à proximité immédiate des terrains faisant l'objet du transfert de gestion, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la convention.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais :

- de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement,
- des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances données en transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1-1 sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
7. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ETAT DES LIEUX et REPRISE DES OUVRAGES

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'État service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire d'office des installations de superstructures sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCACTION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, l'État peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.
- en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 1 an,
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an,

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages, s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RESILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE

A NEVEZ, le 22/05/2012

Le Maire,

Gérard MARTIN



Annexes : - Plan de situation du transfert de gestion
- Plan de masse de l'ouvrage faisant l'objet du transfert de gestion

A QUIMPER, le 29 JUIN 2012

Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Document établi en 3 exemplaires originaux destinés à ses signataires et au directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Annexe à la
CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la reconstruction et au maintien du débarcadère de Pouldon
situé en rive droite de la rivière de l'Aven
sur le littoral de la commune de Névez

PLAN DE SITUATION DU TRANSFERT DE GESTION

Échelle : 1/25000

Vu pour demeurer annexé
à la convention en date de ce jour

VU et ACCEPTE
A NEVEZ, le ... 29/05/2012
Le Maire,



Gérard MARTIN

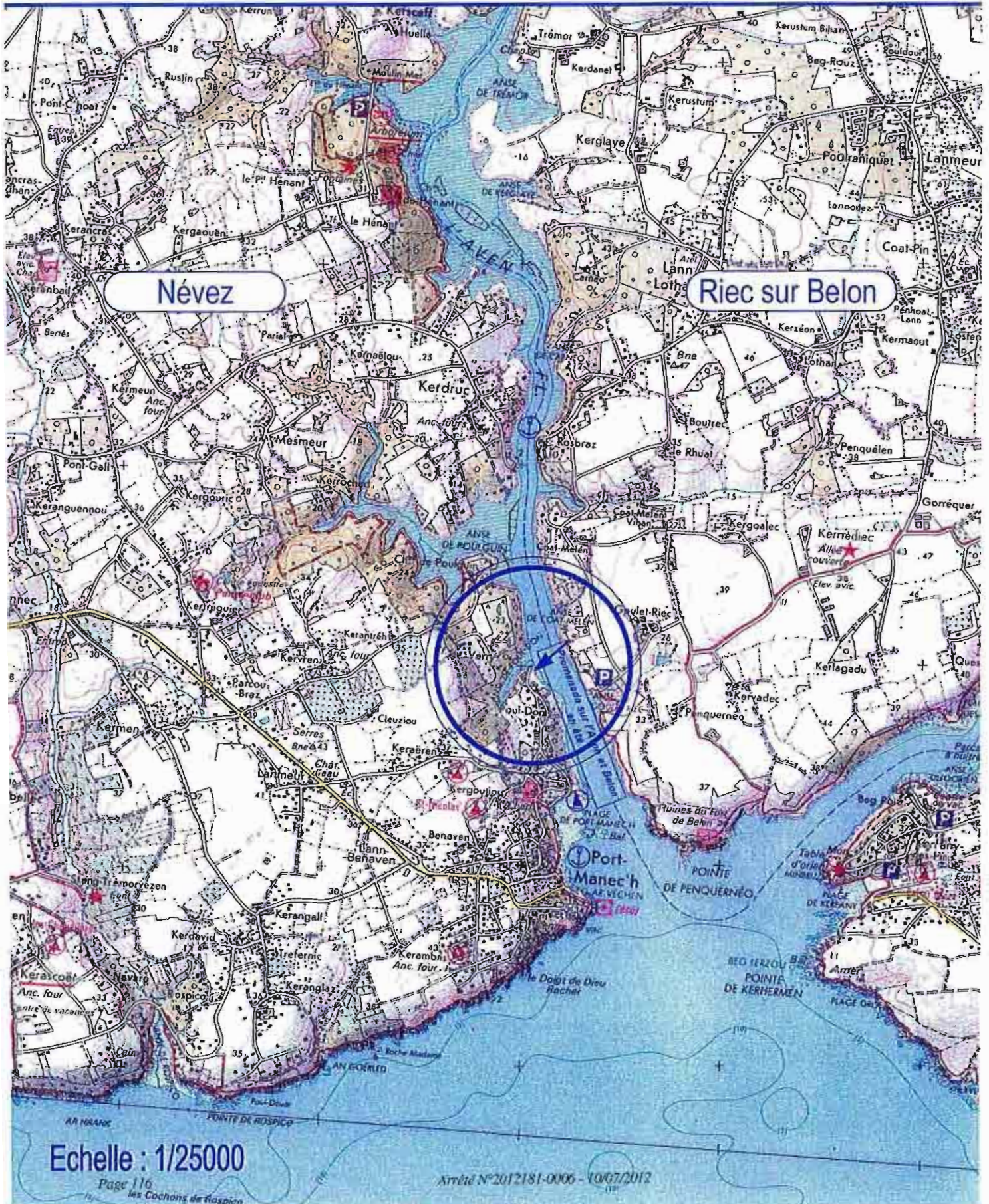
A QUIMPER, le ... 29 JUIN 2012
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Tél : 02 98 60 51 00 – fax: 02 98 60 75 92
Adresse : 1, rue du Port – 29900 Concarneau

Littoral de la commune de Névez - Rivière Aven Débarcadère de Pouldon

Plan de situation



Echelle : 1/25000

Page 116

Les Côcoons de l'Aspic

Arrêté N°2012181-0006 - 10/07/2012



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Annexe à la
CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la reconstruction et au maintien du débarcadère de Pouldon
situé en rive droite de la rivière de l'Aven
sur le littoral de la commune de Névez

PLAN DE MASSE DE L'OUVRAGE FAISANT L'OBJET DU TRANSFERT DE GESTION

Échelle : 1/500

Vu pour demeurer annexé
à la convention en date de ce jour

VU et ACCEPTE
A NEVEZ, le 29.05/2012
Le Maire,



Gérard MARTIN

A QUIMPER, le 29. JUN 2012
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Tél : 02 98 60 51 00 – fax: 02 98 60 75 92
Adresse : 1, rue du Port – 29900 Concarneau



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Beg-ar-Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4, R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°96-0531 du 12 mars 1996 autorisant la commune de Guimaëc à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance, au lieu-dit « Beg An Fry » en Guimaëc,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée du 28 février 2012,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Beg An Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers de Guimaëc, au lieu-dit « Beg-ar-Fry » sur le littoral de la commune de Guimaëc, telle que représentée au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone de mouillages est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone de mouillages aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale de tout type de navires et d'engins est fixée à 3 nœuds dans les limites de la zone de mouillages.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur la rampe et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone de mouillages, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone de mouillages ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur la zone de mouillages, sur l'estran et sur tous les terre-pleins.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénages aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone de mouillages, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur le périmètre de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

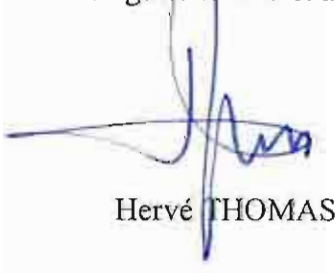
Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Guimaëc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Guimaëc pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 29 juin 2012

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

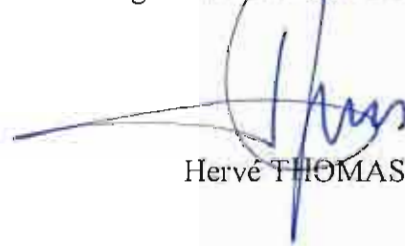


Hervé THOMAS



A Quimper, le 29 juin 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le

Le responsable de France Domaine ,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine.
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant

- de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012181-0005 du 29 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest au bénéfice de l'association des plaisanciers de la Maison Blanche,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 1^{er} mars 2012.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral la commune de Brest, telle que représentée aux plans annexés (annexes I et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2012181-0005 du 29 juin 2012 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone de mouillages, délimitée par des bouées jaunes, est strictement réservé aux navires de plaisance à l'exclusion des pêcheurs professionnels et des plongeurs.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur rédigé par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages.

L'accès de la zone de mouillages aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale de tout type de navires et d'engins est fixé à 3 nœuds dans les limites de la zone de mouillages.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal central d'accès à la cale, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet. Les bouées de ces dispositifs doivent être numérotées. Les mouillages d'attente ou de secours doivent être repérés.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur la cale et la rampe, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone de mouillages, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone de mouillages ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage de sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone de mouillages, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone de mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme. Les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages affichera le présent règlement de police sur le site et rappellera l'obligation d'en prendre connaissance aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Brest pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper le 29 juin 2012

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



A Quimper, le 29 juin 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Mairie de Brest
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012

pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de
l'environnement concernant l'exploitation d'une installation
collective de stockage de déchets inertes sur le territoire
de la commune de Crozon, au lieu-dit « Bronfez »

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2012188 - 0004 du 6 juillet 2012

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes datant du 20 mars 2012, présenté le 20 mars 2012 par la société LAGADEC TP ;
- Vu** la liste des déchets objet de la demande excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Crozon approuvé le 22 octobre 2001 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil général du Finistère, consulté le 13 avril 2012 ;
- Vu** l'avis du maire de Crozon du 22 mai 2012 ;
- Vu** l'avis du maire de Lanvéoc du 9 mai 2012 ;
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon du 30 avril 2012 ;
- Considérant** les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers du bâtiment et des travaux publics de la presqu'île de Crozon ;
- Considérant** que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;
- Considérant** les engagements pris par le demandeur pour limiter les dispersions des poussières et réduire les émissions sonores comme leur propagation au-delà du site d'exploitation ;
- Considérant** qu'un tel projet nécessite une intégration paysagère soignée ;
- Considérant** la présence d'habitations de tiers, pour la plus proche à 100 mètres du projet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

- ◆ La société LAGADEC SAS, de Landerneau,

est autorisée à exploiter une installation collective de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Bronfez » sur la commune de Crozon, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I et IV du présent arrêté.

Article 7

La société LAGADEC SAS s'engage à :

- ◆ respecter les altimétries données dans les profils en long (max 61,00 NGF) ;
- ◆ réaliser à 5/2 les pentes des remblais ;
- ◆ exploiter par phases puis végétaliser la partie achevée ;
- ◆ sécuriser l'accès sur la route départementale ;
- ◆ à limiter la propagation des poussières en limitant la vitesse des véhicules, arroser les pistes et mettre en œuvre une station de lavage de roues de camions.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Crozon ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Crozon. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Crozon, ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Crozon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 06 JUL. 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,*



Bernard VIU

Annexe I

I - Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets ;

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de contrôle ;

1.2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II - Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

Il est rappelé que les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (code 17 06 05*), même ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité et les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante (code 17 05 03*) ne sont pas des déchets inertes.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 40km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site;

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation,

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV - Réaménagement du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</p> <p>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est délimité par un talus périphérique qui assure la rétention des eaux de ruissellement sur le site et empêche les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer. Ces talus seront contrôlés et entretenus périodiquement.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement:

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par deux bassins de rétention disposés en série, d'un volume global de 1 200m³. A l'aval des bassins de rétention, le débit de fuite est régulé pour un évènement pluviométrique de fréquence décennale, le diamètre de l'orifice de fuite est de 80mm. Une vanne d'obturation sera installée en sortie de bassin afin de contenir une éventuelle pollution.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie des bassins de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	25	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 - Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines cinq piézomètres ont été forés, l'un en amont et les autres au nord et au sud du site de stockage des déchets. La tête des piézomètres doit être protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Un suivi de la qualité des eaux du rejet, à charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins 2 heures. Les paramètres mesurés sont ceux énumérés à l'article 2, paragraphe 2-2 ci-dessus.

D'autre part, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante:

Prélèvement d'eau en sortie de bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants: MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux;

Prélèvement d'eau souterraines dans les piézomètres disposés en amont et en aval du site pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Pôle Police de l'Eau
Service Eau et Biodiversité

Agrément n° 29-2012-06-51V

Arrêté portant agrément
de la commune de SCAER pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n° du 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par la commune de SCAER reçu complet le 20 juin 2012 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par la commune de SCAER pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de SCAER sise 2 place de la Libération 29390 SCAER (n° SIRET 212 902 746 000 16) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 27 juin 2012 au 27 juin 2022. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 400 m³/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées par valorisation agricole sur un plan d'épandage ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 099-12/D du 19 juin 2012 au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques;

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet – DDTM avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, cet exercice prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SCAER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **27 JUIN 2012**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n°
concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 2 mai 2012, par laquelle la société Nestlé Purina Petcare sollicite une dérogation pour la stérilisation d'oeufs et l'effarouchement d'espèces animales protégées ,
- VU L'avis de la DREAL en date du 29 mai 2012,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 15 juin 2012,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La société Nestlé Purina Petcare, est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2012, à :

- stériliser 150 oeufs de Goélands argentés, ainsi qu'à effaroucher des individus adultes, sous réserve de la vérification de la compétence de l'opérateur dans la stérilisation des oeufs.
- Effaroucher des Choucas des tours

Lieu de l'opération : zone industrielle de Kergostiou, en Quimperlé.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau biodiversité – unité nature forêt – 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

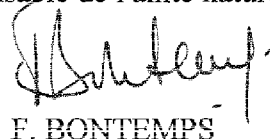
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **2 JUIL. 2012**

P/le préfet et par délégation,
P/Le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité
La responsable de l'unité nature forêt


F. BONTEMPS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral en date du
instituant une mission inter-services de l'eau et de la nature

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1331-1 à L 1331-16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et les missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la convention du 14 décembre 2009 relative à la coopération de l'ONEMA, de l'ONCFS avec les services départementaux de l'État en matière de police de l'eau et de la nature ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques concernant l'eau et la biodiversité en liaison avec les politiques sectorielles ,

Sur la proposition du secrétaire général ;

23

ARRETE :

Article 1 - Composition de la mission inter-services de l'eau et de la nature

Il est créé la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) du Finistère.

La MISEN est composée des représentants des services et organismes suivants :

- la préfecture et les sous-préfectures de Brest, Morlaix et Châteaulin,
- les tribunaux de grande instance de Brest et Quimper (parquet)
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- la direction départementale de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- l'agence régionale de santé,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'office national des forêts,
- le parc marin d'Iroise,
- le conservatoire du littoral et des espaces lacustres,
- la gendarmerie départementale,
- la direction régionale des douanes.

Article 2 - Attribution de la MISEN

Les attributions de la MISEN sont :

- identifier, dans le respect des priorités nationales, les enjeux de la politique de l'Etat dans le domaine de l'eau et ceux du domaine de la biodiversité dans le département, et les traduire en priorité d'actions ;
- établir et mettre en œuvre un plan d'actions opérationnel associant l'ensemble de ses membres en veillant à la cohérence des financements publics et des interventions techniques ;
- établir un plan de contrôle coordonné des différents services de police de l'eau et de police de la nature et en assurer le suivi ;
- optimiser l'organisation et la coordination et développer des synergies entre les services pour bénéficier de complémentarités, capitaliser les expériences, améliorer la qualité des actes et des procédures ;
- organiser la communication et les échanges de données et informations relatives aux polices de l'eau et de la nature et veiller à ce que les procédures engagées aboutissent à une décision en utilisant tout l'éventail des suites possibles ;
- informer et mobiliser les collectivités territoriales pour que leurs actions soient complémentaires à celles de l'Etat ;
- évaluer la mise en œuvre du plan d'action opérationnel et du plan de contrôle.

Article 3 - Fonctionnement de la MISEN

La MISEN comprend :

- un comité stratégique présidé par le préfet. Il définit les enjeux stratégiques du département dans les domaines de l'eau, de la nature et dans l'exercice de la police de l'environnement. Il détermine les priorités du plan d'action et le plan de contrôle coordonné et en examine le bilan. Le comité stratégique se réunit au minimum une fois par an. Les procureurs de la République sont invités au comité stratégique.

- un comité permanent piloté par le directeur départemental des territoires et de la mer. Il est chargé de préparer les orientations soumises au comité stratégique et de les mettre en œuvre après adoption. Il coordonne l'exécution du plan d'actions et du plan de contrôle. Le directeur départemental des territoires et de la mer peut être représenté par le chef du service eau et biodiversité.

Le comité permanent peut inviter d'autres services de l'État, le conseil général et tout autre organisme compétent à titre d'expert.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- xMonsieur le sous préfet de Brest
- xMonsieur le sous préfet de Chateaulin
- xMonsieur le sous préfet de Morlaix
- xMonsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Brest
- xMonsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Quimper
- xMadame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- xMonsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- xMonsieur le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne
- xMonsieur le directeur départemental de la protection des populations
- xMadame la déléguée régionale de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- xMonsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- xMonsieur le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- xMonsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts
- xMonsieur le délégué Bretagne du conservatoire du littoral
- xMonsieur le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise
- xMonsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère
- xMonsieur le directeur régional des douanes

Quimper, le - 6 JUL. 2012

Le PREFET,

Jean-Jacques BROU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
portant prescriptions particulières relatives à la construction
d'une station d'épuration par la commune de **PLOUGUIN**
et au rejet de ses effluents épurés dans le Garo
Régime de la déclaration

AP n° du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié le 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU la délibération du conseil municipal de PLOUGUIN en date du 28 juin 2007 approuvant le zonage d'assainissement de la commune ;
- VU la délibération du conseil municipal de PLOUGUIN en date du 22 mars 2012 décidant de la réalisation du projet d'assainissement de la commune et du type de système d'épuration à mettre en place – système de type boues activées en aération prolongée ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2012, présentée par la commune de PLOUGUIN, relative au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration communale dont récépissé a été délivré le 19 janvier 2012 sous le n° 010-12/D ;
- VU les avis des services consultés :
- l'ARS, en date du 12 décembre 2011,
- la DRAC, en date du 21 novembre 2011.
- VU La lettre du 12 juin 2012 de M. le maire de PLOUGUIN par laquelle il émet ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation de l'écosystème aquatique par le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté du 7 octobre 1975 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune de PLOUGUIN en vue de l'établissement d'un réseau communal d'égouts dans l'agglomération de PLOUGUIN autorisant le déversement des eaux usées dans le ruisseau « Le Garo » et réglementant les conditions de déversement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune de PLOUGUIN en vue de l'établissement d'un réseau communal d'égouts dans l'agglomération de PLOUGUIN autorisant le déversement des eaux usées dans le ruisseau « Le Garo » et réglementant les conditions de déversement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de PLOUGUIN, au bénéfice de la commune de PLOUGUIN, désignée ci-après par l'expression "le bénéficiaire".

La filière d'épuration retenue est de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale en première phase de 2 100 équivalents-habitants (e.h.), dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

PARAMETRES	Flux maximaux entrants
DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours)	126 kg/jour
DCO (demande chimique en oxygène)	252 kg/jour
MES (matières en suspension)	189 kg/jour
NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl)	31,5 kg/jour
NH4+ (ammonium)	21 kg/jour
Ptotal (phosphore total)	6,3 kg/jour
Débit nominal de référence	807 m ³ /jour

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des opérations	Régime
2.1.1.0. (2°)	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg, mais inférieure à 600 kg de DBO5.	Déclaration

Article 3 – Conditions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés, la situation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de traitement sont conformes au dossier de déclaration présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire et l'exploitant de la station d'épuration sont tenus de se conformer à tous les règlements relatifs à la police de l'eau existants ou à venir.

Le service chargé de la police de l'eau est informé de la date de début des travaux de construction de la station d'épuration et de celle de sa mise en service.

Un état annuel de la mise en place du réseau et des raccordements réalisés est établi par le bénéficiaire et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 – Implantation du système d'épuration

La station d'épuration est implantée sur le même site que la station actuelle proche du hameau Lez Vraz, sur la parcelle n° 65, section ZR, du cadastre de PLOUGUIN.

Le rejet des effluents épurés sera effectué dans le cours d'eau "Garo" au droit de la station d'épuration.

La station d'épuration et le point de rejet ont les coordonnées géographiques suivantes :

Station et rejet	Coordonnées Lambert 93
Station d'épuration	X = 140 380 m Y = 6851 965 m
Milieu naturel récepteur Garo, rive gauche à Lez Vraz	X = 140 450 m Y = 6851 910 m

Le rejet est unique et réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges, à ne pas provoquer de débordement du cours d'eau et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et éviter la formation de dépôt.

Article 5 – Prescriptions relatives à la collecte

5-1 - Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les postes de refoulement sont conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel. Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération ne doit s'effectuer dans le milieu naturel. Des mesures sont prises pour limiter les flux polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie.

5-2 - Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R.1331-2 du Code de la santé et de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

5-3 - Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau. S'il apparaît que certains de ces rejets drainent des eaux usées, des travaux de réhabilitation y sont effectués. Les eaux souillées provenant des surfaces imperméabilisées et celles des premiers flots d'orage, susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur, doivent subir un traitement approprié.

5-4 - Eaux parasites

Le bénéficiaire veille à limiter l'introduction des eaux parasites dans le réseau. Une étude diagnostic du réseau ayant été réalisée en 2005, le bénéficiaire présentera au préfet dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté un état et un programme de réhabilitation du réseau par secteur.

Article 6 – Prescriptions relatives au traitement et au rejet

6-1 - Description de la filière de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée suivie d'un dispositif de désinfection par UV. Il est dimensionné et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et à ses charges de référence indiqués à l'article 2.

6-2 - Conditions techniques imposées au rejet

6-2-1 En terme de flux, de concentrations, de rendement et de débits :

Les rejets sont réputés conformes dans la mesure où ils respectent, en premier lieu, les flux maximaux et, en second lieu, les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants :

Paramètres	de juillet à octobre			de novembre à juin		
	Flux maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Rendement minimum %	Flux maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Rendement minimum %
		Moyenne sur 24 h			Moyenne sur 24 h	
DBO5	7	25	94	20	25	80
DCO	23	90	90	75	90	70
MES	8	30	95	25	30	85
NH4 ⁺	1,8	7	90	4,5	7	75
NTK	4	15	85	12	15	60
NGL	5	20	85	16	20	55
P total	0,6	2	90	1,8	2	70

Les débits en sortie du système d'épuration sont inférieurs à la valeur du tableau suivant :

Débit moyen journalier de temps sec :	252 m ³ /j
Débit moyen journalier maximal par temps de pluie en hiver :	807 m ³ /j
Débit de pointe horaire par temps de pluie en hiver :	122 m ³ /h

6-2-2 En terme de micro-organismes :

Le nombre maximal de germes pour 100 ml est :

Escherichia Coli	5.10 ⁴ soit 50 000
------------------	-------------------------------

6-2-3 Autres prescriptions

- Le pH est compris entre 6 et 8,5.
- La température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C.
- L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et susceptibles d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

6-3 - Incidences sonores et olfactives

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les organes occasionnant des émissions olfactives sont équipés de dispositifs appropriés permettant de limiter les nuisances vis à vis du voisinage.

6-4 - Défaillance

Les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système. Le bénéficiaire doit assurer une continuité, dans les meilleurs délais, dans l'alimentation électrique des équipements électromagnétiques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées.

Article 7 – Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

La production de boue prévue à pleine capacité de la station d'épuration sera environ de 48 tonnes de matières sèches par an. La destination des boues produites, après déshydratation, est l'incinération dans les installations de Brest Métropole Océane, sur la zone portuaire à Brest.

Les opérations de traitement de ces boues sont confiées au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des quantités de boues évacuées et, en cas de modification, de leur destination future.

Les refus de dégrillage, les sables, graisses, produits de curage des ouvrages de collecte font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

Article 8 – Surveillance des installations, des eaux du rejet et des eaux du milieu récepteur

8-1 - Surveillance des installations et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

8-2 - Surveillance des eaux du rejet

8-2-1 - Surveillance des débits rejetés

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu des débits entrant et sortant du système d'épuration.

8-2-2 - Surveillance de la qualité des eaux du rejet

Il est procédé à la surveillance des paramètres suivants :

- sur des échantillons moyens représentatifs sur 24 heures :

Paramètres	Modalités de prélèvements en entrée et en sortie de station	
	Nombre de jours par an	Date de prélèvement
DBO5, DCO, MES	12	une fois par mois
NTK, NH4 ⁺ , NO2 ⁻ , NO3 ⁻	12	une fois par mois
Ptot	12	une fois par mois

- sur des échantillons ponctuels :

Escherichia Coli	12	Une fois par mois
------------------	----	-------------------

La station est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis aux débits. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

8-3 - Surveillance des eaux du milieu récepteur du rejet : Garo

Un suivi de la qualité physico-chimique et micro-biologique des eaux du Garo est effectué selon les points suivants :

- qualité physico-chimique en 2 points :
 - à l'amont immédiat du rejet,
 - à 50 m en aval du rejet.
- qualité micro-biologique en 3 points :
 - à l'amont immédiat du rejet,
 - à 50 m en aval du rejet,
 - à environ 1 km en aval du rejet (route communale menant de Kertanguy à Kerventric).

Ce suivi est réalisé sur un échantillon ponctuel, aux mêmes dates que les prélèvements dans le rejet, selon les modalités et paramètres suivants :

Paramètres	Modalités de prélèvements	
	Nombre de jours par an	Date de prélèvement
DBO5, DCO	4	Une fois par mois de juillet à octobre
MES	12	Une fois par mois
NTK, NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻	4	Une fois par mois de juillet à octobre
Ptot		
Escherichia Coli	12	Une fois par mois

Un double des échantillons prélevés doit être conservé au froid pendant 24 heures.

Article 9 – Conformité de la qualité des eaux rejetées

9-1 - Dispositions générales

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour validation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance, tenu par l'exploitant, décrit de façon précise son organisation interne et ses méthodes d'analyses et d'exploitation. Il comporte un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les analyses prévues aux articles précédents sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre de l'environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge du bénéficiaire.

9-2 - Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de toutes les analyses (en concentration et en rendement), effectuées dans un laboratoire agréé, sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et transmis, dans le mois qui suit, au service chargé de la police de l'eau, sur support informatisé au format SANDRE. L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année précédente.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-3 - Conformité des résultats d'analyses

9-3-1 – dans les eaux du rejet :

La conformité des résultats d'analyses du rejet est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

Paramètres chimiques	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (concentration ou rendement)	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (flux)
DBO5, DCO, MES	2	2
NTK, NH4 ⁺ , NGL Ptot	Ces paramètres sont considérés conformes si la moyenne des résultats, obtenue par période, respecte les valeurs fixées à l'article 6.	

Paramètre bactérien	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (nombre de germes pour 100 ml)
Escherichia Coli	2

9-3-2-- dans les eaux du cours d'eau récepteur du rejet :

Si les résultats des analyses effectuées dans le milieu récepteur Garo révèlent de façon régulière des déclassements de ce cours d'eau au-delà des valeurs-seuils fixées dans le tableau 4 de l'annexe III de l'arrêté du 25 janvier 2010 (bonne qualité) ou des contaminations des eaux dépassant 10³ germes d'Escherichia Coli pour 100 ml à 50 m en aval du rejet, les causes de ces déclassements et contaminations sont activement recherchées en croisant ces résultats avec les données de surveillance du rejet. Selon les conclusions de cette recherche, il sera demandé au bénéficiaire de prendre des dispositions pour remédier à ces dégradations de la qualité des eaux.

Au vu des résultats obtenus le suivi du milieu récepteur peut être renforcé ou allégé.

9-4 - Valeurs rédhibitoires

Les paramètres sont jugés non conformes s'ils ne respectent pas les valeurs impératives suivantes en concentration :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

De plus, ils sont jugés non conformes si les flux dépassent de 50 % les valeurs indiquées à l'article 6.

9-5 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications du fonctionnement des ouvrages épuratoires et à des analyses de la qualité des eaux épurées. Les résultats de ces contrôles inopinés peuvent être pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Article 10 – Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et l'entrée maintenue fermée par un portail verrouillé.

Article 11 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 12 – Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les mesures qu'il envisage de prendre, durant ces périodes, pour éviter des déversements dans le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 13 – Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 – Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Article 17 – Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de PLOUGUIN pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet :

Le Directeur du Cabinet



Sébastien CAUWÉL

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole Le Braz
CS41021
29100 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02 98 55 83 02
Téléfax : 02 98 55 83 66

Site internet UITEP :
www.dctdelp35.travail.gouv.fr

Avantant n°7 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le code du travail notamment les articles R8122-3 et R8122-9,

Vu la décision du Directeur Régional de la DRTEFP (devenue DIRECCTE Bretagne) en date du 9 novembre 2009, modifiée le 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

Vu la note de service du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du 28 juin 2012,

DECIDE :

> Article 1

Madame Annick JAIN, Contrôleur du Travail est affectée à compter du 1^{er} juillet 2012 à la 6^{ème} section d'inspection du travail à Quimper.

> Article 2

Le Directeur en charge de l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 04 JUIL 2012

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direccte Bretagne

Patrick VET

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail à
URCIL.
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 7 juin 2012 présentée par Madame Kathia LONGCOTE, Directrice de l'entreprise URCIL, laboratoire d'analyses laitières et agroalimentaires, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour des salariés occupés les dimanches à la collecte d'échantillons de lait et leur analyse ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 24 mai 2012 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'activité de l'entreprise rendent nécessaire des collectes et analyses de lait le dimanche, dans le cadre de la surveillance sanitaire ;

CONSIDERANT la conclusion le 8 juin 2011 d'un accord d'entreprise relatif au décompte du temps de travail des chauffeurs au sein de l'Urcil, comprenant un article relatif au travail du dimanche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La Directrice de l'entreprise URCIL est autorisée à faire travailler les salariés volontaires sur les postes cités ci-dessous, les dimanches compris entre la date de publication de cet arrêté et le 30 juin 2013

- 2 chauffeurs
- 1 laborantin
- 1 technicien d'analyses

Article 2 : Les salariés volontaires non visés par l'accord du 6 juin 2011 devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Carnaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 29 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
le Directrice de la Direction Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75002 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère**

**Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à
METRO
2 rue Henri Becquerel - 29850 GOUESNOU**

AP n°

du

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 19 juin 2012 présentée par Monsieur Regis De Lylle, Directeur de l'entreprise METRO, dont l'activité est le commerce de gros à prédominance alimentaire, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour des salariés occupés le dimanche 15 juillet à l'approvisionnement en marchandises de clients ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 11 avril 2012 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT que la manifestation de Brest 2012 engendre un flux touristique important sur la zone portuaire de Brest, entraînant un surcroît d'activité pour les restaurateurs et commerçants en alimentaire nécessitant un approvisionnement supplémentaire le dimanche 15 juillet 2012 matin en produits frais ;

BUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'entreprise METRO est autorisé à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 15 juillet 2012 de 5h30 à 13h ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour le dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.
Les salariés doivent bénéficier des dispositions légales et conventionnelles en matière de durée journalière maximale de travail, de repos entre deux jours de travail et du repos hebdomadaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Gouesnou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 6 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direction Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75002 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de CHATEAUNEUF DU FAOU
géré par l'association de développement sanitaire des Montagnes noires (ADSMN)**

FINESS : 290009158

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de CHATEAUNEUF DU FAOU géré par L'A.D.S.M.N. est fixé à **813 547,40 €** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 3 091,00 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 751 022,83 €** dont :
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 62 524,57 €** dont :
 - o *la déduction de l'excédent 2010 : 3 091,00 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **835 888,40 €**, dont :

- **770 272,83 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **65 615,57 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

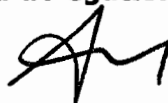
Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Concarneau géré par le centre de soins de concarneau et des environs (C.S.C.E.)

FINESS : 290006329

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Concarneau géré par l'association C.S.C.E. est fixé à **535 470,41 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 478 286,46 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 57 183,95 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **535 470,41 €**, dont :

- **478 286,46 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **57 183,95 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

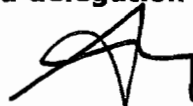
Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) du centre hospitalier de Douarnenez

FINESS : 290023621

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du centre hospitalier de Douarnenez est fixé à **448 064,18 €**, dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 127,06 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **448 191,24 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Pont l'Abbé géré par le C.C.A.S. de PONT L ABBE

FINESS : 290005701

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PONT L'ABBE géré par le C.C.A.S. de Pont L'Abbé est fixé à **313 938,62 €**, dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 41 737,35 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 286 716,75 €** dont :
 - o *la déduction de l'excédent 2010 : 35 789,35 €*
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 27 221,87 €** dont :
 - o *la déduction de l'excédent 2010 : 5 948,00 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **355 675,97 €**, dont :

- **322 506,10 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **33 169,87 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**


Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Quimper géré par le C.C.A.S. de QUIMPER

FINESS : 290005719

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 26 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D QUIMPER géré par le C.C.A.S. de QUIMPER est fixé à **582 599,52 €**, dont :

- o la déduction de l'excédent 2010 : **68 622 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 536 557,27 €** dont :
 - o la déduction de l'excédent 2010 : **59 369 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 46 042,25 €** dont :
 - o la déduction de l'excédent 2010 : **9 253 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **651 221,52 €**, dont :

- **595 926,27 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **55 295,25 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Concarneau
géré par de centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (C.H.I.C.) à QUIMPER**

FINESS : 290019223

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 décembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Concarneau géré par le C.H.I.C. de QUIMPER est fixé à **137 850,95 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **137 850,95 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de DAOULAS géré par le SIVU de Daoulas
FINESS de l'établissement : 290021526

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 1^{er} août 2008 n° 2 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Daoulas géré par le SIVU de Daoulas est fixée à **592 483,35 € pour de l'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **31,41 €**

GIR 3 et GIR 4 = **25,00 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,51 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **592 483,35 €.**

Article 4 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de DOUARNENEZ
FINESS de l'établissement : 290004209

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 21 septembre 2009 n° 1 prenant effet le 1^{er} septembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Douarnenez est fixée à **3 723 982,04 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 3 226 393,04 €**
- **Hébergement temporaire : 65 397,05 €**
- **Accueil de jour : 132 191,95 €**
- **U.H.R. : 300 000,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **45,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **27,38 €**

TARIF JOURNALIER SOINS ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **78,21 €**

GIR 3 et GIR 4 = **64,14 €**

GIR 5 et GIR 6 = **50,14 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 723 982,04 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

• Délégation territoriale du Finistère
• Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. de PONT L ABBE
géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve**

FINESS de l'établissement : 290032689

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Pont l'Abbé géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve est fixée à **1 250 513,66 €** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 62 431,00 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **40,41 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,46 €**

GIR 5 et GIR 6 = **00,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 312 944,66 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de l'établissement public de santé Mentale E. Gourmelen à Quimper

FINESS de l'établissement : 290032671

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/1/2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de l'établissement public de santé Mentale E. Gourmelen à Quimper est fixée à **881 684,61 € pour de l'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **52,97 €**

GIR 3 et GIR 4 = **0,00 €**

GIR 5 et GIR 6 = **0,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **881 684,61 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de QUIMPERLE

FINESS de l'établissement : 290003979

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 20 décembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Quimperlé est fixée à **4 604 405,68 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 4 473 659,93 €**
- **Hébergement temporaire : 42 878,29 €**
- **Accueil de jour : 87 867,46 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **46,68 €**

GIR 3 et GIR 4 = **39,86 €**

GIR 5 et GIR 6 = **26,83 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **4 604 405,68 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

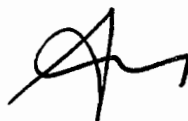
Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper

FINESS de l'établissement : 290025352

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 novembre 2006, y compris le dernier avenant du 9 avril 2009, n° 1, prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 2 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper est fixée à **8 023 912,70 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 7 927 668,18 €**
- **Hébergement temporaire : 96 244,52 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **40,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,75 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,03 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **8 023 912,70 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de BOHARS Kérampir géré par l'UGECAM

FINESS de l'établissement : 290002930

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 29 mars 2007, y compris le dernier avenant du 22 juillet 2009 n° 2 prenant effet le 1 juillet 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Bohars géré par l'UGECAM est fixée à **586 645,91 € pour de l'hébergement permanent** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 92 734 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **23,65 €**

GIR 3 et GIR 4 = **17,93 €**

GIR 5 et GIR 6 = **12,21 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **679 379,91 €**.

Article 4 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 juin 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Antoine Bourdon', written in a cursive style.

Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du C.H.R.U. de BREST
FINESS de l'établissement : 290008861

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 décembre 2003, y compris le dernier avenant n° 2 du 1^{er} février 2008 prenant effet le 6 février 2008 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 octobre 2004, y compris le dernier avenant n° 1 du 1^{er} janvier 2009 prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement du 21 novembre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. des sites de Brest et Carhaix Plouguer géré par le C.H.R.U. de Brest est fixée à **8 239 926,70 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 8 076 253,14 €**
- **Hébergement temporaire : 32 698,95 €**
- **Accueil de jour : 130 974,61 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT :

GIR 1 et GIR 2 = 47,01 €

GIR 3 et GIR 4 = 37,42 €

GIR 5 et GIR 6 = 27,83 €

TARIF JOURNALIER ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = 53,28 €

GIR 3 et GIR 4 = 45,02 €

GIR 5 et GIR 6 = 36,75 €

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **8 239 926,70 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— **Délégation territoriale du Finistère**
— **Département action et animation territoriale en santé**
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
—
DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012
de l'E.H.P.A.D. de Mestioual à CLEDER
FINESS de l'établissement : 290005909

—
—
Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 avril 2007, y compris le dernier avenant du 20 octobre 2009 n° 2 prenant effet le 20 octobre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Mestioual à Cléder est fixée à **475 779,74 € pour de l'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **27,33 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,52 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,71 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **475 779,74 €.**

Article 4 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012
de l'E.H.P.A.D. Résidence du Gouic à GUERLESQUIN
FINESS de l'établissement : 290004662

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 21 juillet 2009 n° 6 prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 29 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Résidence du Gouic à Guerlesquin est fixée à **715 137,69 € pour de l'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **33,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,66 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,18 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **715 137,69 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'**E.H.P.A.D. de CAMARET** géré par le **C.C.A.S. de Camaret**
FINESS de l'établissement : 290006444

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007, y compris le dernier avenant du 1^{er} janvier 2011 n° 4 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Camaret sur Mer géré par le C.C.A.S. de Camaret est fixée à **507 349,82 € en hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **26,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,11 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,71 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **507 349,82 €.**

Article 4 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Quimper géré par la mutualité Finistère Morbihan

FINESS : 290009687

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Quimper géré par la mutualité Finistère Morbihan est fixé à **940 295,93 €** dont :

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 600 687,80 €**
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 180,00 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 189 428,13 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **940 295,93 €**, dont :

- **600 687,80 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **150 180,00 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer
- **189 428,13 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Rosporden géré par la Mutualité Finistère Morbihan

FINESS : 290006360

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Rosporden géré par la Mutualité Finistère Morbihan est fixé à **672 472,44 €**, dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **19 683 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 639 460,44 €**
 - o *la reprise du déficit 2010* : **19 683 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 33 012,00 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **652 789,44 €**, dont :

- **619 777,44 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **33 012,00 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de SAINT POL DE LEON
géré par l'association de développement sanitaire (A.D.S.) de Saint Pol de Léon**

FINESS : 290006147

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de SAINT POL DE LEON géré par l'association de développement sanitaire (A.D.S.) de Saint Pol de Léon est fixé à **651 072,82 €**, dont :

- o la reprise du déficit 2010 : **1 075,00 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 627 989,48 €** dont :
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 23 083,34 €** dont :
 - o la reprise du déficit 2010 : **1 075 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **649 997,82 €**, dont :

- **627 989,48 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **22 008,34 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de BREST géré par l'association « AIDE A DOMICILE 29 » (A.D. 29)

FINESS : 290005800

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de BREST géré par l'association A.D. 29 de Brest est fixé à **3 098 610,76 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010 : 10 055 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 2 934 952,32 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 163 658,44 €** dont :
 - o *la reprise du déficit : 10 055 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **3 088 555,76 €**, dont :

- **2 934 952,32 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **153 603,44 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de LANDERNEAU géré par l'association de développement sanitaire de Lesneven

FINESS : 290009125

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Landerneau/Lesneven géré par l'association de développement sanitaire de Landerneau/Lesneven est fixé à **1 767 007,11 €**, dont la reprise du déficit 2010 de **51 627,95 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 1 583 716,15 €** dont :
 - *la reprise du déficit 2010 : 42 798,95 €*
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 223 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 33 067,96 €** dont :
 - *la reprise du déficit 2010 : 8 829 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **1 715 379,16 €**, dont :

- **1 540 917,20 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **150 223 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer
- **24 238,96 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Le Lys Blanc à Brest géré par le Groupe ORPEA

FINESS de l'établissement : 290020551

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 août 2009, y compris le dernier avenant du 11 août 2008 n° 2 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Le Lys Blanc à Brest géré par le groupe ORPEA est fixée à **1 018 995,30 €** dont la reprise du déficit 2010 de **67 287,52 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,10 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,74 €**

GIR 5 et GIR 6 = **23,38 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **951 707,78 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de BREST géré par Korian mer Iroise
FINESS de l'établissement : 290025402

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 janvier 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 19 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Brest géré par Korian mer Iroise est fixée à **1 296 698,32 €** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010* : **56 181 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 1 173 307,60 €** dont :
 - o *la déduction de l'excédent 2010* : **56 181 €**
- **Hébergement temporaire : 123 390,72 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,94 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,75 €**

GIR 5 et GIR 6 = **22,55 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 352 879,32 €**.

Article 4 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Édit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Crozon
FINESS de l'établissement : 290007657

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 12 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 22 décembre 2009 n° 2 prenant effet le 1^{er} octobre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2012 en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Crozon géré par est fixée à **1 371 712,65 €** dont :

- o **la reprise du déficit 2010 : 1 661,32 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 1 287 379,50 €**
- **Accueil de jour : 84 333,15 €** dont :
 - o **la reprise du déficit 2010 : 1 661,32 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **34,94 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,67 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,40 €**

TARIF JOURNALIER ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **61,17 €**

GIR 3 et GIR 4 = **50,35 €**

GIR 5 et GIR 6 = **00,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 370 051,33 €**.

Article 4 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de CARANTEC géré par le C.C.A.S. de Carantec
FINESS de l'établissement : 290005891

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 mai 2010 prenant effet le 1 juillet 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Carantec géré par le C.C.A.S. de Carantec est fixée à **377 785,92 € pour de l'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **35,35 €**

GIR 3 et GIR 4 = **25,18 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,87 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **377 785,92 €.**

Article 4 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Crozon
géré par l'association des professionnels de santé de Crozon (A.D.P.S.)**

FINESS : 290018241

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de CROZON géré par l'A.D.P.S. est fixé à **512 833,52 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 470 100,84 €** dont :
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 42 732,68 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **512 833,52 €**, dont :

- **470 100,84 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **42 732,68 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Carhaix Plouguer géré par le C.H.R.U. de Brest

FINESS : 290007756

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 22 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Carhaix Plouguer géré par le C.H.R.U. de Brest est fixé à **456 263,65 €**, dont :

- o la déduction de l'excédent 2010 : **89 825,00 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **546 088,65 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

ait à Quimper, le

29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Lanmeur Guimaec géré par le centre hospitalier de Lanmeur

FINESS : 290007921

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Lanmeur Guimaec géré par le centre hospitalier de Lanmeur est fixé à **351 723,57 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **351 723,57 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Morlaix géré par l'association de soins à domicile de Morlaix

FINESS : 290005818

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Morlaix géré par l'association de soins à domicile de Morlaix est fixé à **523 208,27 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 490 127,51 €** dont :
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 33 080,76 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **523 208,27 €**, dont :

- **490 127,51 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **33 080,76 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

• Délégation territoriale du Finistère
• Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) du centre hospitalier de Morlaix

FINESS : 290019231

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 2 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du centre hospitalier de Morlaix est fixé à **266 285,11 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **266 285,11 €**.

Article 3 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PLOUGASTEL DAOULAS géré par l'association de développement sanitaire et social (A.D.2S)

FINESS : 290032291

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PLOUGASTEL DAOULAS géré par l'association A.D.2.S. est fixé à **321 222,60 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 268 396,78 €** dont :
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 52 825,82 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **321 222,60 €**, dont :

- **268 396,78 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **52 825,82 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'accueil de jour de MORLAIX géré par l'association de soins à domicile de Morlaix

FINESS de l'établissement : 290025139

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2008 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'accueil de jour de Morlaix géré par l'association de soins à domicile est fixée à **116 461,97 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010 : 232,04 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **77,19 €**

GIR 3 et GIR 4 = **63,00 €**

GIR 5 et GIR 6 = **00,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **116 229,93 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. Résidence Bel Air à TAULE

FINESS de l'établissement : 290002179

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 18 octobre 2006, y compris le dernier avenant du 5 août 2008 n° 2 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. géré par est fixée à **923 307,89 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 901 509,21 €**
- **Hébergement temporaire : 21 798,68 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **28,59 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,58 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,57 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **923 307,89 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

• Délégation territoriale du Finistère
• Département action et animation territoriale en santé
• Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. Claude Pronost de LANDERNEAU
géré par le C.C.A.S. de Landerneau**

FINESS de l'établissement : 290004688

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2008, y compris le dernier avenant du 7 décembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « Claude Pronost » à Landerneau géré par le C.C.A.S. de Landerneau est fixée à **215 835,11 € en hébergement permanent** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 9 914 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **28,11 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,15 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,06 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **225 749,11 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

• Délégation territoriale du Finistère
• Département action et animation territoriale en santé
• Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de GUILERS géré par les Mutuelles de Bretagne de Brest
FINESS de l'établissement : 290031368

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juin 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « les Petits pas » à Guilers géré par les Mutuelles de Bretagne est fixée à **1 190 786,35 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 1 080 739,30 €**
- **Hébergement temporaire : 46 249,05 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **40,91 €**

GIR 3 et GIR 4 = **32,94 €**

GIR 5 et GIR 6 = **24,97 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 190 786,35 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de Kersaudy à SAINT POL DE LEON

FINESS de l'établissement : 290002153

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 octobre 2005, y compris le dernier avenant du 24 février 2009 n° 1 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Kersaudy à Saint Pol de Léon est fixée à **2 429 034,42 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 2 272 323,39 €**
- **Hébergement temporaire : 92 913,03 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **39,75 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,83 €**

GIR 5 et GIR 6 = **21,90 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2012, la base budgétaire reconductible sera de **2 429 034,42 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de LANDERNEAU

FINESS de l'établissement : 290004019

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 1^{er} novembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} novembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 9 novembre 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Landerneau est fixée à **4 656 666,21 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 4 592 868,21 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **52,96 €**

GIR 3 et GIR 4 = **39,32 €**

GIR 5 et GIR 6 = **25,68 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **4 656 666,21 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. de LANDIVISIAU/GUICLAN
géré par l'association "Saint Vincent Lannouchen"**

FINESS de l'établissement : 290002757

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 21 juillet 2009 n° 3 prenant effet le 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Landivisiau/Guiclan Lannouchen géré par l'association "Saint Vincent Lannouchen" est fixée à **3 566 949,93 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 3 120 729,77 €**
- **Hébergement temporaire : 308 949,07 €**
- **Accueil de jour : 73 473,09 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **48,88 €**

GIR 3 et GIR 4 = **37,43 €**

GIR 5 et GIR 6 = **30,04 €**

TARIF JOURNALIER SOINS HERGEMENT TEMPORAIRE :

GIR 1 et GIR 2 = **40,90 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,67 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,79 €**

TARIF JOURNALIER ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **58,87 €**

GIR 3 et GIR 4 = **00,00 €**

GIR 5 et GIR 6 = **00,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 566 949,93 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de LANMEUR géré par le centre hospitalier de Lanmeur
FINESS de l'établissement : 290004092

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant du 1^{er} octobre 2008 n° 1 prenant effet le 1^{er} octobre 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Lanmeur géré par le centre hospitalier de Lanmeur est fixée à **4 665 637,97 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 4 576 989,00 €**
- **Accueil de jour : 88 648,97 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **55,64 €**

GIR 3 et GIR 4 = **46,27 €**

GIR 5 et GIR 6 = **37,12 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **4 665 637,97 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de LESNEVEN
FINESS de l'établissement : 290007590

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 18 octobre 2006 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 31 décembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. géré par est fixée à **3 179 178,36 €** dont :

o *la reprise du déficit 2010 : 12 861,38 €*

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

• **Hébergement permanent : 3 135 579,99 € dont :**

o *la reprise du déficit 2010 : 12 861,38 €*

• **Hébergement temporaire : 43 598,37 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,09 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,53 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,98 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 166 316,98 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de MORLAIX

FINESS de l'établissement : 290009224

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 4 juin 2009 n° 1 prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 2 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Morlaix est fixé à **3 532 612,95 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 3 489 014,58 €**
- **Hébergement temporaire : 43 598,37 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **48,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **39,60 €**

GIR 5 et GIR 6 = **33,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 466 701,95 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. Saint François à SAINT MARTIN DES CHAMPS
géré par l'association Saint François à Morlaix**

FINESS de l'établissement : 290000884

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 26 avril 2007, y compris le dernier avenant du 1^{er} décembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. **Saint François à SAINT MARTIN DES CHAMPS géré par l'association Saint François de Morlaix** est fixée à **1 092 352,18 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 941 358,45 €**
- **Hébergement temporaire : 87 195,73 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **26,20 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,60 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 092 352,18 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de SAINT RENAN

FINESS de l'établissement : 290004118

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 4 juillet 2007, y compris le dernier avenant du 1^{er} janvier 2010 n° 1 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Saint Renan est fixée à **2 635 990,36 € d'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **46,83 €**

GIR 3 et GIR 4 = **38,96 €**

GIR 5 et GIR 6 = **31,09 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 635 990,36 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. Résidence Ker Val à PONT DE BUIS LES QUIMERCH

FINESS de l'établissement : 290004795

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 1^{er} décembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker Val à Pont de Buis les Quimerch est fixée à **723 615,53 € en hébergement permanent** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 5 053,00 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **35,63 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,68 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,74 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **728 668,53 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. La Boissière à MORLAIX géré par le C.C.A.S. de Morlaix

FINESS de l'établissement : 290004712

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2006, y compris le dernier avenant du 1^{er} décembre 2010 n° 3 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. La boissière à Morlaix géré est fixée à **717 237,30 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 695 438,62 €**
- **Hébergement temporaire : 21 798,68 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **29,81 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,52 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,23 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **717 237,30 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
- Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. Prat An Aod situé à LE FAOU
FINESS de l'établissement : 290004704

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} février 2005, y compris le dernier avenant du 29 juillet 2009 n° 4 prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Prat an Aod situé au FAOU est fixée à **461 376,99 € pour de l'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **27,60 €**

GIR 3 et GIR 4 = **18,49 €**

GIR 5 et GIR 6 = **09,38 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **461 376,99 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Guipavas géré par l'association LES AMITIES D'ARMOR

FINESS : 290008598

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Guipavas géré par l'association les Amitiés d'Armor est fixé à **1 265 467,41 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 1 037 246,04 €**
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 000,00 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 78 221,37 €**

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **1 265 467,41 €**, dont :

- **1 037 246,04 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **150 000,00 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer
- **78 221,37 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 591 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM KER ARTHUR - 290029339

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM KER ARTHUR (290029339) sis 16, R DE QUIMPER, 29520, CHATEAUNEUF-DU-FAOU et géré par L' ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM KER ARTHUR (290029339) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 867 776.96 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 72 314.75 €. Soit un forfait journalier de soins de 71.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 593 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM RESIDENCE HORIZONS - 290025204

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE HORIZONS (290025204) sis 115, R MARGUERITTE DURAS, 29200, BREST et géré par L' ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM RESIDENCE HORIZONS (290025204) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 320 557.94 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 26 713.16 €. Soit un forfait journalier de soins de 61.46 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE ;
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASS LES PAPILLONS BLANCS du FINISTERE et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29 JUIN** 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 594 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE KERVALLON - 290025105

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE KERVALLON (290025105) sis 1, R JEAN SEBASTIEN BACH, 29200, BREST et géré par L'ASSOCIATION DON BOSCO ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM DE KERVALLON (290025105) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 229 549.70 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 19 129.14 €. Soit un forfait journalier de soins de 66.02 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 595 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM KERLIVET - 290009711

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1985 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM KERLIVET (290009711) sis 9, R DU 8 MAI 1945, 29200, BREST et géré par l' AS. DES PARALYSES DE FRANCE (APF) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM KERLIVET (290009711) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 805 408.47 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 67 117.37 €. Soit un forfait journalier de soins de 74.72 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' AS. DES PARALYSES DE FRANCE (APF) et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 596 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM LES TRAUMATISES CRANIENS - 290023951

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 11/03/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES TRAUMATISES CRANIENS (290023951) sis 4, R 4 RUE DE QUERCY, 29200, BREST et géré par L' ASSOCIATION LES AMITIES D'ARMOR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES TRAUMATISES CRANIENS (290023951) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 543 403.14 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 45 283.60 €. Soit un forfait journalier de soins de 103.51 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION LES AMITIES D'ARMOR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



ANTOINE BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 596 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM LES TRAUMATISES CRANIENS - 290023951

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 11/03/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES TRAUMATISES CRANIENS (290023951) sis 4, R 4 RUE DE QUERCY, 29200, BREST et géré par L' ASSOCIATION LES AMITIES D'ARMOR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES TRAUMATISES CRANIENS (290023951) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 543 403.14 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 45 283.60 €. Soit un forfait journalier de soins de 103.51 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION LES AMITIES D'ARMOR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



ANTOINE BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 597 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM ROZ AR BREFFET - 290014752

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1986 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ROZ AR BREFFET (290014752) sis IMP AVIATEUR FRANSCOIS LE MEUR, 29770, AUDIERNE et géré par L'ASSOCIATION KAN-AR-MOR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM ROZ AR BREFFET (290014752) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 477 053.34 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 39 754.44 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION KAN-AR-MOR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du finistère,



Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
autorisant le maire de Lesneven à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la
consommation humaine de l'usine de Lannuchen située au Folgoët

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU les articles R 1321-48 et R 1321-49 du Code de la santé publique relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU les articles R 1321-49 et R 1321-50 du Code de la santé publique relatifs aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-0564 du 18 mai 2007 autorisant le prélèvement des eaux des sources de Lannuchen et de Kergoff situées sur la commune de Le Folgoët à partir des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff et leur utilisation pour l'alimentation en eau potable, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lesneven la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux des sources de Lannuchen et de Kergoff, pour l'alimentation humaine en eau potable et l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen et de Kergoff situées sur les communes de Lesneven et de Le Folgoët ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Article 3

Conformément à la réglementation, la personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Cette surveillance comportera des analyses trimestrielles des pesticides sur les eaux brutes des captages et sur les eaux traitées à l'usine. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Avant mise en service des installations, l'ARS procédera à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

Article 4

Pendant la durée des travaux, le stockage des produits et carburants devra être réalisé sur rétention totale et se faire à l'extérieur de la zone de protection des captages ainsi que l'entretien des engins de chantier. Toutes précautions devront être prises pour garantir la qualité des eaux souterraines.

Article 5

Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rendra caduque la présente autorisation.

Article 6


La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Landerneau
Licence de transfert n°29#002477

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4224-1, L.5125.3 à L.5125.7, L5125-10, L5125.14 à L5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 23 décembre 2004 l'arrêté de déclaration d'exploitation, sous le numéro 1067, de l'officine de pharmacie sise 2, quai du Léon à Landerneau, exploitée par monsieur Pierre-Yves LACOSTE;
- VU** en date du 5 mars 2012 le dossier présenté par monsieur Pierre-Yves LACOSTE tendant au transfert de son officine de pharmacie
du
- 2, quai du Léon à Landerneau
Au
- 2, rue de la Marne à Landemeau
- au vu de l'état complet du dossier, la demande a fait l'objet d'un enregistrement en date du 5 mars 2012.
- VU** en date du 11 avril 2012, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 4 mai 2012, l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 7 mai 2012, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU** en date du 2 avril 2012, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** l'avis en date du 7 mai 2012 de Monsieur le Sous-préfet de Brest,

CONSIDERANT que la population municipale de Landerneau où se situe l'officine dont le transfert est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 modifié, authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, est de 15 231 habitants ;

CONSIDERANT que la commune de Landerneau, où se situe l'officine dont le transfert est projeté dispose de 7 officines, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 2176 habitants ;

CONSIDERANT que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

CONSIDERANT que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par monsieur Pierre-Yves LACOSTE (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie, dans la même commune de Landerneau

- du 2, quai du Léon
- au 2, rue de la Marne

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002477 ; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#01109).

ARTICLE 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an à partir de la notification du présent arrêté, le transfert n'a pas été effectué.

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 28 JUIN 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2012-xxxx du xx xxxx 2012
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement
secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, Administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des finances publiques,
M. Didier JASSELIN, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Gabor KESZLER, Inspecteur principal des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,
M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2


Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2012.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAULIN

Service des impôts des particuliers - Service des impôts des professionnels

Place de Kerjean

29150 Châteaulin

TELEPHONE : 02.98.86.79.21

Mél : sip-sie.chateaulin@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation du responsable du SIP-SIE

Pour les Adjoints au responsable du SIP-SIE

Matière : gracieux relevant du recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts de Châteaulin,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à Monsieur Patrick Le GUEN, inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Châteaulin.

Au Mans, le 01/06/2012

Claudie CORNEN

Comptable public

responsable de service des impôts de Châteaulin


Claudie CORNEN
Inspecteur Divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

** la délégation est valable même lorsque le comptable est présent

*** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

**** le comptable détermine librement la portée de la délégation : il peut, notamment, la limiter à des actes déterminés qu'il précise, ou donner une délégation générale en excluant certains actes ou fixer des conditions en termes de montant. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence intervenue sur les déclarations de créance et action en justice, la délégation doit viser expressément ces actes si le comptable souhaite déléguer en la matière.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAULIN

Service des impôts des particuliers - Service des impôts des professionnels

Place de Kerjean

29150 Châteaulin

TELEPHONE : 02.98.86.79.21

Mél : sip-sie.chateaulin@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation du responsable du SIP-SIE

Pour les Adjoints au responsable du SIP-SIE

Matière : gracieux relevant du recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts de Châteaulin,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul TOLLEC, inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Châteaulin.

Au Mans, le 01/06/2012

Claudie CORNEN

Comptable public



Claudie CORNEN
Directeur Divisionnaire

responsable de service des impôts de Châteaulin

* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

** la délégation est valable même lorsque le comptable est présent

*** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

**** le comptable détermine librement la portée de la délégation : il peut, notamment, la limiter à des actes déterminés qu'il précise, ou donner une délégation générale en excluant certains actes ou fixer des conditions en termes de montant. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence intervenue sur les déclarations de créance et action en justice, la délégation doit viser expressément ces actes si le comptable souhaite déléguer en la matière.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 Quimper cedex

Décision de délégation générale de signature aux directeurs de pôle et responsables de mission

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

DECIDE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique,

Mme Françoise PEUCAT, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale,

M. Eric SALAÛN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission de maîtrise des risques

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 3

Sont exclus du champ de la présente délégation, concernant Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 4

La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2012. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2012

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère


Véronique PY



**Direction départementale des finances publiques du
Finistère**
Trésorerie de Pont-Aven
7, rue Paul Sérusier
29930 PONT-Aven

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Edith PREDOUR, Trésorière de Pont-Aven
Donne procuration à :

Madame Béatrice BRELIVET, agent de recouvrement des Finances Publiques,

Secteur Public local :

- 1- pour accorder des délais pour le recouvrement des produits locaux : pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des produits inférieurs à 1000 €
- 2- pour accorder des délais pour le recouvrement des produits locaux : pour tous délais de six mois maximum, accordés pour des produits inférieurs à 500€
- 3- pour accorder des remises de frais de commandements : pour toute remise de frais de commandement inférieur ou égal à 100 € par débiteur.

Fait à Pont-Aven, le 15 juin 2012

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

**Direction départementale des finances publiques du
Finistère**
Trésorerie de Pont-Aven
7, rue Paul Sérusier
29930 PONT-Aven

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Edith PREDOUR, Trésorière de Pont-Aven
Donne procuration à :

Madame Anne-Marie TEXIER, contrôleur principal des Finances Publiques,

Secteur Public local :

- 1- pour accorder des délais pour le recouvrement des produits locaux : pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des produits inférieurs à 1000 €
- 2- pour accorder des délais pour le recouvrement des produits locaux : pour tous délais de six mois maximum, accordés pour des produits inférieurs à 500€
- 3- pour accorder des remises de frais de commandements : pour toute remise de frais de commandement inférieur ou égal à 100 € par débiteur.

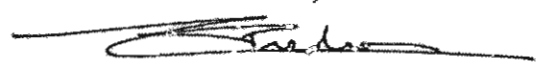
Fait à Pont-Aven, le 15 juin 2012

Signature du mandataire,



Lu et approuvé

Signature du mandant,



Bon pour pouvoir



Direction départementale des finances publiques du Finistère
Trésorerie de Pont-Aven
7, rue Paul Sérusier
29930 PONT-Aven

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Edith PREDOUR, Trésorière de Pont-Aven
Donne procuration à :

Monsieur Yves LE GALL, agent de recouvrement des Finances Publiques

Secteur impôts :

1-pour accorder des délais pour le recouvrement des impôts :

- pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 1 000 €
- pour tous délais de six mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 500 €

2- pour accorder des remises de majorations :

- pour toute remises de majoration inférieures à 500 € par contribuable, portant sur des cotes de l'exercice courant ou précédent

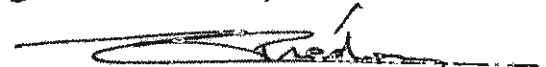
Fait à Pont-Aven, le 15 juin 2012

Signature du mandataire,



Lu et approuvé

Signature du mandant,



Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances publiques du
Finistère**
Trésorerie de Pont-Aven
7, rue Paul Sérusier
29930 PONT-Aven

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Edith PREDOUR, Trésorière de Pont-Aven
Donne procuration à :

Madame Marie ALENDA, contrôleur des Finances Publiques,

Secteur Public local :

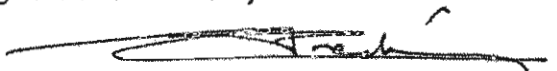
- 1- pour accorder des délais pour le recouvrement des produits locaux : pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des produits inférieurs à 1000 €
- 2- pour accorder des délais pour le recouvrement des produits locaux : pour tous délais de six mois maximum, accordés pour des produits inférieurs à 500€
- 3- pour accorder des remises de frais de commandements : pour toute remise de frais de commandement inférieur ou égal à 100 € par débiteur.

Fait à Pont-Aven, le 18 juin 2012

Signature du mandataire,


Lu et approuvé

Signature du mandant,



Bon pour pouvoir

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Claudie CORNEN , responsable du service des particuliers de CHATEAULIN

Donne procuration à Martine LE MOULLEC, agent au SIP de CHATEAULIN :

1-pour accorder des délais pour le recouvrement des impôts :

- pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 2000 €

2- pour accorder des remises de majorations :

- pour toute remises de majoration inférieures à 200 € par contribuable, portant sur des cotes de l'exercice courant ou précédent

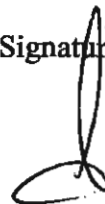
Signature du mandataire,



Lu et approuvé

Martine LE MOULLEC
Agent principal des Finances Publiques

Signature du mandant,



Bon pour pouvoir

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Claudie CORNEN , responsable du service des particuliers de CHATEAULIN

Donne procuration à Madame Martine LE COZ, contrôleur au SIP de CHATEAULIN :

1-pour accorder des délais pour le recouvrement des impôts :

- pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 7000 €
- pour tous délais de six mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 5000 €

2- pour accorder des remises de majorations :

- pour toute remises de majoration inférieures à 700 € par contribuable, portant sur des cotes de l'exercice courant ou précédent

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Martine LE COZ
Contrôleur des Finances Publiques

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Claudie CORNEN
Inspecteur Divisionnaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission,
Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Hélène BROSSE BIZIEN, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission,
M. Denis BESNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques,
Mlle Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jean-Jacques GUILLOU, inspecteur principal des finances publiques,
M. Michel LE ROUX, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Brigitte LECLERC, inspectrice principale des finances publiques,
M. Pierre RUNGOAT, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

4. Pour la mission communication :

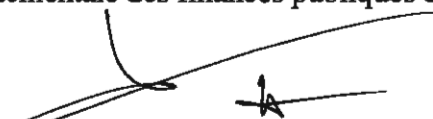
M. Gabor KESZLER, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission.

Article 2

la présent décision prend effet au 1^{er} juillet 2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2012

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BREST, le 02/07/2012

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BREST ABERS

8 RUE DUQUESNE
29606 BREST CEDEX

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Maximilien MOTSCHA
Responsable du SIP de BREST ABERS

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Jean Yves GUEGUEN, Inspecteur
Divisionnaire des Finances Publiques au SIP de BREST ABERS.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de BREST ABERS

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommés qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le
représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale,
toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de BREST ABERS

entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean Yves GUEGUEN.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BREST, le Deux Juillet Deux mil douze

Jean Yves GUEGUEN

Bon pour acceptation

Maximilien MOTSCHA

Bon pour pouvoir
CENTRE des FINANCES PUBLIQUES de BREST
Service des Impôts des Particuliers
Service du recouvrement
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex L
Tél. 02.98.00.50.40

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BREST, le 02/07/2012

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BREST ABERS

8 RUE DUQUESNE
29606 BREST CEDEX

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Maximilien MOTSCHA
Responsable du SIP de BREST ABERS

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mademoiselle Annaïg KERDRAON, Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques au SIP de BREST ABERS.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de BREST ABERS

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le
représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale,
toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de BREST ABERS

entendant ainsi transmettre à Mademoiselle Annaïg KERDRAON

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BREST, le Deux Juillet Deux mil douze

Annaïg KERDRAON


Bon pour acceptation

Maximilien MOTSCHA


Bon pour pouvoir

CENTRE des FINANCES PUBLIQUES de BREST
Service des impôts des particuliers ABERS
Service du recouvrement
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex 1
Tél. 02.98.00.30.16



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Pont-Aven
7, rue Paul Sérusier
29930 PONT-AVEN

Décision de procuration sous seing privé

La soussignée, Trésorière de Pont-Aven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Marie ALENDA, contrôleur de Finances Publiques
A la trésorerie de : Pont-Aven

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de : Pont-Aven

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de : Pont-Aven


Entendant ainsi transmettre à Madame Marie ALENDA

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

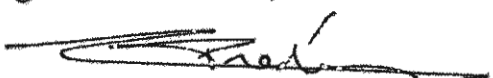
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pont-Aven, le 18 juin 2012

Signature du mandataire,


Lu et approuvé

Signature du mandant,


Bon pour pouvoir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

36 rue des Régulaires, BP 1739

29328 QUIMPER cedex

**Décision portant délégation de signature
en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis**

La Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M^{lle} Françoise PEUCAT, administratrice des finances publiques ;
- M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint ;
- M^{me} Caroline LE CORVEC, administratrice des finances publiques adjointe ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 2 . – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et prend effet au 1^{er} juillet 2012.

A Quimper, le 25 juin 2012

L'administratrice générale des finances publiques
La directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Véronique PY



PREFECTURE MARITIME DE
L'ATLANTIQUE
Arrêté n° 2012/ 084

ARRONDISSEMENT MARITIME
ATLANTIQUE

PREFECTURE DU FINISTERE
Arrêté n°

Division action de l'Etat en mer

ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 » dans la rade de Brest, la rade abri, le port de commerce et la partie du port militaire occupée par cette manifestation.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet du Finistère,
Le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/104 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- VU la lettre en date du 12 mars 2012 de l'association BREST EVENEMENTS NAUTIQUES demandant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime du port régional de Brest pour l'organisation de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 » ;

- VU** les déclarations de manifestations nautiques (générale, en grande rade et grande parade Brest-Douarnenez), en date du 22 mai 2012, déposées par l'association BREST EVENEMENTS NAUTIQUES ;
- VU** les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques délivrés par le délégué à la mer et au littoral du Finistère du 19 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint chargé de l'action de l'État en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation, pour assurer la sécurité des activités nautiques à l'occasion de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 ».

ARRESENT

Article 1^{er} : Du jeudi 12 juillet 14h00 au jeudi 19 juillet 2012 12h00, en raison de la manifestation nautique « Les Tonnerres de Brest 2012 », il est créé une zone réglementée composée des zones et plans d'eau suivants :

- plan d'eau inclus dans les limites administratives du port de commerce de Brest, y compris le port du Château, et situé à l'ouest de la passe de l'Est ;
- zone du port militaire de Brest occupée par la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 » et délimitée comme suit :
 - la Penfeld (rive droite et gauche délimitée au nord par le pont flottant NR2 « Tréhouart ») ;
 - la rade abri à l'Est des lignes qui joignent :
 - le feu de la pointe de l'artillerie au coffre Delta ;
 - le coffre Delta au feu de la jetée sud du port militaire ;
- zone dite « mixte » de la rade abri, délimitée comme suit :
 - au nord, par la limite sud du port du Château ;
 - à l'est, par la passe de l'ouest dite « passe de la santé » et la jetée est ;
 - au sud, par la passe sud ;
 - à l'ouest, par la limite administrative du port militaire de Brest ;
- zone de la rade de Brest incluse dans un arc de cercle de 300m de rayon centré sur le milieu de la passe sud.

Une représentation graphique de cette zone est fournie en annexe I.

Article 2 : Dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} :

- a) la circulation, le mouillage et le stationnement des navires et engins nautiques immatriculés ou non sont interdits ;
- b) l'exercice de la pêche et la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 a) ne s'appliquent pas aux navires inscrits dans la manifestation et arborant la marque distinctive « Les Tonnerres de Brest 2012 », aux navires mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants, aux navires à passagers des lignes régulières ou exploités dans le cadre de la manifestation et, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, aux navires de commerce.

Article 4 : Pour permettre des démonstrations d'hélicoptère, une zone interdite à toute activité nautique est créée à l'intérieur de la zone définie par l'article 1^{er}. Cette zone circulaire de 125 mètres de rayon, centrée sur le point de coordonnées (WGS 84) : 48°22,51' N – 004°29,57' W, est activée de 15 h 00 à 16 h 00 du vendredi 13 au jeudi 19 juillet.

Une représentation graphique de cette zone est fournie en annexe II.

Article 5 : Pendant la période prévue à l'article 1^{er}, les navires de commerce qui desservent le port de commerce de Brest doivent demander l'accord du PC Mer (canal VHF 12).

Article 6 : Dans la zone délimitée à l'article 1^{er}, tous les navires et embarcations sont tenus de se signaler à l'appareillage à la cellule « régulation du trafic » du PC Mer. Un sens de circulation et des directives relatives à leur navigation sont donnés aux navires et embarcations par la cellule « régulation du trafic » du PC Mer à l'intérieur de la zone délimitée à l'article 1^{er}.

Article 7 : Les interdictions ou obligations énoncées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens de l'Etat et aux navires et engins en mission de service public.

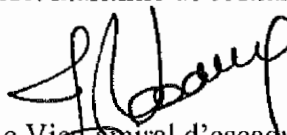
Article 8 : En dehors de la zone délimitée à l'article 1^{er}, les dispositions nautiques réglementant le plan d'eau environnant restent applicables.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le directeur du CROSS Corsen, le chef du PC Mer et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire portuaire et en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

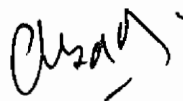
Brest, le 4 juillet 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique


Le Vice-amiral d'escadre
Jean-Pierre Labonne

Le commandant de
l'arrondissement maritime
Atlantique par ordre,

Le contre-amiral
Charles-Henri du Ché

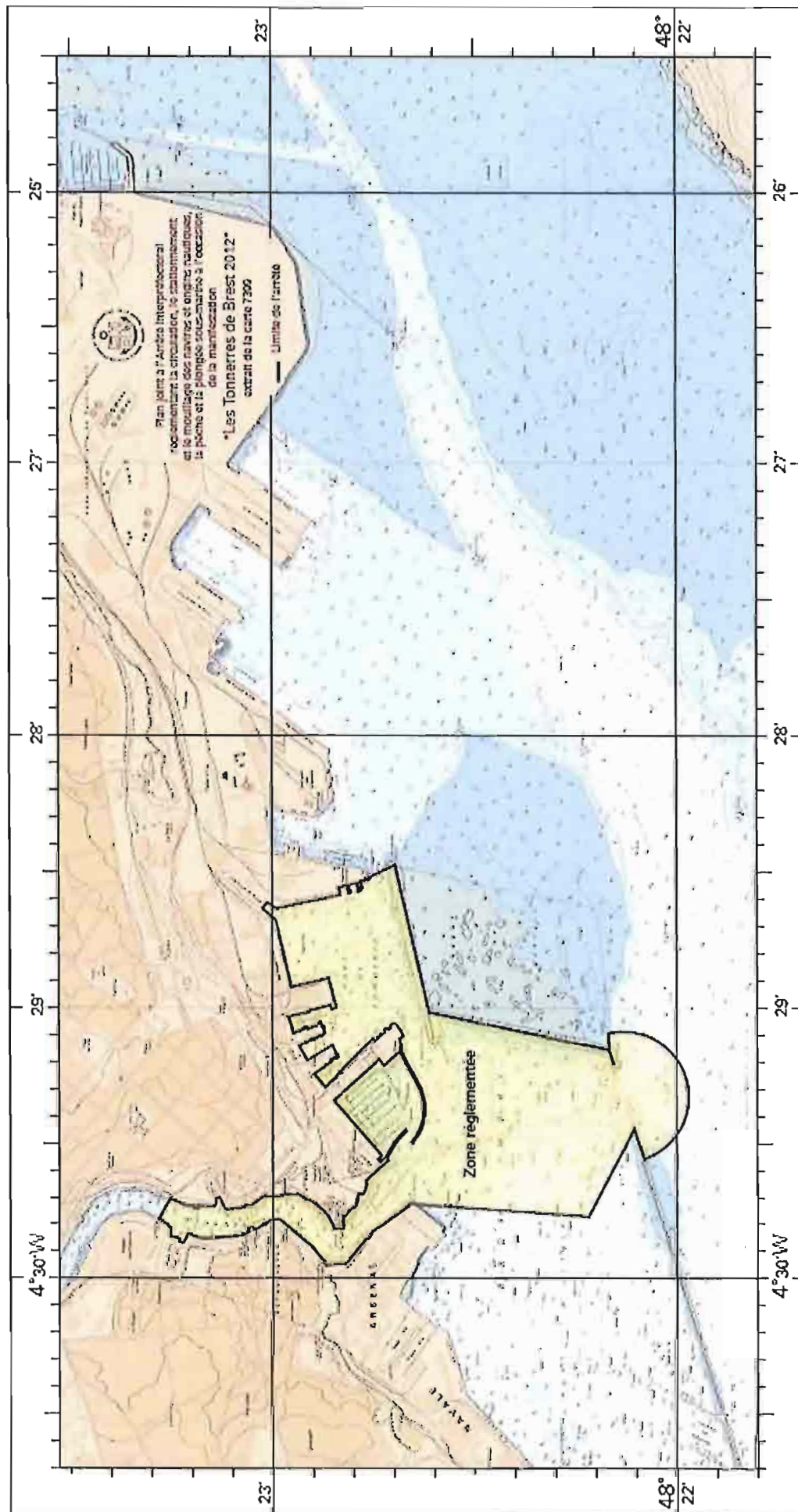


Quimper, le 4 juillet 2012

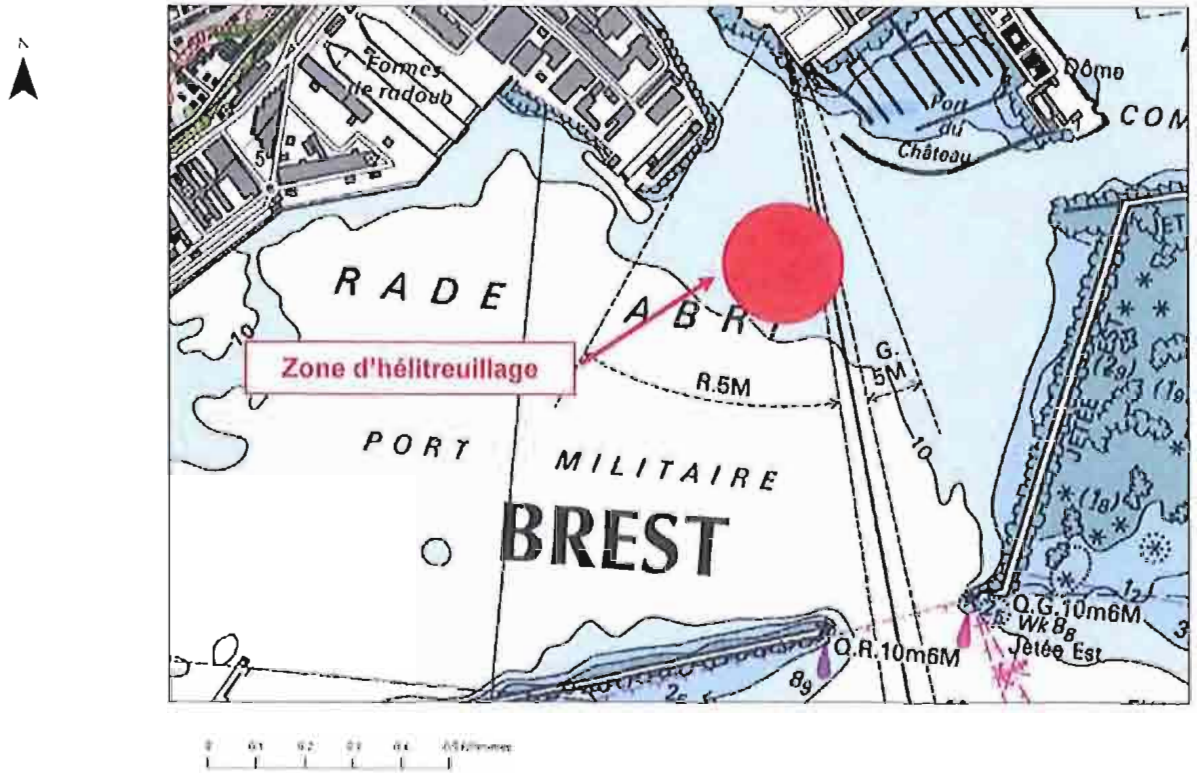
Le préfet du Finistère


Jean-Jacques Brot

ANNEXE I



ANNEXE II



DIFFUSION

- SGMER
- COZ Ouest
- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- DDTM/DML 29
- PAM Brest
- Capitainerie du port de Brest
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- Conseil régional de Bretagne - Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
- GROUPEGENDEP du Finistère à Quimper
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- DRGC Nantes
- CODIS du Finistère
- Base navale de Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT - AERO)
- SHOM
- COFGC
- CNIGM Toulon
- ENSAM
- CECLANT/OCR
- AEM : SAUV - OPAJ - RDO (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE MARITIME DE
L'ATLANTIQUE
Arrêté n° 2012/ 83

ARRONDISSEMENT MARITIME
ATLANTIQUE

PREFECTURE DU FINISTERE
Arrêté n°

Division action de l'Etat en mer

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant adoption du plan de secours spécialisé « Les Tonnerres de Brest 2012 » dans la rade de Brest, la rade abri, le port de commerce et la partie du port militaire occupée par cette manifestation.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet du Finistère,
Le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/104 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- VU la lettre en date du 12 mars 2012 de l'association BREST EVENEMENTS NAUTIQUES demandant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime du port régional de Brest pour l'organisation de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 » ;

- VU les déclarations de manifestations nautiques (générale, en grande rade et grande parade Brest-Douarnenez), en date du 22 mai 2012, déposées par l'association BREST EVENEMENTS NAUTIQUES ;
- VU les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques du 19 juin 2012 délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

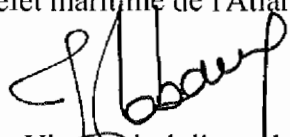
CONSIDERANT la nécessité d'organiser les secours pour assurer la sécurité des activités nautiques à l'occasion de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 ».

ARRETEMENT

- Article 1^{er} : Les plans de secours spécialisés à terre et sur les plans d'eau, destinés à faire face aux risques liés au déroulement de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 » du 13 juillet au 19 juillet 2012, sont approuvés sous l'appellation « Plan de secours spécialisé « Les Tonnerres de Brest 2012 ».
- Article 2 : La direction des opérations de secours à terre est confiée à M. le sous-préfet de Brest.
- Article 3 : La coordination des opérations de surveillance de la navigation, de sauvetage et de police du plan d'eau dans les limites des ports civils jusqu'à la passe de l'Est et militaires ainsi que dans la zone dite « mixte » est confiée au chef du PC Mer. Cette mission s'exerce sous la responsabilité des autorités concernées, dans les conditions précisées dans le plan de secours spécialisé « Les Tonnerres de Brest 2012 ».
- Article 4 : La coordination des opérations de surveillance de la navigation et de police du plan d'eau dans la partie des eaux maritimes de la rade de Brest incluse dans le périmètre de la fête est confiée au PC Mer. Cette mission s'exerce, sous la responsabilité du préfet maritime dans les conditions prévues par le plan de secours spécialisé « Les Tonnerres de Brest 2012 ».
- Article 5 : Le CROSS Corsen assure la coordination des opérations de recherches et de sauvetage des personnes dans les eaux maritimes incluses dans les eaux maritimes de la fête, en application des dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 6 : Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Finistère, le directeur du CROSS Corsen, le chef du PC Mer, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Brest, le 4 juillet 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique


Le Vice-amiral d'escadre
Jean-Pierre Labonne

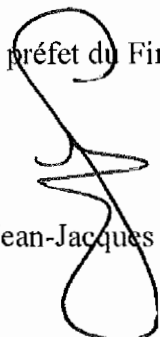
Le commandant de
l'arrondissement maritime
Atlantique par ordre,

Le contre-amiral
Charles-Henri du Ché

Autres 10/07/2012

Quimper, le 4 juillet 2012

Le préfet du Finistère


Jean-Jacques Brot

DIFFUSION

- SGMER
- COZ Ouest
- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- DDTM/DML 29
- PAM Brest
- Capitainerie du port de Brest
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- Conseil régional de Bretagne – Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
- GROUPEGENDEP du Finistère à Quimper
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- DRGC Nantes
- CODIS du Finistère
- Délégué départemental SNSM 29
- Base navale de Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- SHOM
- COFGC
- CNIGM Toulon
- ENSAM
- CECLANT/OCR
- COMETOC
- AEM : SAUV - OPAJ - RDO (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)

19 juin 2012	DOSSIER DE SECURITE : PLAN DE SECOURS SPECIALISE Partie Mer	
--------------	--	--

**PLAN DE SECOURS SPECIALISE
(PARTIE MER)**

**MANIFESTATION NAUTIQUE
LES TONNERRES DE BREST 2012**

ANNEXE I

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECOURS (PARTIE MER) DES TONNERRES DE BREST 2012

1. GENERALITES.

1.1. **Objet.**

Le présent document constitue le plan de secours spécialisé pour la partie maritime, établi pour faire face aux risques liés au déroulement de la manifestation nautique « Les Tonnerres de Brest 2012 », du 13 au 19 juillet 2012.

Le présent plan prend décrit l'organisation mise en place par l'organisateur de la manifestation « Brest évènements nautiques » et les services de l'Etat, chacun pour ce qui les concerne, en application de l'arrêté interministériel modifié du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques.

Il couvre les domaines suivants :

- le secours aux personnes ;
- la régulation du trafic maritime ;
- la police du plan d'eau.

1.2. **Risques.**

Le grand nombre de navires participant à la manifestation, qu'ils soient amarrés le long des quais, au mouillage ou en évolution sur le plan d'eau, ainsi que les très nombreux visiteurs attendus multiplient les risques du type de ceux résumés dans le tableau figurant à l'appendice 3.

Le «PC Mer» et le dispositif de sécurité mis en place sont organisés pour faire face aux différentes situations envisagées.

L'analyse des risques est récapitulée en appendice 1.

1.3. **Organisation générale.**

Conformément à l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, l'organisateur de la manifestation « *est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation* » (Art. 3). Il doit disposer des moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation (Art. 7).

Par ailleurs, en application des décrets n° 88-531 du 2 mai 1988 et n° 2004-112 du 6 février 2004, du code des transports et du code des ports maritimes :

- le préfet maritime est responsable des opérations de sauvetage et de la police en mer ;
- le préfet du Finistère est responsable des opérations de sauvetage et de la police dans les limites du port de commerce de Brest ;
- l'autorité militaire est responsable des opérations de sauvetage et de la police dans les limites du port militaire de Brest.

Afin d'assurer la cohérence des actions de l'Etat sur les plans d'eau maritime et portuaire à l'occasion de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 », un « PC Mer » est créé par un arrêté conjoint du préfet maritime, commandant de zone maritime et du préfet du Finistère. Il est localisé dans les locaux du club nautique de la marine à Brest.

Le chef du « PC Mer » rend compte à ces autorités de toute opération de secours survenant dans sa zone de responsabilités.

Par ailleurs, les locaux du « PC Mer » hébergent deux entités qui sans être placées sous son autorité directe bénéficient des ressources du « PC Mer » ou doivent lui rendre compte de leur activité, dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités propres :

- une cellule du CROSS Corsen comportant un officier et un opérateur désignés par le directeur du CROSS pour assurer la coordination des missions de sauvetage dans le secteur « grande rade » ;
- une cellule de l'organisateur mise en place en application de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1995.

Enfin, par souci de clarté, chaque régata ou parade organisée par « Brest évènements nautiques » fait l'objet d'une déclaration particulière de manifestation nautique par l'organisateur. Le résultat attendu de ces dispositions est, en cas de situation d'urgence, de permettre rapidement aux entités et aux services chargés de la conduite des opérations de secours de prendre connaissance rapidement des paramètres particuliers de la course (participants, nombre de passagers...) qui vont influencer sur les moyens mis en œuvre.

2. MISSIONS.

2.1. Zones de responsabilités - Délimitations de la manifestation.

La zone maritime de la manifestation « Les Tonnerres de Brest 2012 » comprend deux zones distinctes :

- la zone rade, délimitée par (appendice 2) :
 - à l'Ouest par une ligne joignant la pointe des Espagnols à la pointe du Portzic ;
 - au Sud par une ligne joignant la pointe de l'Armorique à la pointe de Lanvéoc, exclue une bande de 300 mètres autour de l'Île Longue ;
 - à l'Est par une ligne joignant les cales du Passage et du Gué fleuri ;
 - les ports et les mouillages municipaux sont exclus de cette zone.
- la zone ports comprenant le plan d'eau situé au Nord des jetées du port de commerce, la passe Sud, l'accès aux ports militaire et de commerce, la rivière Penfeld de son embouchure au pont numéro 2.

Est exclue de la zone ports la partie du plan d'eau de la base navale non incluse dans l'AOT et la partie du plan d'eau du port de commerce située à l'Est de la passe Est, située en dehors du périmètre de la fête. Cette zone ports est divisée en neuf sous-zones dont le détail figure en appendice 3.

2.2. Missions du « PC Mer ».

Le « PC Mer » a pour mission de coordonner et contrôler, dans la zone ports, l'action des moyens nautiques mis en place dans le cadre des missions de :

- sauvetage ;
- régulation du trafic ;
- police du plan d'eau.

Il contrôle également le dispositif de police en zone rade.

2.3. Missions du CROSS Corsen.

Le CROSS Corsen a pour mission de coordonner les opérations de sauvetage dans la zone rade. Il désigne au besoin un officier le représentant au PC Mer pour assurer les fonctions de « On Scene Coordinator (OSC) ».

2.4. Responsabilités de l'organisateur (cellule « organisation) « Brest événements Nautiques ».

L'organisation et la conduite de la manifestation sont du ressort de « Brest événements nautiques », qui dirige alors l'animation nautique, l'organisation des régates et des parades ainsi que la conduite des mouvements affectés à ses besoins propres (transport d'équipages, accompagnement presse, servitudes et logistique, etc.).

L'organisateur est responsable de l'annulation d'activités nautiques, en particulier lorsque les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes. Il est alors assisté par le «PC Mer» dans l'analyse de la situation.

Une cellule « organisation » est constituée par « Brest événements nautiques » et localisée au «PC Mer». Elle est armée par au moins une personne de l'organisation, présente en permanence au «PC Mer» de 09h00 à 02h00. Elle constitue pour le «PC Mer» ou le Cross Corsen le cas échéant, le point de contact unique et permanent avec l'organisateur, en lui fournissant notamment en cas de besoin tous les détails des manifestations nautiques.

2.5. Missions de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC).

L'ADRASEC met en place des moyens vidéo au profit du «PC Mer» et du «PC Terre», pour leur permettre d'observer et de contrôler les événements et sous certaines conditions de procéder à des enregistrements de vidéos. En cas de nécessité opérationnelle, chacun des deux PC peut demander à l'ADRASEC d'orienter à son profit la totalité de ses moyens.

3. ORGANISATION DU «PC Mer».

L'organisation du PC Mer est schématisée en appendice 4.

3.1. Commandement.

Le «PC Mer» est dirigé par un officier supérieur dont la continuité de l'action est assurée par deux officiers se relayant (officiers de permanence). Ces trois officiers sont désignés par une décision signée conjointement par le préfet maritime, le préfet de département et le commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique.

La conduite de l'action est réalisée par un officier (chef de quart) qui a autorité sur les moyens mis à la disposition du «PC Mer», directement au PC ou par liaisons radio ou téléphonique. Il est secondé par un officier marinier (adjoint de quart).

Les chaînes de commandement en zones ports et rade sont mentionnées respectivement aux appendices 5 et 6.

3.2. Fonctionnement.

Le «PC Mer» est opérationnel à compter du 12 juillet 2012 à 14h00 jusqu'au 19 juillet 2012 après que le navire « serre-file » ait quitté la zone rade. Durant cette période, il fonctionne de manière

continue, 24 heures sur 24 et dispose de toute sa capacité opérationnelle de 09h00 jusqu'à la fermeture du site au public (vers 02H00) et de capacités allégées (permanence d'une personne) en dehors de cette période. Le 19 juillet, son désarmement est décidé par le chef du «PC Mer» en liaison avec le CROSS Corsen et l'organisateur. Il en est rendu compte au préfet maritime et à la sous-préfecture.

Le jour J -1 en fin de journée, l'organisateur informe le «PC Mer» des activités du jour J.

COMETOC transmet quotidiennement à 08h30 par messagerie intranet un briefing météo pour la journée. Sa présence au briefing journalier du «PC Mer» peut être requise en cas de situation de météo pouvant entraîner l'annulation d'activités nautiques.

Avant 10h00, chaque matin, un briefing réunit l'ensemble des personnes concernées par l'activité maritime (équipes de quart, commandants des moyens nautiques de l'Etat, responsables des associations dédiées à la sécurité et à la surveillance du plan d'eau, etc.).

Le chef du «PC Mer» participe au briefing journalier du «PC Terre».

Un journal de bord est tenu à jour en temps réel par l'adjoint de quart. En cas de survenance d'une opération importante, une fiche opération spécifique est élaborée sous la responsabilité de l'officier de permanence.

Le bureau du directeur du club nautique de la marine à Brest, qui jouxte le «PC Mer», est mis à disposition pour accueillir, en tant que de besoin, une cellule de crise.

Le chef du «PC Mer» bénéficie en outre d'un contact permanent avec l'officier d'astreinte de la division « Action de l'Etat en Mer » de la préfecture maritime, à des fins d'expertise et de conseil.

3.2.1. *Fonction sécurité nautique – sauvetage.*

Le «PC Mer» contrôle les moyens nautiques de secours dédiés à cette fonction (SNSM, Sapeurs-Pompiers et Marins-Pompiers) et conduit les opérations de sauvetage qu'elles soient liées ou non à la manifestation.

Les embarcations de la SNSM et les plongeurs du SDIS interviennent en premier secours, soit sur ordre du PC Mer, soit à leur initiative en prévenant immédiatement le PC Mer. La vedette médicalisée de la Base Navale intervient sur ordre du PC Mer.

En cas de besoin, tous les autres moyens nautiques peuvent être utilisés pour cette mission. L'officier du Cross Corsen, sur sa proposition ou sur demande du chef du «PC Mer», peut apporter son expertise dans le cadre d'une opération de sauvetage dans la zone ports.

3.2.2. *Fonction police du plan d'eau.*

Le «PC Mer» assure le contrôle des moyens nautiques des services de l'état chargé de faire appliquer la réglementation générale de police en mer et dans les ports, et les arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de la manifestation.

A cet effet une cellule « police plan d'eau » est armée au «PC Mer» par la gendarmerie maritime. Le chef de cette cellule est placé sous l'autorité directe du chef du PC Mer et de l'officier de permanence par empêchement, et a autorité sur les moyens nautiques listés en appendice 7. Dans le but de réduire l'occurrence d'un incident, la mission de ces moyens est de faire respecter l'ordre sur le plan d'eau, en particulier aux passes, endroits considérés à risque, en utilisant au besoin mais en ultime recours, des mesures répressives, selon une directive particulière établie par la Délégation de la Mer et du Littoral qui encadre leurs prérogatives.

3.2.3. *Fonction régulation du trafic.*

Le «PC Mer» est chargé de coordonner tous les mouvements sur le plan d'eau et en particulier les appareillages et les accostages des grands navires, les ouvertures du pont Gueydon et les mouvements de groupe tel que les parades.

Afin d'éviter toute situation dangereuse, le «PC Mer» est informé du trafic entrant et sortant du port de commerce et du port militaire.

La fonction « régulation du trafic » est mise en œuvre par le chef de quart du «PC Mer», assisté par un officier marinier, adjoint de quart. Celui-ci coordonne les mouvements en étant en contact permanent avec :

- le PC de la base navale où une personne dédiée à cette fonction l'informe de tous les mouvements de grands navires (+ 20 m) et de groupes de navires ou embarcations en Penfeld ;
- un officier de port pour :
 - la programmation de l'emploi des pilotes civils et des remorqueurs (pilotage obligatoire pour les navires de + de 50 m, conseillé pour les navires de 20 à 50 m), qui est faite la veille au soir, après réception des demandes de mouvements pour le lendemain, et confirmée au briefing du matin au «PC Mer» ;
 - la supervision des mouvements d'accostage et d'appareillage des grands bâtiments.
- La capitainerie du port du Château pour les mouvements massifs d'entrée et de sortie de ce port ;
- la cellule organisation pour tout ce qui concerne, sur l'ensemble des plans d'eau, la conduite des activités nautiques de servitude (transport des équipages, ravitaillements, presse, etc.), l'organisation et la surveillance des manifestations nautiques.

3.3. **Rôle de la cellule « organisation ».**

La cellule « organisation » a pour mission de mettre à disposition du «PC Mer» et du Cross Corsen l'ensemble des informations concernant le déroulement et la surveillance de la manifestation nautique en application de l'arrêté du 3 mai 1995.

Elle doit en particulier être en mesure de communiquer en permanence les informations suivantes :

- les caractéristiques des navires transportant des passagers ;
- le nombre de passagers embarqués à leur bord à leur appareillage ;
- l'itinéraire prévu pour chaque parade ;
- les moyens de surveillance.

En dehors de cette cellule, le chef du «PC Mer» dispose d'un point de contact auprès de l'organisation joignable pendant toute la durée de la manifestation. Ce point de contact est en mesure de répondre aux préoccupations et aux questions du «PC Mer» et en particulier, en cas d'évènement majeur impliquant un grand nombre de naufragés, de prendre les dispositions nécessaires.

3.4. **Cellule coordination des vols.**

Le rôle de cette cellule est de coordonner la planification des mouvements aériens entre l'organisateur, le COM Brest et Aéro Lanvéoc, elle dispose des informations de tout mouvement aérien impliquant l'espace aérien dédié aux « Tonnerres de Brest 2012 ». de plus, elle participe à la préparation du plan d'eau pour les treuillages de démonstration.

Chaque jour avant 18h00, elle transmet au bureau Aéro du COM Brest la prévision des vols du lendemain, établie par l'organisateur.

Elle a une liaison radio avec Aéro Lanvéoc et les aéronefs de la Marine.

L'hélistation de l'amirauté est fermée. L'hélicoptère utilisable dans la base navale est le parking de l'ESNLE, de jour comme de nuit, selon les conditions météo (conditions de vol à vue uniquement). La cour de l'Amirauté (Château) pourra être utilisée pour les opérations de secours par hélicoptères en cas d'urgence avérée.

L'intervention de moyens aériens de la marine est demandée au COM Brest. L'intervention des autres moyens aériens est demandée au «PC Terre».

La surveillance de l'intégrité de la zone Air P112 est assurée par le contrôle local d'aérodrome de Lanvéoc.

3.5. Cellule du CROSS Corsen.

Le Cross Corsen se positionnera en « posture renforcée » du 13 au 19 juillet 2012 inclus.

Les opérations de sauvetage dans la zone rade sont sous la responsabilité du CROSS Corsen, qui positionne un officier au «PC Mer» du 13 au 18 juillet de 11h00 à 19h00.

Le coordonnateur de mission de sauvetage (CMS) du CROSS Corsen peut confier à cet officier les fonctions de « coordonnateur sur zone » (ou « *on scene coordinator* » OSC) et lui affecter des fonctions selon ses besoins et ses qualifications pour la conduite et la coordination des opérations de recherches et de sauvetage (SAR) en zone rade. L'OSC reste sous l'autorité du coordonnateur de mission de sauvetage (CMS) de Corsen qui est informé des opérations et peut reprendre la main sur la conduite de l'opération ou apporter son concours à l'OSC.

L'OSC du «PC Mer» est assisté d'un opérateur.

4. MOYENS.

4.1. Moyens nautiques.

Les moyens nautiques et leur répartition géographique dans les zones ports et rade sont listés en appendice 7. Ils ont chacun des missions de secours, de police, ou de servitude, toutefois le «PC Mer» et l'OSC peuvent faire appel à tous les moyens présents sur zone, publics ou privés, pour mener à bien les opérations de sauvetage.

Les missions particulières des moyens nautiques sont programmées quotidiennement par le «PC Mer», au vu du programme journalier des activités nautiques fourni par la cellule organisation.

Pour le cas spécifique d'un incendie survenant à bord d'un navire lors de la manifestation nautique, le moyen de première intervention privilégié est la vedette des marins pompiers de Brest « Avelmor ».

4.1.1. Moyens de sauvetage.

Les moyens nautiques de sauvetage dédiés et pré-positionnés dans la zone ports sont constitués d'embarcations légères de la SNSM (une embarcation dans chacune des sous-zones de 09h00 à 02h00, et une seule embarcation pour l'ensemble de la zone en alerte de 02h00 à 09h00), et des plongeurs du SDIS avec leur embarcation (immédiatement disponibles de 09h00 à 02h00, et en alerte à 15minutes de 02h00 à 09h00).

Dans la zone rade, une vedette de la SNSM est pré-positionnée et contrôlée par le CROSS Corsen de 10h00 à 17h00. Elle intervient également en première intervention.

La vedette des marins pompiers « Douffine », moyen nautique d'intervention médicale est à quai à l'entrée de la Penfeld (sous-zone ports n°2), à cinq minutes d'appareillage, de 09h30 jusqu'à la fermeture du site au public (vers 02h00). Elle intervient sur ordre du PC Mer.

4.1.2. *Moyens de Police.*

Les moyens nautiques de police sont composés de vedettes et d'embarcations pneumatiques de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie départementale du Finistère et de la DML 29.

Ces moyens sont positionnés chacun dans une zone de 09h00 jusqu'à la fin des activités nautiques (vers 01h00). Ils informent le PC mer en cas de nécessité de quitter leur zone.

Ils seront renforcés ponctuellement par :

- Une embarcation pneumatique du patrouilleur des douanes « Kermorvan » (lors de deux manifestations nautiques d'envergure à préciser).
- La vedette de la gendarmerie maritime Brigantine (dans le cadre de ses missions habituelles).

Ces 2 moyens se mettent en liaison radio avec le PC Mer lors de leur disponibilité.

De plus, l'organisateur met en place des embarcations chargées de contrôler les accès à la zone ports, en limitant aux possesseurs de cagnards l'autorisation de franchir les passes.

4.1.3. *Moyens de servitude.*

L'organisateur met en place des moyens chargés de toutes les servitudes liées à la manifestation, au profit des navires et bateaux inscrits, ou de la manifestation elle-même (transport d'autorité, de la presse, etc...).

4.2. **Moyens de transmissions.**

Le «PC Mer» dispose de différents moyens de transmissions en fonction de ses interlocuteurs. Ce sont des moyens radio (VHF Marine, terrestre et aéronautique), téléphones mobiles ou filaires (téléphones point à point, réseau marine nationale, réseau urbain, fax et internet). Leur répartition par poste de travail au «PC Mer» est fixé en appendice 6, les fréquences utilisées sont listées en appendice 7.

Un moyen radio spécifique de communication de crise (ACROPOLE) est mis en place pour permettre des liaisons protégées entre le «PC Mer» et les autres cellules de commandement («PC Terre» ; préfecture maritime et sous-préfecture).

Tous ces moyens sont veillés en permanence.

Le balancement de l'ensemble de ces liaisons est effectué le 6 juillet au matin.

5. OPERATIONS DE SECOURS.

5.1. **Généralités.**

Dans les limites de la zone « ports », les opérations sont dirigées depuis le «PC Mer» par le chef du «PC Mer» ou l'officier de permanence par empêchement, assisté de l'officier de quart.

Le patron de l'unité de sauvetage sur la zone d'intervention transmet au «PC Mer» son analyse de la situation et lui demande si besoin des renforts.

Le «PC Mer» détermine avec le «PC Terre» le lieu de débarquement et en informe le patron de l'unité de sauvetage.

En dehors de la zone de compétence du «PC Mer», les opérations de sauvetage et d'assistance en mer sont coordonnées conformément au § 3.3.

Dans les deux cas, l'officier de permanence Mer informe le chef du «PC Mer».

5.2. Procédure de régulation médicale.

Pour les opérations de sauvetage comportant des implications médicales survenant dans le périmètre de la manifestation «Les Tonnerres de Brest 2012 », la régulation médicale est effectuée par le médecin du SAMU 29 en poste au «PC Terre» de 09h00 à la fermeture du site. En dehors de ce créneau, la régulation médicale est assurée par le SAMU (CRRA 15 Cavale Blanche).

5.3. Médicalisation des moyens de secours embarqués.

Pour un évènement n'impliquant qu'un faible nombre de victimes, la vedette des marins pompiers de Brest « Douffine » assure le rôle de vedette d'intervention médicale (VIM). Elle est en mesure d'intervenir comme SMUR nautique sur les différents plans d'eau au profit de quatre personnes simultanément. Dans cette configuration, elle intervient sur ordre du « PC Mer » ou de l'OSC du CROSS Corsen sur demande du médecin régulateur du SAMU du «PC Terre».

Elle est médicalisée avec deux médecins et deux infirmiers fournis par le service de santé des armées sur le créneau horaire 09h30 à 02h00. En dehors de ces horaires, la médicalisation est définie par le médecin régulateur du SAMU (tél 15).

Une instruction de la base navale de Brest et de la direction régionale du service de santé des armées de Brest détaille cette organisation.

La mise en œuvre de la « Douffine » intervient sans préjudice de l'intervention en urgence des moyens du dispositif de l'organisation destiné à assurer la surveillance de la manifestation nautique.

5.4. Accueil à terre.

L'officier du SDIS présent au PC mer est l'interface entre celui-ci et la cellule SDIS du PC Terre pour organiser le débarquement de victimes et leur prise en charge, ou l'embarquement de moyens spécifiques de secours (assèchement, incendie...).

Le débarquement d'un nombre limité de blessés se fait aux points suivants :

- zone 1 : rive gauche Penfeld, escalier à hauteur de la porte Tourville ;
- zone 2 : rive droite Penfeld, pontons du quai des subsistances ;
- zone 4 : ponton « servitudes » du port de plaisance du château ;
- zone 5 : ponton « servitudes » du bassin n°1 du port de commerce ;
- zone 8 : escaliers à l'entrée de la forme 1.

Le débarquement des blessés par la « Douffine » est effectué prioritairement à son poste d'amarrage (zone 2), à proximité du poste de secours PS1 et des sorties dégagées de la base navale.

5.5. Fonctionnement en cas de sinistre impliquant un grand nombre de victimes.

En cas de sinistre majeur dans le périmètre de la manifestation «Les Tonnerres de Brest 2012 » entre le 13 et le 19 juillet 2012 inclus, il est fait application des dispositions du plan ORSEC maritime et du plan ORSEC départemental du Finistère, sur alerte du «PC Mer» ou du CROSS Corsen transmise au Centre des opérations maritimes et au «PC Terre». Cette application connaît

deux organisations différentes selon que le sinistre intervient dans la zone ports ou dans la zone rade.

Pour un sinistre intervenant en zone rade, il est fait application des dispositions d'interface ORSEC Secours à nombreuses victimes pour le Finistère, signées le 12 septembre 2010. Après information de l'OSC placé au «PC Mer», le Cross Corsen prend la coordination des opérations de secours. Le directeur du Cross Corsen décide l'armement de la cellule interface composée d'un médecin du service de santé des armées et d'un officier sapeur pompier du SDIS 29 et demande le ralliement de l'ADRASEC 29. Dans ce cas, après accord du coordinateur de mission de sauvetage du Cross Corsen, l'OSC se met à disposition du chef du «PC Mer» et le Cross Corsen reprend la coordination des opérations en zone rade.

Pour un sinistre survenant dans la zone ports (compétence du «PC Mer»), une cellule interface est armée au «PC Mer». Un médecin du service de santé des armées rallie le «PC Mer» où il exerce les fonctions de responsable des secours médicaux (RSM mer) telles que définies dans le plan ORSEC maritime Atlantique. La vedette d'intervention médicale (VIM) d'alerte intervient à proximité du sinistre. Le médecin à bord devient DSM Mer (directeur des secours médicaux). Dans ce cas, après accord du Cross Corsen, l'OSC se met à disposition du chef du «PC Mer» et le Cross Corsen reprend la coordination des opérations en zone rade.

Dans les deux cas le PMA de Laninon est activé. Le débarquement des victimes et impliqués se fait aux postes E et F de la Base Navale.

6. COORDINATION.

Les moyens d'intervention étant limités, un dialogue et une information réciproque sur l'emploi des moyens sont établis entre le «PC Mer» et le «PC Terre».

7. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

En cas de trouble à l'ordre public, le «PC Mer» peut formuler une demande de concours en moyens de police de renfort auprès du «PC Terre».

Si le «PC Mer» a connaissance d'une information relative à une menace concernant des engins explosifs, il transmet immédiatement les éléments dont il dispose au «PC Terre».

En lien avec le procureur de la République de Brest, une instruction particulière du directeur adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral (DML 29), organise et prévoit la conduite et traitement des procédures répressives administratives et pénales pendant la durée de la manifestation.

8. RELATIONS AVEC LES MEDIAS.

Le «PC Mer» n'est pas habilité à communiquer directement avec les médias.

Toute demande de la part des journalistes est soumise à l'officier de communication régionale de la préfecture maritime et à la cellule de communication de la préfecture du Finistère.

9. PARADE BREST A DOUARNENEZ.

La parade du 19 juillet 2012 de Brest à Douarnenez fait l'objet de dispositions spécifiques.

9.1. Risques.

Le transit de la parade s'effectue dans une zone en eaux resserrées (la grande rade jusqu'au goulet de Brest puis par un transit côtier en eaux libres jusqu'à Douarnenez : Tas de Poix et Cap de la

Chèvre) dont la fréquentation par des navires de plaisance sera très importante. La parade est elle-même composée de navires de capacité et de taille très diverses.

Les risques précédemment identifiés pour la manifestation nautique « Les Tonnerres de Brest » restent avérés. Il convient d'y ajouter le fait que tout sinistre interviendra dans une zone plus éloignée des points de débarquement retenus.

9.2. Organisation générale.

La zone de transit de la parade est située en zone de compétence exclusive du préfet maritime de l'Atlantique.

En cas de sinistre majeur, il est donc fait application des dispositions du plan ORSEC maritime Atlantique. En cas de sinistre impliquant de nombreuses victimes, il est par ailleurs fait application des dispositions de l'interface mer-terre signée par le préfet du département du Finistère, le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de zone Ouest. Après information de l'OSC, le Cross Corsen prend en charge la coordination des opérations de secours. Le directeur du Cross Corsen décide l'armement de la cellule interface composée d'un médecin du service de santé des armées et d'un officier sapeur pompier du SDIS 29 et demande le ralliement de l'ADRASEC 29.

9.3. Dispositions prises par l'organisateur.

L'organisateur prévoit un dispositif nautique spécifique pour la parade de Brest à Douarnenez.

En sus du dispositif nautique, l'organisateur affrète un navire de nature à jouer le rôle de point de rassemblement des naufragés (PRN) en cas de sinistre majeur sur un navire transportant des passagers lui permettant de récupérer un minimum de cent personnes. Ce navire escorte les navires pendant la parade jusqu'à Douarnenez et est en contact permanent avec le CROSS Corsen.

9.4. Coordination des moyens.

Le ralliement Brest-Douarnenez du 19 juillet nécessite la mise en place de moyens nautiques complémentaires afin d'accompagner la flotte des navires participant. Ces moyens sont listés en appendice 10.

9.4.1. PC MER.

Le «PC Mer» garde ses prérogatives tant qu'il est activé, soit jusqu'à ce que le navire « serre-file » de la parade ait quitté la zone rade.

9.4.2. CROSS Corsen.

Le CROSS CORSEN assure la coordination des opérations de recherches et de sauvetage dès que les participants ont passé la passe Sud du port de Brest.

Il désigne par avance un ou plusieurs navires qui peuvent être amenés à jouer le rôle de coordinateur sur zone (OSC pour « on scene coordinator »).

Une instruction spécifique du directeur du CROSS Corsen détaille l'organisation retenue.

APPENDICES AU PLAN DE SECOURS SPECIALISE (PARTIE MER)
DES TONNERRES DE BREST 2012

- APPENDICE 1: Liste des risques analysés
- APPENDICE 2 : Carte de la zone rade
- APPENDICE 3 : Sectorisation de la zone ports
- APPENDICE 4 : Organisation du PC Mer pour la gestion courante des activités
- APPENDICE 5 : Organigramme pour une opération de secours zone portuaire civile
- APPENDICE 6 : Organigramme pour une opération de secours zone portuaire militaire
- APPENDICE 7 : Organigramme pour une opération de secours en zone rade
- APPENDICE 8 : Moyens nautiques en zones ports et rade
- APPENDICE 9 : Moyens nautiques pour la parade Brest Douarnenez
- APPENDICE 10 : Aménagement du PC Mer et moyens de communication
- APPENDICE 11 : Tableaux des fréquences

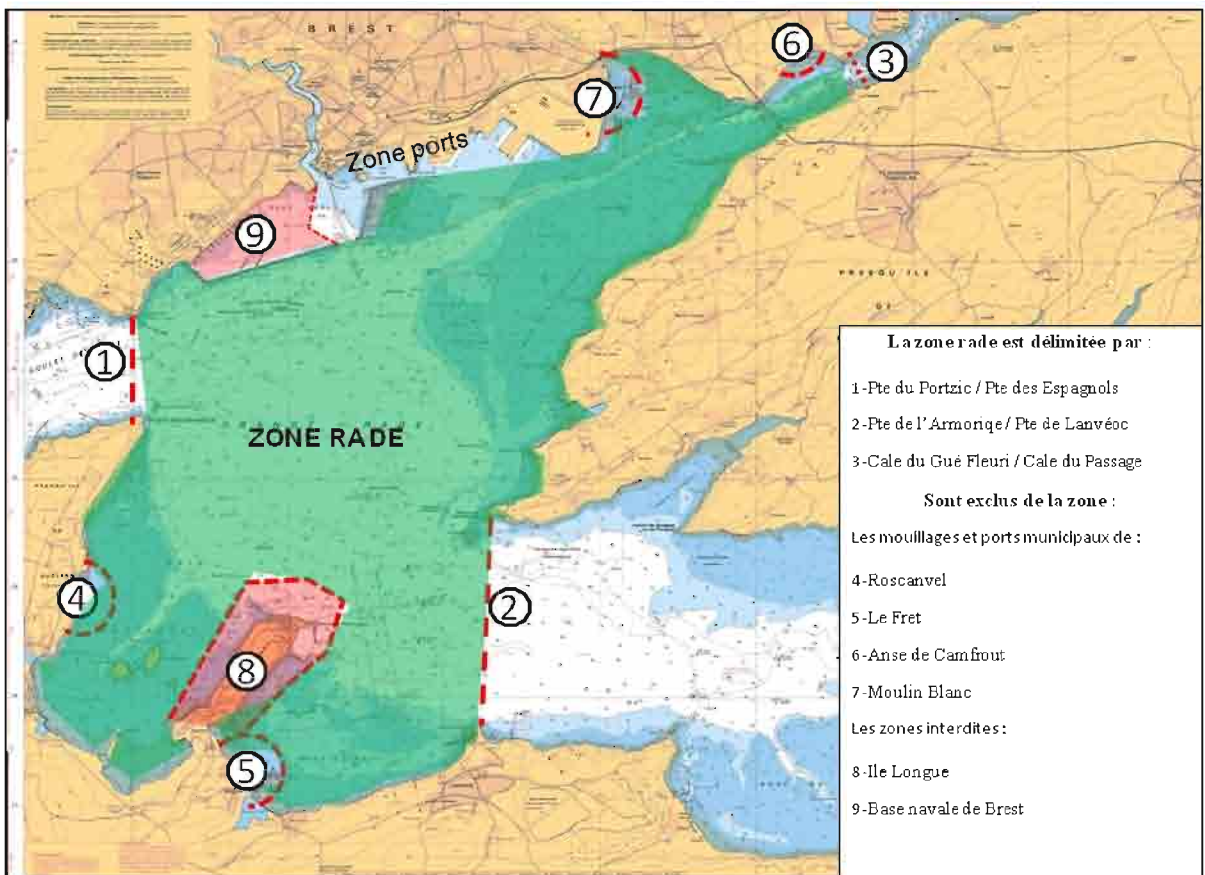
APPENDICE 1

LISTE DES RISQUES

LOCALISATION	MENACE	
Interface navire/ terre	Chute d'un quai, d'un ponton ou d'une coupée	
	Chute collective d'un quai, d'un ponton ou d'une coupée	
	Voie d'eau sur un navire à quai	
	Malaise, blessure sur un navire à quai	
	Incendie sur un navire à quai	
Plan d'eau	Collision / abordage	
	Homme à la mer	
	Incendie sur un navire en mer	
	Voie d'eau sur un navire en mer	
	Avarie d'un navire en mer	
	Hélice engagée	
	Entrave à la navigation	
	Conditions de mer dangereuses	
	Visibilité limitée	
	Malaise, blessure sur un navire en mer	
Divers	Attentat terroriste	
	Déversement d'hydrocarbure	
	Crash d'un hélicoptère	

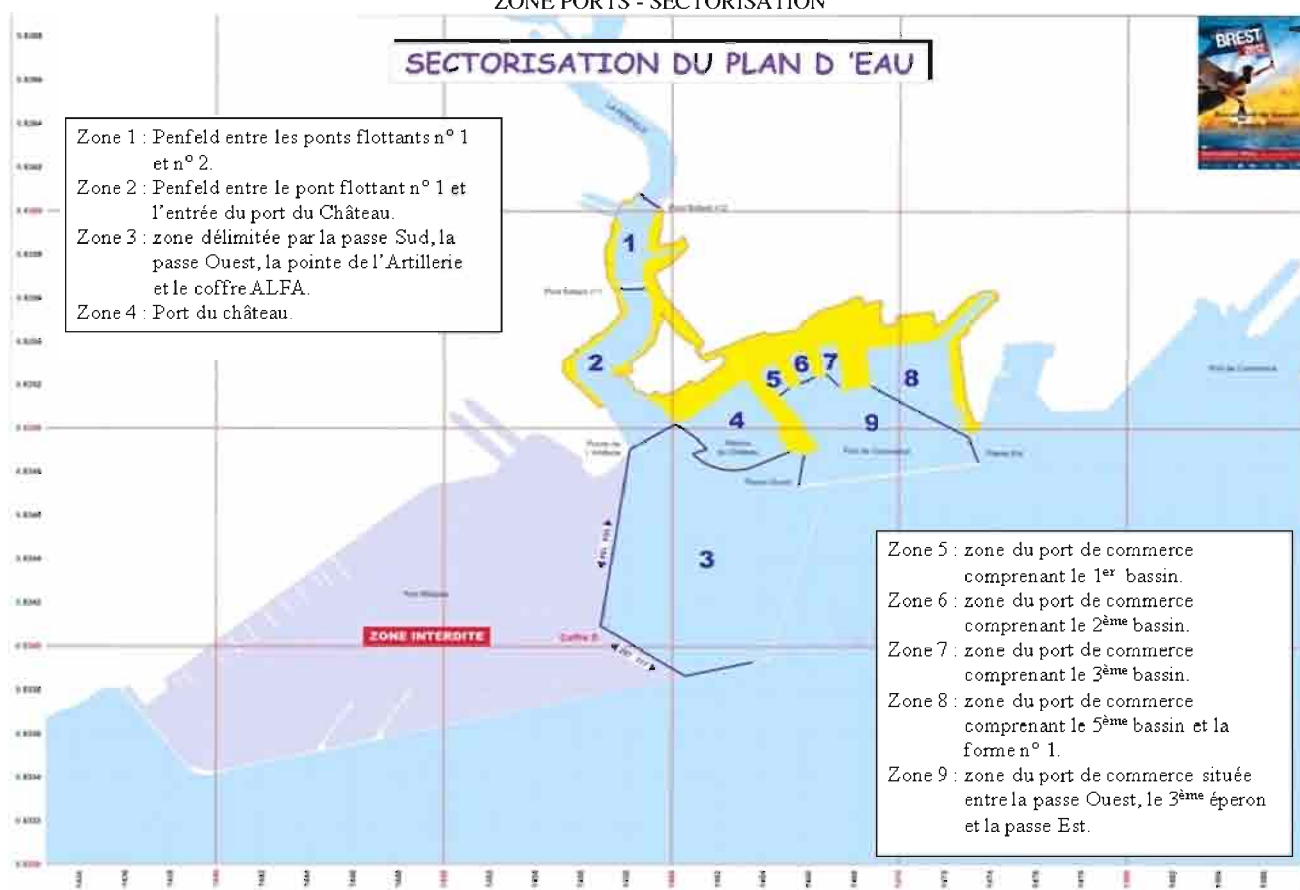
APPENDICE 2

ZONE RADE



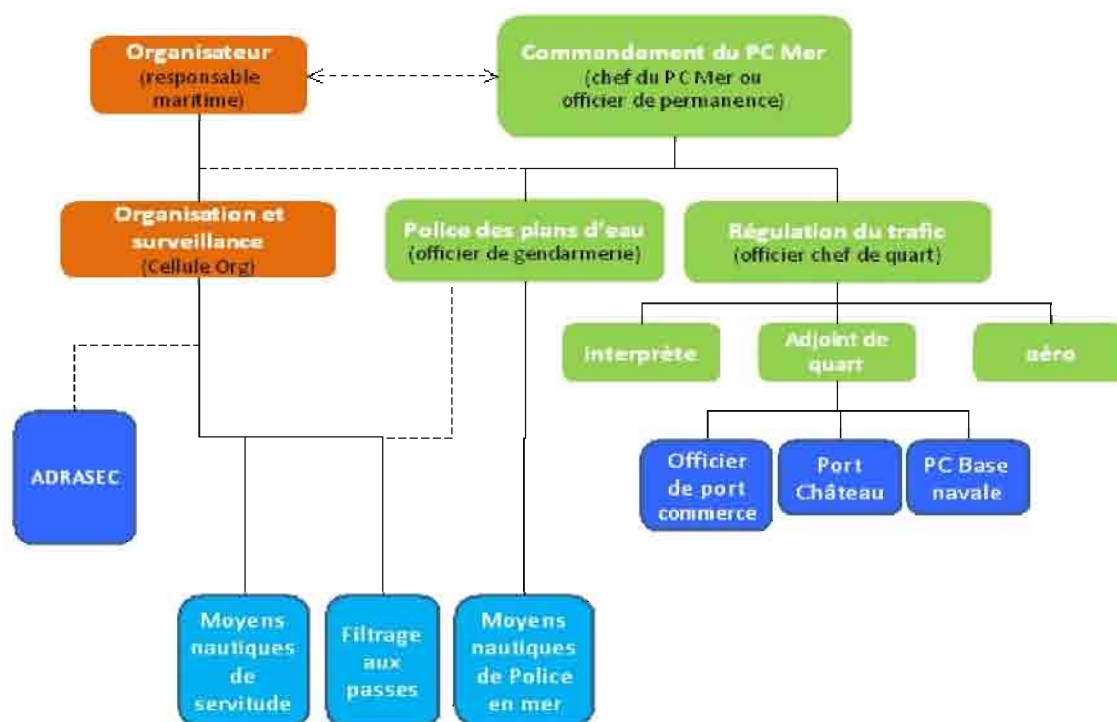
APPENDICE 3

ZONE PORTS - SECTORISATION



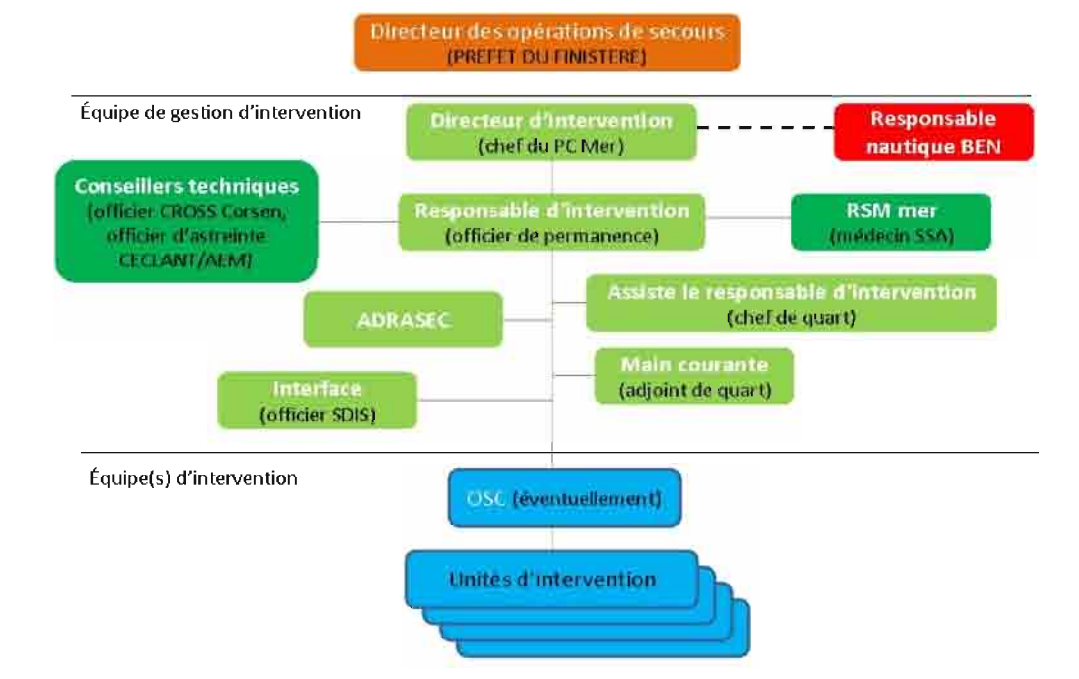
APPENDICE 4

ORGANISATION DU «PC MER» POUR LA GESTION COURANTE DES ACTIVITES



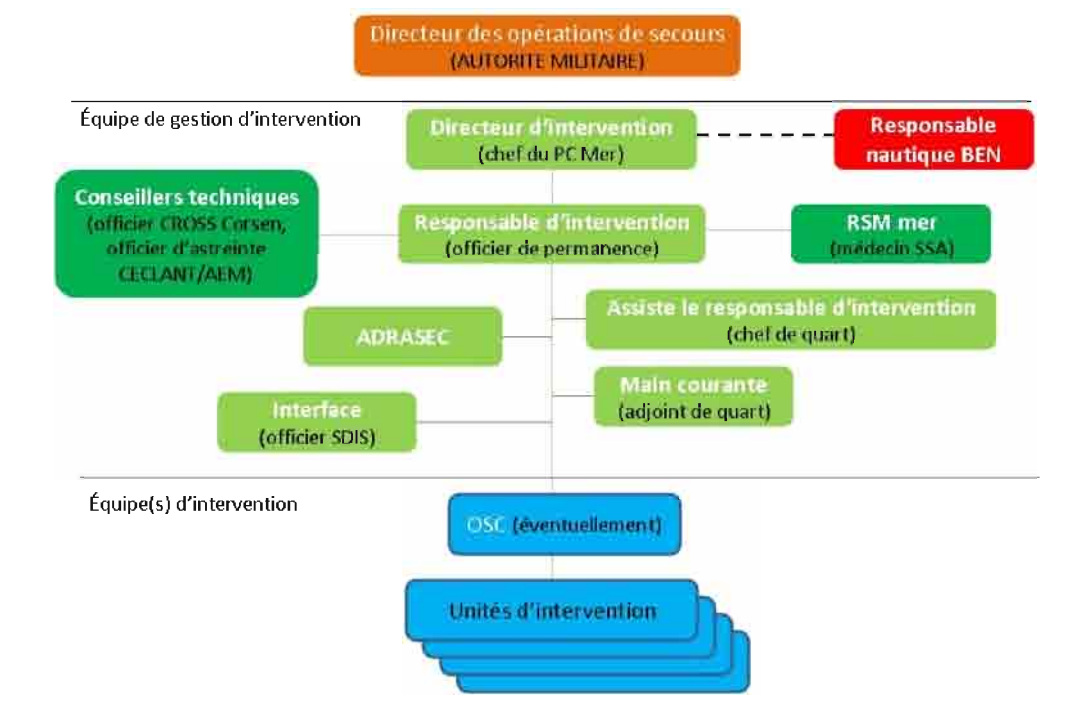
APPENDICE 5

ORGANIGRAMME POUR UNE OPERATION DE SECOURS EN ZONE PORTUAIRE CIVILE



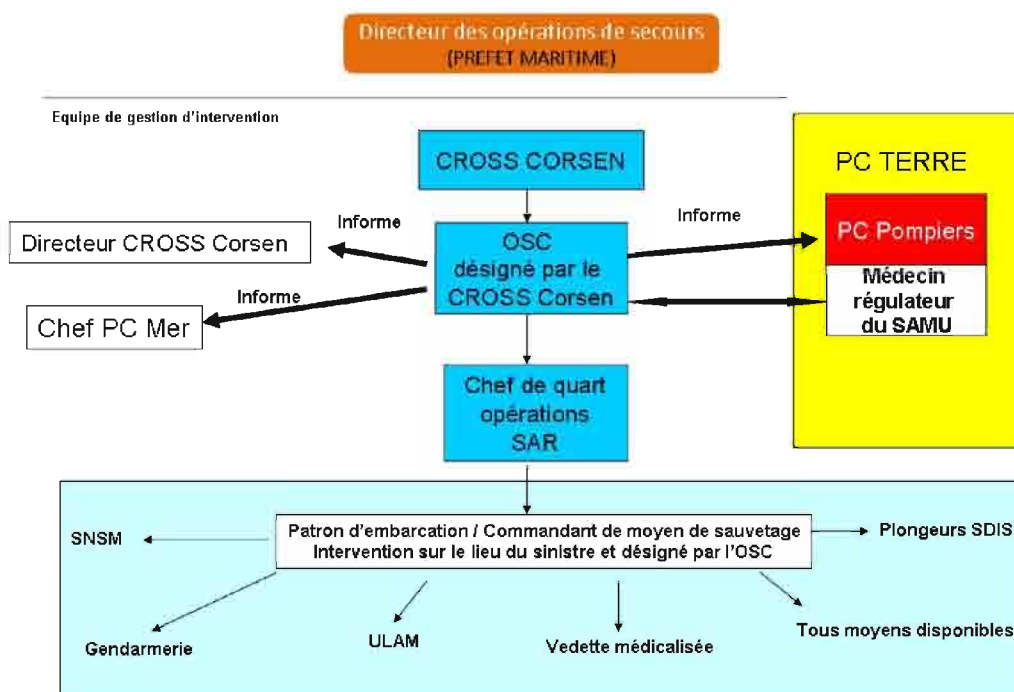
APPENDICE 6

ORGANIGRAMME POUR UNE OPERATION DE SECOURS EN ZONE PORTUAIRE MILITAIRE



APPENDICE 7

CHAINE DE COMMANDEMENT DES SECOURS EN ZONE RADE



APPENDICE 8

MOYENS NAUTIQUES EN ZONES PORTS ET RADE

ZONES	SERVITUDES	SECOURS	POLICE
1	Remplir avec éléments à fournir par Brest événements nautiques	1 embarcation SNSM	Embarcation PSZP Brest
2		1 embarcation SNSM	
3		1 canot SNSM	VCSM ou VSC Gend Mar. + sa drome (1)
4		1 embarcation SNSM	Embarcation ULAM (2)
5		1 embarcation SNSM	
6		1 embarcation SNSM	
7		1 embarcation SNSM	VCSM ou VSC Gend Mar. + sa drome (3)
8		3 embarcations SNSM	
9			
Zone rade		1 canot SNSM	Vedette Amathée + sa drôme (de jour)
Toutes zones		EMB plongeurs SDIS Vedette Douffine	

Une embarcation pneumatique du patrouilleur des douanes « Kermorvan » renforcera ce dispositif lors de deux manifestations nautiques d'envergure à préciser.

- (1) L'effort sera porté sur la passe Sud. A cet effet, la vedette aura toute latitude pour se positionner au Nord et au Sud de la passe.
- (2) L'embarcation débordera sur la zone 9 pour prendre en compte la passe Ouest, sans pour autant entrer dans la zone 3.
- (3) L'effort sera porté sur la passe Est. A cet effet, la vedette aura toute latitude pour se positionner à l'Ouest et à l'Est de la passe.

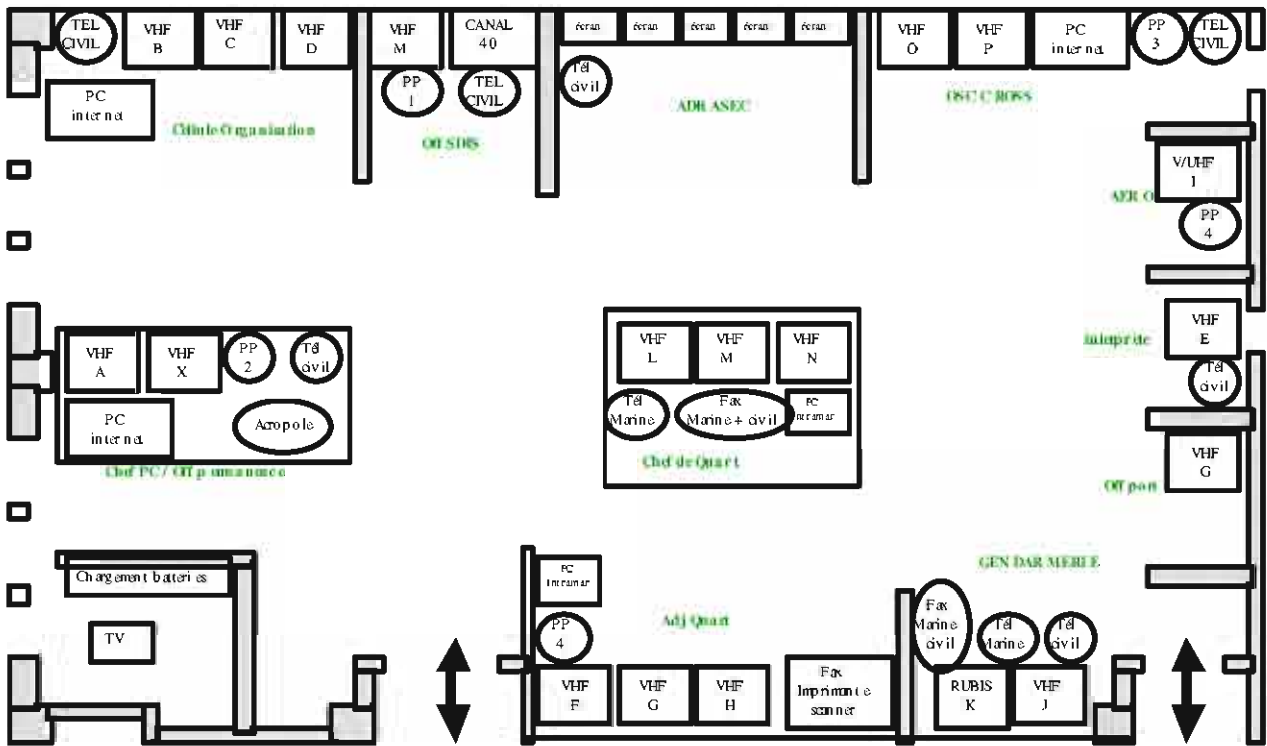
APPENDICE 9

MOYENS NAUTIQUES POUR PARADE BREST / DOUARNENEZ

SERVITUDES	SAUVETAGE	POLICE
	BSAD Alcyon	Patrouilleur KERMORVAN
Remplir avec éléments à fournir par Brest événements nautiques	Vedette SNSM	AMATHEE (jusqu'aux Tas de Poix)
	BUFFLE	IROISE
		1 vedette ULAM
		2 embarcations ULAM

APPENDICE 10

AMENAGEMENT DU PC MER



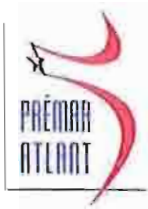
APPENDICE 11

TABLEAU DE FREQUENCES VHF VEILLEES AU PC MER

FONCTION	UTILISATEUR	Repère sur plan	UTILISATION	CANAL	
				princ	dég
VEILLE PERMANENTE	Cellule Organisateur	B	Logistique et direction des festivités	72	71
	Officier du CROSS	O	Sécurité	16	73
	Chef de quart	N			22
Commandement	Chef PC Mer / off perm / médecin SSA	A	Liaison interne commandement PC Mer	3	/
ORGANISATION	Cellule organisateur	C	Moyens nautiques de servitude	71	19 5
			Pool de navires à passagers		14
		D	Animation nautique		65
Régulation du trafic	Adjoint de quart	F	capitainerie port du Château	9	10
		G	officier de port	12	11
		L	embarcations filtrage	88	
		H	PC Base navale	/	74
	Cellule aéro	I	coordination et suivi des vols	VHF aéro	
Police des plans d'eau	Officier de Gendarmerie	J	Moyens nautiques de Gendarmerie /ULAM / Douanes	69	/
		K	Gendarmerie	RUBIS	
Sécurité nautique / Sauvetage	Chef de quart	M	Moyens nautiques Sauvetage port	22	17 18
	Officier du CROSS	P	Moyens nautiques Sauvetage rade	16	15 67 68
			ASN pour détresse sécurité		70
	Officier SDIS	S	Sapeur pompier «PC Terre» - VHF terre	canal 40	
	Médecin SSA	X	Consultations radio-médicales	4	61
Divers	interprète	E	Communication avec les navires	Tous canaux	



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 03 juillet 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/044

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Roch-Kroum sur la commune de Roscoff.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 023/12 du maire de Roscoff du 24 avril 2012.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Roch-Kroum sur la commune de Roscoff.

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de baignade établie par le maire de Roscoff sur la plage de Roch-Kroum est implantée et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 48°43,409' N - 003°59,531' W
- B : 48°43,436' N - 003°59,630' W
- C : 48°43,472' N - 003°59,589' W
- D : 48°43,453' N - 003°59,497' W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

- Article 2** : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.
- Article 3** : Le balisage est établi par les soins de la commune de Roscoff, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Roscoff ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

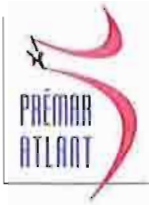
DIFFUSION

- Préfecture Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Mairie Roscoff
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 05 juillet 2012



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2012/ 079

Réglementant la circulation, le mouillage des navires ainsi que la pêche à l'occasion du « ralliement maritime BREST-DOUARNENEZ » organisé le 19 juillet 2012.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/104 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

VU les déclarations de manifestations nautiques (générale, en grande rade et grande parade Brest-Douarnenez), en date du 22 mai 2012, déposées par l'association BREST EVENEMENTS NAUTIQUES ;

VU les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques délivrés par le délégué à la mer et au littoral du Finistère le 19 juin 2012 ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 10 mai 2012, déposée par « Fêtes Maritimes de Douarnenez » ;

VU l'accusé de réception des déclarations de manifestations nautiques délivré par le délégué à la mer et au littoral du Finistère le 21 juin 2012 sous le numéro 1907GV83 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer pour assurer la sécurité et le bon déroulement du « ralliement de Brest à Douarnenez » tout le long du parcours, de cette manifestation nautique qui regroupe plusieurs centaines de navires, le 19 juillet 2012 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 19 juillet 2012 sont créées quatre zones réglementées à la navigation, entre Brest et Douarnenez (29) pour les manifestations nautiques « Ralliement Brest-Douarnenez » et « Fêtes Maritimes de Douarnenez ».

Article 2 : La circulation, le mouillage, le stationnement, la pêche et la plongée sont interdits le 19 juillet 2012 dans les zones et aux horaires définis ci-dessous :

Zone A : de 08h00 à 12h00 :

- à l'Ouest par une ligne « Petit-Minou - Pointe des Capucins »,
- au Sud par la côte de la Pointe des Capucins à la Pointe des Espagnols, puis une ligne « Pointe des Espagnols – basse du Renard – Pointe de l'Armorique »,
- à l'Est par une ligne « Pointe de l'Armorique – bouée du « Moulin Blanc »
- au Nord par les limites du port de commerce, du port militaire et par une ligne « extrémité Ouest de la jetée de la rade-abri – Portzic – Petit Minou ».

Zone B : de 10h00 à 15h00 :

- la Pointe du Toulinguet,
- la tourelle de la Louve,
- le rocher du Lion,
- le Tas de Pois Ouest,
- la Pointe de Pen-Hir,
- la côte entre Pen-Hir et le Toulinguet.

Zone C : de 14h00 à 20h00 délimitée (coordonnées en WGS 84) :

- à l'Ouest par une ligne joignant le cap de la Chèvre à la pointe de la Jument,
- et au Nord par le parallèle 48°08'00N.

Article 3 : Le mouillage, le stationnement, la pêche et la plongée sont interdits le 19 juillet 2012 dans la zone et aux horaires définis ci-dessous :

Zone D : de 14h00 à 17h00 (coordonnées en WGS 84) :

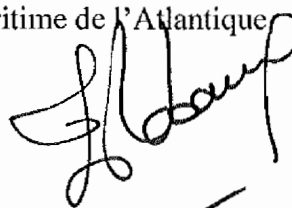
- point 48° 21'N – 004° 30'W,
- espar de la Cormorandière (grande rade),
- côte jusqu'au milieu de l'îlot des Capucins (passe sud du goulet),

- sémaphore du Toulinguet,
- côte jusqu'à la pointe de Pen-Hir,
- pointe de Dinan,
- côte jusqu'au sémaphore du cap de la Chèvre,
- pointe de la Jument,
- point 48° 06' N – 004° 38' W,
- point 48° 13' N – 004° 45' W,
- point 48° 18' N – 004° 45' W,
- phare du Petit Minou (passe nord du Goulet),
- point 48° 22' N – 004° 30' W (jetée sud du port militaire),

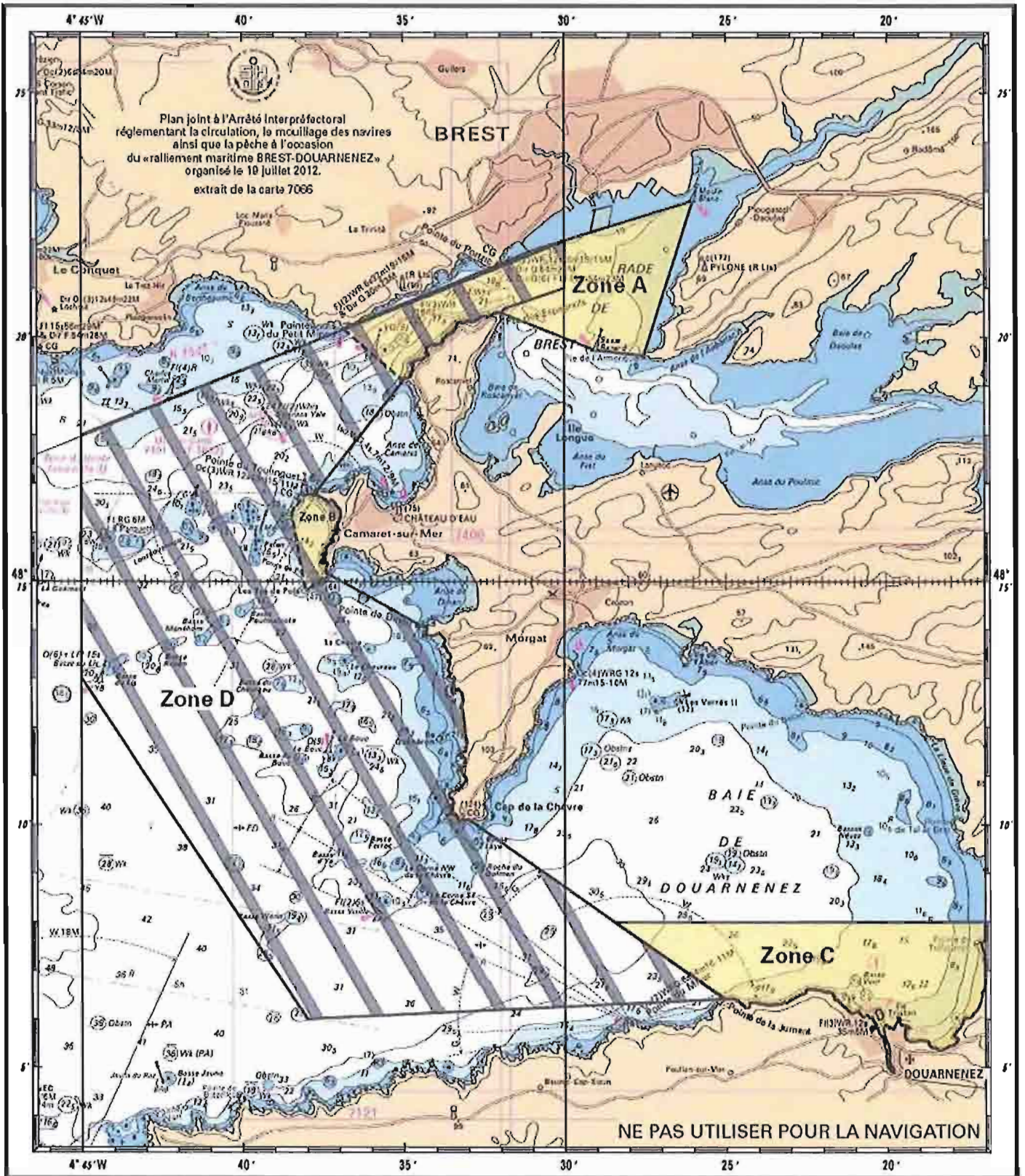
Les navires qui circulent dans la zone D doivent naviguer en suivant le sens général de la manifestation et se conformer, le cas échéant, aux directives de l'organisateur.

- Article 4 : Les interdictions définies à l'article 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires inscrits à la manifestation, aux navires affrétés pour les spectateurs et aux navires d'accompagnement mis en place par l'organisateur figurant sur une liste à disposition du CROSS CORSEN.
- Article 5 : En zone C, l'interdiction de circulation ne s'applique pas aux navires de pêche professionnelle et usagers habituels qui, entrant ou sortant du port de Douarnenez, devront assurer une veille attentive et ne pas gêner les participants.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de l'État ainsi qu'aux navires et engins en mission de service public.
- Article 7 : L'organisateur devra disposer des moyens nautiques et de communication suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans les zones réglementées. Il devra également prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident, le CROSS Corsen (Tél. 02.98.89.31.31).
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 9 : Le directeur du CROSS Corsen, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
 préfet maritime de l'Atlantique



ANNEXE I



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Conseil général du Finistère
- Mairie de Brest
- Mairie de Douarnenez
- Capitainerie du port de Brest
- Capitainerie du port de Douarnenez
- DIRM NAMO
- DDTM/ DML du Finistère
- CROSS Corsen
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- GROUPEGNDEP Quimper
- GROUPEGNDMARINE ATLANT
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- DRGC NANTES
- ENSAM
- CNIGM Toulon
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : SAUV - OPAJ - RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - SEC/AEM).
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 19 juin 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/67

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Ster sur la commune de Penmarc'h (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire de Penmarc'h.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage du Ster sur la commune de Penmarc'h.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage du Ster sur la commune de Penmarc'h, il est créé par arrêté municipal une zone réglementée comprenant une zone de baignade, un chenal réservé aux planches à voile et un chenal réservé à l'école de voile.

Article 2 : La zone de baignade est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- ZB5 : 47°47'58,11" N - 004°19'03,42" W
- ZB6 : 47°47'58,88" N - 004°18'56,66" W

- ZB7 : 47°47'55,23" N - 004°19'01,57" W
- ZB8 : 47°47'56,16" N - 004°18'55,72" W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Le chenal réservé aux planches à voile est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47°47'58,08" N - 004°19'05,15" W
- B : 47°47'54,23" N - 004°19'03,47" W
- C : 47°47'57,36" N - 004°19'08,38" W
- D : 47°47'54,06" N - 004°19'09,03" W

Ce chenal matérialisé par des bouées jaunes de type latéral est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine y sont interdits.

Article 4 : Le chenal réservé à l'école de voile est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- E : 47°47'55,26" N - 004°19'15,83" W
- F : 47°47'52,40" N - 004°19'12,62" W
- G : 47°47'54,22" N - 004°19'18,55" W
- H : 47°47'51,50" N - 004°19'16,58" W

Ce chenal matérialisé par des bouées jaunes de type latéral est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des embarcations de l'école de voile. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé n'appartenant pas à l'école de voile ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine y sont interdits.

Article 5 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Penmarc'h, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 : Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

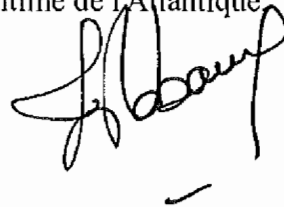
Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 50/95 du 27 juillet 1995 et n° 2005/56 du 2 août 2005 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage du Ster sur la commune Penmarc'h sont abrogés.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Penmarc'h ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique



ANNEXE I



DIFFUSION

- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Mairie Penmarc'h
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE N° 500/2012

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 25 avril 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Finistère est établi, au titre de l'année 2012, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Philippe CARAES
- n° 2 – Bertrand CLEQUIN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Finistère et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2012

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Finistère

Didier LE GAC

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



COUR D'APPEL DE RENNES

LE PREMIER PRESIDENT

LE PROCUREUR GENERAL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

En matière administrative et de rémunération des personnels

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de Monsieur Pascal MORERE

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, afin de signer,

- les contrats d'engagement des personnels saisonniers ;
- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires, juges de proximité, conciliateurs de justice, appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à effectuer un déplacement sur le ressort de la Cour;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

-Madame Elisabeth LE CLERC, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;

-Madame Marie Cécile MARTIN, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

-Madame Elisabeth LE CLERC , greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;

-Madame Marie Cécile MARTIN, greffier en chef ;

-Madame Emmannelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire.

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;

- les états PKL produits par la Trésorerie Générale de La Loire-Atlantique ;

- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;

- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence;

- les demandes de temps partiel des fonctionnaires;

- les autorisations de cumul de rémunérations;

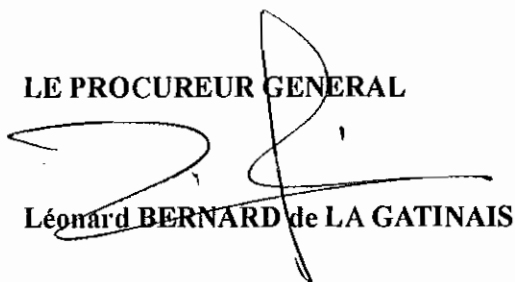
- les demandes de nomination ou de changement de régisseur;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à RENNES, le 01 juin 2012

LE PROCUREUR GENERAL



Léonard BERNARD de LA GATINAIS

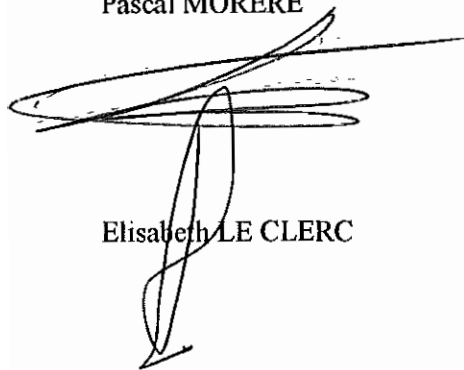
LE PREMIER PRESIDENT



Philippe JEANNIN

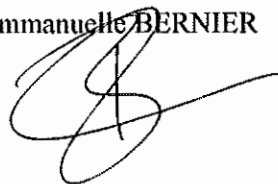
Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur régional des finances publiques

Pascal MORERE

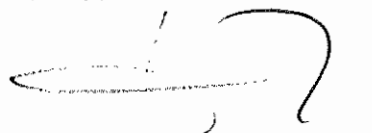


Elisabeth LE CLERC

Emmanuelle BERNIER



Marie-Cécile MARTIN



COUR D'APPEL

Parlement de Bretagne – CS 66423
35061 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 23 20 43 00



COUR D'APPEL DE RENNES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d' aide juridictionnelle

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de Monsieur Pascal MORERE ;

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

COUR D'APPEL

Parlement de Bretagne – CS 66423
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 20 43 00

DECIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnement des recettes d'aide juridictionnelle ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MORERE, cette délégation sera exercée par :

- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d' Appel de RENNES ;

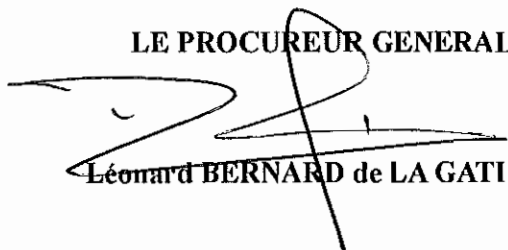
- Madame Stéphanie LAYEC, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d' Appel de RENNES;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à RENNES le 23 avril 2012

LE PROCUREUR GENERAL



Léonard BERNARD de LA GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT



Philippe JEANNIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur régional des finances publiques

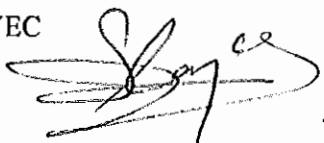
Pascal MORERE



Emmanuelle BERNIER



Stéphanie LAYEC



COUR D'APPEL

Parlement de Bretagne - CS 66473
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 23 79 43 00

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120064
Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision du 25 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COUTANT, Chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à **QUIMPER** (29 – Finistère), au lieu-dit « Rue de Douarnenez », sur la parcelle cadastrée BN n°1042 pour une superficie de 103 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de **QUIMPER** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le - 4 JUIN 2012

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine



Thierry COUTANT

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
Quimper

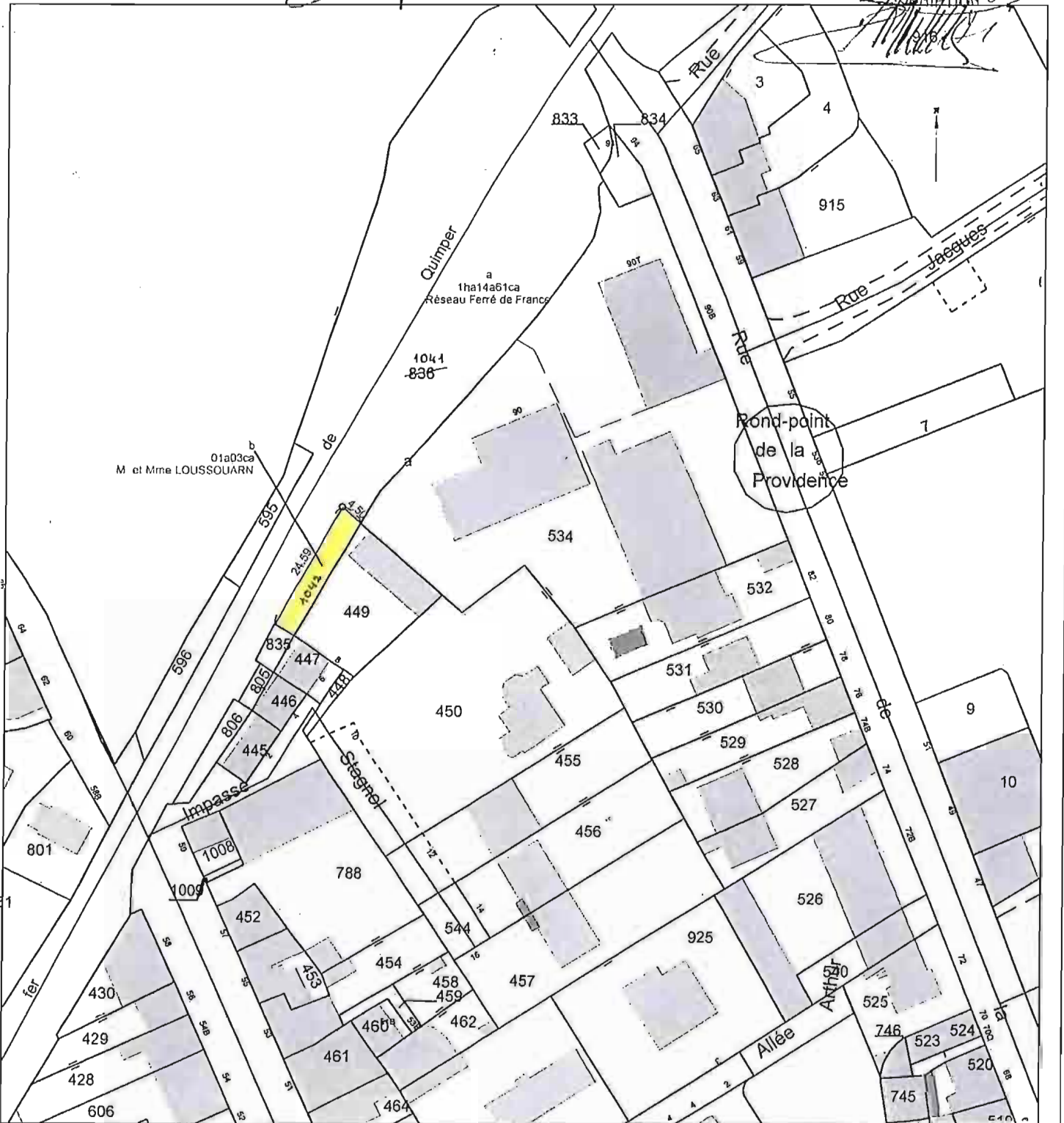
Section : BN
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/04/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 9581X
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A QUIMPER, le 16/04/2012

Document d'arpentage dressé par M. Emmanuel de LA VILLEON à : QUIMPER
Date : 17/04/2012
Signature : _____
EMMANUEL DE LA VILLEON
Géomètre Expert D.P.L.G.
14 Rue Astor QUIMPER
Tél 00.05.14.85
INSCRIPTION 3953

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rénové du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant plusieurs de l'autorité expropriant).





PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Mission Zone de Défense et de Sécurité

N° 12-18.

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 1er juillet 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 1er juillet 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 1er juillet 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 :

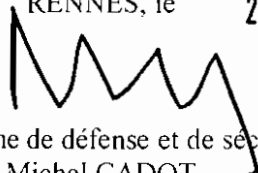
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 28 JUN 2012


Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

N° 12-20

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL en cas de rupture de la continuité de l'approvisionnement en alimentation animale ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant mes arrêtés préfectoraux du 8 juin, 15 juin, 22 juin et 28 juin 2012 autorisant la circulation, de 07h à 19h, les dimanches 10 juin, 17 juin, 24 juin et 1er juillet 2012 des véhicules participant au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que le tribunal de commerce n'a pas fixé de délais pour statuer sur les offres de reprise dont la date limite de dépôt était fixée au jeudi 5 juillet 2012 ;

Considérant que, un mois après son dépôt de bilan, la situation du groupe DOUX ne permet pas à ce jour d'envisager la date à laquelle la prise de mesures permettant d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages ne sera plus nécessaire ;

Considérant les interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises prévues par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge les dimanches 8 juillet, 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août, 26 août et 2 septembre 2012, de 07h00 à 19h00, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 :

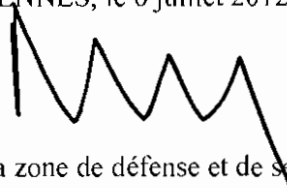
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 6 juillet 2012,



Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-19

donnant délégation de signature

*à Monsieur Didier LALLEMENT
Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 13, 14 et 15 juillet 2012.

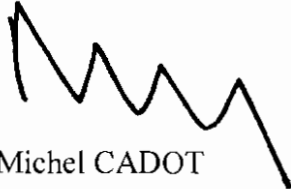
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Didier LALLEMENT**, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, **du 13 juillet 2012 à partir de 21h00 au 15 juillet 2012 début d'après-midi.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 4 JUIL. 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT